

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 17 Avril 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 1059).
2. — Renvois pour avis (p. 1060).
3. — Retrait d'une proposition de loi organique (p. 1060).  
MM. Pompidou, Premier ministre ; Defferre, le président.
4. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 1060).  
MM. le président, Pompidou, Premier ministre ; Defferre.  
Suspension et reprise de la séance.
5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1063).
6. — Retrait d'une proposition de loi organique (p. 1063).
7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1063).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 1063).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1063).
10. — Dépôt d'un rapport sur la mise en œuvre du second plan  
d'équipement sportif et socio-éducatif (p. 1065).
11. — Ordre du jour (p. 1065).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et le groupe Progrès et démocratie moderne, d'un commun accord, ont désigné respectivement :

1<sup>o</sup> M. Roland Dumas, pour remplacer M. Sanford à la commission des affaires étrangères ;

2<sup>o</sup> M. Sanford, pour remplacer M. Roland Dumas à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

## RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur :

Le projet de loi n° 643 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Le projet de loi n° 645 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

Le projet de loi n° 659 autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues, visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Mais le premier signataire, M. Roland Dumas, m'a fait connaître qu'il la retirait. (Sourires sur divers bancs.)

Acte est donné de ce retrait.

**M. Georges Pompidou, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et sur plusieurs bancs des républicains indépendants. — M. le Premier ministre monte à la tribune.)

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole.

**M. le Premier ministre.** Monsieur le président... (Vives protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Raoul Bayou et M. René Cassagne.** Règlement !

**M. le président.** Vous demandez la parole à quel sujet, monsieur Defferre ?

**M. Gaston Defferre.** Pour un rappel au règlement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Une motion de censure a été déposée par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

Aux termes de notre règlement, vous devez, monsieur le président, donner connaissance de cette motion dès l'ouverture de la séance qu'il en suit le dépôt.

Je vous demande donc de donner lecture de cette motion de censure avant d'accorder la parole à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. André Fanton.** Vous aggravez votre cas !

**M. le président.** Monsieur Gaston Defferre, ce texte m'a été transmis par M. le secrétaire général après que j'ai eu donné la parole à M. le Premier ministre. (Vives protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Messieurs, j'entends qu'on ne mette pas en doute l'honorabilité de votre président. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants. — Interruptions prolongées sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Si j'ai évoqué ce fait matériel, c'est uniquement pour expliquer à M. Gaston Defferre pourquoi je n'ai pas donné connaissance de la motion de censure en début de séance : je ne l'avais pas entre les mains.

Je vais donc infliger à l'Assemblée la lecture des trois pages que comporte cette motion de censure.

Monsieur le Premier ministre, peut-être pourriez-vous regagner votre banc ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le Premier ministre.** Monsieur le président... (Vives interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Bruit de pupitres.)

Permettez-vous, messieurs...

De nombreux députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Non ! Non !

**M. le Premier ministre.** ...que je dise un mot au président ? (Vives interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Je suis assez content (Interruptions sur les mêmes bancs) de la façon dont se conduit l'opposition ! (Vives exclamations sur les mêmes bancs. — Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Je voulais simplement dire (Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste) à M. le président de l'Assemblée nationale que je suis tout disposé à écouter debout la lecture de ce beau morceau de littérature ! (Exclamations et bruit de pupitres sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et sur plusieurs bancs des républicains indépendants.)

— 4 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT  
D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** J'ai reçu à seize heures dix le document suivant :

« Motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, sur la politique antidémocratique du Gouvernement dans le domaine de l'information et notamment l'utilisation abusive des moyens audiovisuels mis à la disposition de l'Etat par la nation :

« L'Assemblée nationale,

« Constatant que, malgré toutes les manœuvres gouvernementales, il a été démontré, dans le cadre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique tendant à préciser et compléter l'article 34 de la Constitution, qu'il existe à l'Assemblée nationale une majorité contre l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F. (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et sur quelques bancs des républicains indépendants.)

« Se refusant à laisser le Gouvernement, comme il prétend le faire, détourner le débat de son véritable objet...

**M. André Fanton.** On le supprime !

**M. le président.** « ... et le placer fallacieusement sur le plan constitutionnel.

« Prenant acte du fait, qu'avant même le débat parlementaire, le directeur général de l'O. R. T. F. a traité du problème de la publicité de marques, comme si la décision était déjà prise et même irrévocablement acquise, donnant des précisions sur les modalités du projet gouvernemental et taxant de « campagne d'intoxication » les déclarations des partis politiques à ce sujet.

« Constatant qu'une fois de plus le Gouvernement vient de faire la démonstration qu'il considérerait la télévision et les ondes comme son officine de propagande dont le rôle se trouve accru du fait du monopole et parce qu'il n'existe aucun moyen de réponse à l'O. R. T. F.

« Considérant que la politique gouvernementale, loin de se démocratiser, conduit le pays vers une conception chaque jour plus autoritaire et les citoyens vers un conditionnement qui risquent d'être dangereux pour l'avenir des institutions ;

« Qu'en agissant ou en tentant d'agir contre la presse en général et contre l'opposition républicaine en particulier, en confisquant à son profit, pour sa propagande ou pour le compte d'une fraction politique — celle qui est au pouvoir — les moyens modernes de diffusion nationale et régionale, le Gouvernement viole la Constitution, les lois écrites et non écrites de la démocratie ;

« Considérant que la Constitution de la République, en proclamant solennellement l'attachement du peuple français aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 et de 1958, a fait référence à la liberté d'expression de tous les citoyens ou des groupes de citoyens dont le droit à l'information objective et permanente est un aspect essentiel...

**M. Bertrand Flornoy.** C'est du Pierre Dac !

**M. le président.** « Que le Parlement, en votant la loi du 27 juin 1962 portant statut de l'office de radiodiffusion et de télévision, a précisé que devraient s'exprimer « les grands courants d'opinion et les principales tendances de la pensée » et que l'office devrait avoir pour objet la diffusion de l'éducation, de la culture, de l'information et de la distraction ;

« Considérant que l'installation des télévisions régionales et des bureaux régionaux d'information — B. R. I. — marqueront la première tentative faite par le Gouvernement en vue de réduire l'influence des quotidiens d'opposition de l'aveu même du ministre de l'information et que le monopole d'Etat se trouvait ainsi détourné de son objet pour servir un clan particulier et pour lutter contre des entreprises de presse privées ;

« Que depuis cette époque, par le déplacement du personnel récalcitrant, l'installation de véritables « commis d'ordre », le renouvellement des consignes données, l'encadrement des B. R. I., la télévision régionale n'est plus que le faire-valoir des élus ou des candidats de la majorité qui n'ont très souvent aucun titre à paraître sur les écrans régionaux, alors que les élus de l'opposition sont systématiquement frappés d'exclusive ;

« Considérant que les avantages fiscaux consentis à la presse pour lutter contre les difficultés économiques ont été supprimés ; que la perspective de l'introduction de la publicité commerciale à la télévision porterait un coup fatal à un grand nombre de quotidiens et d'hebdomadaires ; qu'en refusant à la presse la protection du Parlement, le Gouvernement veut l'avoir à sa merci pour mieux contrôler l'orientation politique des survivants ; (Interruption sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République. Les rédacteurs de la motion à l'école primaire !

**M. le président.** « Considérant que... (Nouvelles interruptions et exclamations sur les mêmes bancs.)

Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Vous devriez consulter un oculiste !

Un autre député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Ou retourner à l'école primaire.

**M. le président.** Si j'avais été formaliste, j'aurais demandé une frappe convenable de ce texte ; je ne l'ai pas fait, alors laissez-moi le déchiffrer comme je peux.

« Considérant que, cependant que (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République), la presse libre, écrite et parlée, est gravement menacée, le Gouvernement confisque, pour sa propagande personnelle, les antennes et les ondes de l'O. R. T. F. ;

« Que toutes les tentatives faites pour obtenir l'objectivité des émissions de l'O. R. T. F. réclamées par les parlementaires ont été brisées par le Gouvernement dès leur annonce ; que par un faux semblant, il a laissé croire à l'opinion publique que l'opposition avait reçu un temps de parole et d'apparition convenable, ceci en confondant volontairement les différents genres d'émissions ;

« Considérant que les exemples abondent et démontrent que le Gouvernement a, par une emprise chaque jour plus grande, d'abord réaffirmé sa tutelle, puis installé son contrôle pour exclure des ondes les membres de l'opposition et désormais ceux qui ne représentent pas l'orthodoxie gouvernementale ;

« Que pour des raisons de propagande, de démagogie et de facilité l'O. R. T. F. s'est éloigné de son rôle de service national ; que les contraintes gouvernementales sont telles que les ordres et les contre-ordres paralysent la diffusion d'informations objectives et authentiques ;

« Que ces ordres émanent d'un véritable « organisme de censure », le service de liaison interministériel (S. L. I.) ;

« Considérant que le problème de l'information touche à l'exercice des libertés fondamentales des citoyens et que les agissements du Gouvernement en la matière doivent être dénoncés ;

« Censure le Gouvernement » (1). (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste.)

Conformément au premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.** Quels sont les signataires ?

**Plusieurs députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.** Les noms des signataires !

**M. le président.** Je n'ai pas à lire les noms des signataires ; ils seront publiés au *Journal officiel* dans le compte rendu intégral de la séance.

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Georges Pompidou, Premier ministre.** Mesdames, messieurs, je ne laisserai pas passer l'abandon, par M. Roland Dumas, de son siège à la commission des forces armées en même temps que de sa proposition de loi sans quelques mots de commentaire. (Vives interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Ainsi donc...

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le Premier ministre.** Ainsi donc depuis trois mois on nous a rebattu les oreilles avec la proposition de loi de M. Roland Dumas (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. Bruit.)

**M. Gaston Defferre.** Rappel au règlement !

**M. le président.** Le Gouvernement a droit à la parole lorsqu'il la demande. (Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Monsieur Defferre, vous répondrez ensuite. (Interruptions sur les mêmes bancs.)

Selon les termes généraux du règlement un orateur peut toujours répondre au Gouvernement.

Plusieurs députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Non ! non ! Il n'y a plus d'ordre du jour.

**M. Gaston Defferre.** M. le Premier ministre n'a pas le droit de prendre la parole, car il n'y a pas d'ordre du jour.

**M. le Premier ministre.** Ainsi, depuis trois mois... (Nouvelles interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président...

**M. André Fanton.** M. Defferre sabote le Parlement !

**M. le Premier ministre.** ... on nous a rebattu les oreilles avec la proposition de loi de M. Roland Dumas dont on nous a vanté et la valeur juridique et l'habileté technique.

On a réuni une commission spéciale, ainsi nommée... (Nouvelles interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** Monsieur le Premier ministre, permettez-moi de vous interrompre un instant.

**M. le Premier ministre.** Je vous en prie.

(1) La motion porte les signatures de MM. Roland Dumas, Escande, Jacques Maroselli, Pieds, Raoul Bayou, Billères, Massot, Boulay, Brugnion, Christian Chauvel, Chazelle, Arthur Cornette, Darde, Dayan, Dejean, Delorme, Delpech, Daviaud, Deschamps, Desouches, Desson, Dreyfus-Schmidt, Ducos, Estier, Filloud, Guérin, Lamarque-Cando, Max Lejeune, Pierre Lagorce, Lebon, Mermaz, Loo, Maugein, Milhau, Le Foll, Notebart, Périllier, Philibert, Picard, André Roy, Pimont, Sénéas, Antonin Ver, Vignaux, Yvon, Raust, Maurice Faure, Spénale, Gernez.

**M. le président.** La Constitution est formelle : d'une part, les ministres sont entendus lorsqu'ils le demandent ; d'autre part, le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée a parfaitement la possibilité d'intervenir maintenant sur ce sujet.

De même il peut procéder à une déclaration sans débat s'il le veut. Tout cela entre absolument dans les prérogatives du Gouvernement. (*Vives protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et plusieurs bancs des républicains indépendants.*)

**M. Gaston Defferre.** Pas du tout !

**M. le président.** Mais si !

**M. le Premier ministre.** On a donc réuni, pour l'examen de cette proposition de loi, une commission spéciale — ainsi nommée je pense parce qu'en vertu des subtilités du règlement, dans cette commission spéciale la majorité est en minorité. (*Vifs protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.*)

On a convoqué, tout au long de l'intersession, d'éminents professeurs de droit et les commentaires se sont multipliés partout pour faire valoir à la fois la qualité des arguments invoqués par les auteurs de la proposition de loi, l'habileté manœuvrière de ceux-ci et la panique du Gouvernement.

Pendant ce temps-là que faisait le Gouvernement ? Ainsi qu'il l'avait annoncé, il consultait le Conseil Constitutionnel et obtenait la décision que l'on sait.

Arrive la session parlementaire. A l'approche de cette session, on nous explique, en long et en large, dans la presse, que le Gouvernement n'aura pas trop de toute son habileté pour éviter ce périlleux débat... (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*) et qu'il usera sagement de son droit de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée pour retarder cette heure qui lui serait fatale.

Pourtant, ayant l'occasion de parler publiquement à Ajaccio, j'avais annoncé que le Gouvernement n'éviterait pas le débat. Et lorsqu'il fut question de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée le Gouvernement demanda que la proposition de loi de M. Roland Dumas vint en discussion dès le premier jour. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

On pouvait s'attendre que l'opposition ne fût pas prise au dépourvu : je l'avais prévenue. On pouvait s'attendre à ce qu'elle exprimât sa satisfaction. Au lieu de cela, ce fut la stupeur et la fureur. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants. — Protestations et claquements de pupitres sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

En voilà la preuve ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Les commentaires les plus extravagants furent faits de cette attitude.

Au cours de ces quelques jours de vacances de Pâques, passés dans le Midi toulousain, j'ai lu, en tête d'un éditorial, la phrase suivante :

« Ainsi, le Gouvernement avait annoncé qu'il n'éviterait pas le débat et M. Pompidou a pourtant demandé l'inscription de la proposition de loi Roland Dumas. »

Admirez, je vous prie, ce « pourtant » ! (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants. — Vives interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Et bien ! messieurs de l'opposition, si vous êtes prêts à toutes les palinodies, libre à vous ! (*Vives interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Si vous êtes prêts à renier cet enfant, savamment enfanté, longuement choyé, libre à vous ! (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Vous vouliez la bataille ? J'y étais prêt / Vous préférez la déroute ? Je vous la laisse ! (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et sur de nombreux bancs des indépendants. — Sur ces bancs, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement. — Protestation prolongée sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** Je vais maintenant donner la parole à M. Gaston Defferre.

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.** Non, Non ! (*Claquement de pupitres sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je vous en prie ! Je vais donc donner la parole à M. Gaston Defferre, et cela pour l'un des deux motifs, à son choix...

*Sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.* Non, non !

**M. le président.** ... ou bien pour un rappel au règlement — et, comme le prévoit ce dernier, je le fais lorsque l'orateur qui est à la tribune a terminé son intervention, ce qui est maintenant le cas...

**M. Georges Spénale.** Il n'a rien dit !

**M. le président.** ... ou bien pour répondre au Gouvernement.

Monsieur le président Defferre, je peux vous donner la parole soit pour un rappel au règlement, soit pour répondre au Gouvernement. Voulez-vous choisir ? (*Bruit sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.** Il ne parlera pas !

**M. le président.** Messieurs, ne suivez pas, oserai-je le dire, le mauvais exemple : laissez M. Defferre s'expliquer dans le calme et le silence.

Monsieur Defferre, vous avez la parole.

**M. Gaston Defferre.** Notre Assemblée nationale a un règlement. Il est applicable à tous, y compris au Premier ministre ! (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des indépendants.*)

Le Premier ministre n'a pas le droit, même en vertu de l'article 31 de la Constitution, de prendre la parole à partir du moment où il n'y a plus aucun débat inscrit à l'ordre du jour. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions prolongées sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

C'est donc à tort, monsieur le président, je m'excuse de vous le dire, que vous avez autorisé M. le Premier ministre à prendre la parole. Car, tout Premier ministre qu'il est, il doit respecter le règlement de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Claquements de pupitres et interruptions prolongées sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, laissez parler M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Je conclus en disant simplement ceci : Puisque M. le Premier ministre a voulu la bataille... (*Nouvelles interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

Puisque M. le Premier ministre veut la bataille, il va avoir l'occasion d'en livrer une au cours du débat sur la motion de censure, car il peut être assuré que, sur le thème de l'information, des choses vont être dites par l'opposition qui ne seront pas très agréables pour le Gouvernement ! (*Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je me bornerai à répondre à M. Defferre que je ne crois pas qu'on puisse opposer le règlement à la Constitution sur le point précis dont il a parlé.

La conférence des présidents fixera la date de la discussion et du vote de la motion de censure.

Pour que nous perdions le moins de temps possible, je vais la convoquer pour aujourd'hui même à dix-sept heures trente. Je vous communiquerai ensuite ses décisions pour que vous puissiez prendre vos dispositions.

La séance est donc suspendue ; elle sera reprise aussitôt après la réunion de la conférence des présidents.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 avril inclus :

## I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Demain, jeudi 18 avril, après-midi :

Proposition de loi de M. Médecin relative à la situation des fermiers italiens ;

Projet de loi sur la chasse maritime ;

Proposition de loi de M. Caille relative à la protection du personnel contre les licenciements ;

Projet de loi relatif aux transports ferroviaires et routiers ;

Ratification de trois conventions.

Jeudi 25 avril, après-midi :

Projet de loi relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie et dans les anciens territoires d'outre-mer ;

Proposition de loi de M. Krieg relative à la vente des objets abandonnés ;

Proposition de loi de M. Krieg tendant à faciliter le logement des étudiants et des personnes seules.

## II. — Décision de la conférence :

Mardi 23 avril, après-midi et soir, et mercredi 24, après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'information, ce débat étant organisé sur douze heures trente, dont dix heures pour les groupes, et les inscriptions devant parvenir à la présidence au plus tard le mardi 23 avril à midi.

## III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 19 avril, après-midi :

Trois questions orales sans débat, jointes, à M. le ministre de l'équipement et du logement, de MM. Frédéric-Dupont, Waldeck Rochet et Ansquer.

Six questions orales sans débat, jointes, à M. le ministre de l'économie et des finances, de MM. Boyer-Andrivet, Maujouan du Gasset, Achille-Fould, Poudevigne, Bayou et Balmigère.

Vendredi 26 avril, après-midi :

Six questions sans débat à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de MM. Robert Fabre, Alain Terrenoire, Sudreau, Mermaz, Baillot et Gaudin.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roland Dumas déclare retirer sa proposition de loi organique n° 519, déposée le 22 novembre 1967, visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Le Theule déclare retirer sa proposition de loi n° 501, déposée le 10 novembre 1967, tendant à abaisser l'âge de l'engagement dans les armées.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 mars 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 660, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 661, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 129 du code civil relatif à l'absence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 662, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Poulpique une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 663, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 664, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 665, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à compléter l'article 205 du code civil en vue de limiter l'obligation alimentaire des enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 666, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant, dans l'immédiat, à fixer à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 667, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.



J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 63 du code pénal relatif à l'assistance aux personnes en péril.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 668, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rémy Montagne une proposition de loi tendant à limiter la portée de l'article 205 du code civil relatif au paiement de la pension alimentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 669, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 670, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer, pour tous les travailleurs du secteur privé, en sus de l'aide de l'Etat, une indemnisation du chômage partiel à la charge de l'employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 671, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un comité chargé de proposer toutes dispositions tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération soumise à retenue pour pension des personnels civils et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 672, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Barrot une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 673, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à démocratiser les procédures de fusion et de modification des limites territoriales des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 674, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barrot une proposition de loi tendant à instituer la carte professionnelle d'artiste musicien exécutant salarié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 675, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à édicter, dans le cadre du régime du contrat de louage défini par le code civil, certaines règles particulières aux baux à loyer des locaux à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 676, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réforme des conseils généraux et à la coopération interdépartementale et intercommunale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 677, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Boscher, Marc Jacquet, Poniatowski une proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 678, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 679, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Grailly une proposition de loi tendant à voir réputées non écrites les clauses des conventions interdisant la présence d'animaux domestiques dans les lieux à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 680, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Depietri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 681, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boulay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la dispense des obligations d'activité du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 682, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Montagne une proposition de loi tendant à permettre aux officiers de réserve, ayant rendu des services notables en temps de guerre ou de paix par une activité militaire ou paramilitaire indiscutable, de postuler au grade supérieur dans l'honorariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 683, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cazenave une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921 dite « du rapprochement des conjoints ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 684, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie portant sur l'occupation de places de terrains de camping ou de caravaning.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 685, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Ithurbide, Le Douarec une proposition de loi tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin de proroger le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 686, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lepeu une proposition de loi relative au titre de conseil social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 687, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 688, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis-Jean Delmas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer le courtage entre prêteurs de capitaux et emprunteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 689, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter la date de mise en harmonie des sociétés constituées antérieurement à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales avec les dispositions de cette loi et des décrets d'application.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 690, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger, une proposition de loi tendant à créer une commission chargée d'étudier les possibilités d'extension par paliers successifs, des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite à tous les retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 691, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 692, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 693, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rousselet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les lois n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et n° 66-485 du 6 juillet 1966, instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 694, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 695, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barbet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à favoriser l'enseignement du français, l'alphabétisation et la promotion sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 696, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Theule, une proposition de loi définissant le régime de l'engagement dans les armées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 697, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Macquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les articles 54 g et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre, d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 698, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre aux femmes assurées sociales de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 699, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SECOND PLAN D'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi de programme n° 65-517 du 2 juillet 1965 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, un rapport sur l'exécution du second plan d'équipement sportif et socio-éducatif au cours de l'année 1967.

Ce document a été distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 18 avril 1968, à quinze heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport (n° 485) de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi (n° 398) de MM. Jacques Médecin et Raymond Triboulet tendant à régler la situation des fermiers italiens sur le territoire français au regard du statut du fermage (M. Triboulet, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi (n° 515) sur la chasse maritime (rapport n° 544 de M. Bousseau), au nom de la commission de la production et des échanges ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 533) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 261), de M. René Caille, tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel contre les licenciements (M. René Caille, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi (n° 513) relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (rapport n° 590 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 419) autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières ;

Discussion du projet de loi (n° 365) autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (rapport n° 657 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 464) autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCH.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (n° 644).

M. Réthoré a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques (n° 646).

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 (n° 649).

M. Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 (n° 650).

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (n° 645), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967 (n° 652), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Chapalain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (n° 49).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fanton portant institution de mesures destinées à lutter contre la spéculation foncière (n° 51).

M. Chapalain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions de l'article 27 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine (n° 77).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir les mesures les plus urgentes pour établir la justice fiscale (n° 78).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lepidi et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les contribuables à s'acquitter par douzièmes du montant de leurs impôts directs (n° 115).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 afin de garantir aux contribuables une adaptation automatique des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'évolution de l'indice des prix (n° 157).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duffaut et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la date d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 167).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Valentin et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1970 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 183).

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le caractère d'affectation spéciale des recettes créées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 188).

M. Ruais a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jans et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir sous forme de détaxe la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi (n° 205).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin portant réglementation du crédit à la consommation des particuliers par l'institution de « ratios d'engagements » et la possession d'une carte personnelle de crédit (n° 206).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des banques d'affaires, des banques de crédit à long et moyen terme et des grandes banques de dépôts privées (n° 296).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Fabre et plusieurs de ses collègues relative à la création d'un fonds national de garantie aéronautique (n° 562).

M. Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un établissement public chargé de l'information et des études économiques (n° 618).

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 648).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements (n° 16), en remplacement de M. Quentier.

M. Morison a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 18), en remplacement de M. Quentier.



**M. Delachenal** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à la revalorisation des assurances dotales (n° 63), en remplacement de M. Quenlier.

**M. Lacavé** a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à permettre l'attribution gratuite aux communes des terrains domaniaux de la zone dite « des cinquante pas géométriques » à la Guadeloupe (n° 248), en remplacement de M. Macé.

**M. Chazelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Verkindère prohibant le démarchage des compagnies d'assurances auprès des victimes d'accidents (n° 500).

**M. Dejean** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à la constitution obligatoire de syndicats cantonaux à vocation multiple (n° 550).

**M. Capitant** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Quettier et plusieurs de ses collègues portant amnistie à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion (n° 554).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le paragraphe II de l'article 43 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines (n° 555).

**M. Bozzi** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Weinmann tendant à modifier l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements (n° 561).

**M. Limeuzy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer un moratoire des dettes contractées par les Français rapatriés d'Algérie (n° 610).

**M. Chazelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 617).

**M. Duroméa** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements du personnel communal, aux échelles indiciaires et à l'avancement (agents à temps complet et personnel permanent à temps non complet) (n° 620).

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fanton tendant à compléter l'article 499 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1968 sur les sociétés commerciales (n° 622).

**M. Durafour** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cazenave tendant à modifier l'ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes (n° 625).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants (n° 641).

**M. Foyer** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 642).

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Saint-Marin relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (n° 643).

**M. Le Sénéchal** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 655).

#### Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mercredi 17 avril 1968, l'Assemblée nationale a nommé :

1° **M. Dumaa (Roland)** membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Sanford ;

2° **M. Sanford** membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Dumas (Roland).

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 17 avril 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 avril 1968 inclus :

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 18 avril 1968, après-midi :

##### Discussion :

Des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Médecin, tendant à régler la situation des fermiers italiens sur le territoire français au regard du statut du fermage (n° 398-485) ;

Du projet de loi sur la chasse maritime (n° 515-544) ;

Des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. René Caille tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel contre les licenciements (n° 261-533) ;

Du projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (n° 513-590) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières (n° 419) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (n° 365-657) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne, relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967 (n° 464).

Jeudi 25 avril 1968, après-midi :

##### Discussion :

Du projet de loi relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants (n° 641) ;

Des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (n° 45) ;

Des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules (n° 55).

#### II. — Décision de la conférence.

Mardi 23 avril 1968, après-midi et soir, et mercredi 24 avril 1968, après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'information, ce débat étant organisé sur douze heures trente, dont dix heures pour les groupes, et les inscriptions devant parvenir à la présidence au plus tard le mardi 23 avril 1968 à midi.

#### III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 19 avril 1968, après-midi :

Trois questions orales sans débat, jointes, à M. le ministre de l'équipement et du logement, celles de MM. Frédéric-Dupont (n° 5544), Waldeck Rochet (n° 3735) et Ansquer (n° 9) ;

Six questions orales sans débat, jointes, à M. le ministre de l'économie et des finances, celles de MM. Boyer-Andrivet, (n° 7508), Maujotian du Gasset (n° 7805), Achille-Fould (n° 8053), Poudevigne (n° 6408), Bayou (n° 7823) et Balmigère (n° 8176).

Vendredi 26 avril 1968, après-midi :

Six questions orales sans débat à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, celles de MM. Robert Fabre (n° 4720), Alain Terrenoire (n° 8404), Sudreau (n° 6503), Mermaz (n° 7235), Baillot (n° 8291) et Gaudin (n° 7298).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

#### ANNEXE

##### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 avril 1968 :

Question n° 5544. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement l'émotion soulevée par la publication du décret n° 87-779 du 13 septembre 1967, soumet-

tant un certain nombre de locataires à une augmentation de 50 p. 100 de leur loyer. Il lui signale que les locataires de plus de soixante-dix ans sont invités à expulser leurs sous-locataires, faute de quoi ils se trouvent frappés d'une augmentation de loyer de 50 p. 100. Il en est de même des locataires ayant sous-loué à des personnes non comprises dans l'arrêté du 4 octobre 1967, par exemple des ménages de plus de vingt-cinq ans, avec enfants, qui se trouvent ainsi expulsés du fait de ce décret. Les filles célibataires majeures ayant consacré leur vie à leurs parents ne bénéficient pas, lors du décès de ceux-ci, des mêmes dérogations que le conjoint survivant et les enfants mineurs. Le cas des absences de caractère temporaire des locataires nécessitées par les besoins de la tempore (notamment stages, missions à l'étranger, chantiers extérieurs, temps de troupe ou de commandement pour les officiers, campagne militaire, etc.) ne se trouve pas réglé. Aucune différence n'a été faite entre ceux qui n'ont qu'une pièce excédentaire et ceux qui occupent abusivement des locaux beaucoup trop grands pour eux. Enfin l'augmentation est massive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 sans qu'aucune mesure de transition comportant des augmentations par échelons n'ait été prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 3735. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conditions de logement des jeunes ménages et des jeunes travailleurs sont des plus déplorables. Selon le rapport d'enquête établi par le ministère de la jeunesse, sur 505.000 chefs de famille âgés de moins de 25 ans, 294.000 seulement occupent un logement qui leur est personnel. Sur 100 ménages, 68 ont un logement ordinaire, 22 sont à l'hôtel ou en garni, 9 sous-louent chez des particuliers. Près d'un logement de jeune ménage sur dix ne comprend pas de cuisine; plus d'un quart de ces logements n'a pas l'eau ni de W. C. à l'intérieur; un sur cinq seulement comporte une salle de bains ou une douche. Par ailleurs, 800.000 jeunes travailleurs vivent isolément, mais les 660 foyers de jeunes travailleurs existants ne peuvent en accueillir que 35.000. Le V<sup>e</sup> Plan ne prévoit que 18.000 nouvelles places et la modernisation de 1.400 places. A ce rythme, les besoins ne seront satisfaits qu'à raison de 53 p. 100 à la fin de 1970. Il faut rappeler que la commission d'équipement sanitaire et social avait proposé la création de 35.000 places en cinq ans et que si 238 millions sont prévus pour la durée du V<sup>e</sup> Plan, soit un volume bien insuffisant de 47 millions par an, les crédits effectivement inscrits pour 1967 à ce titre ont à peine atteint 10 millions. Un véritable programme de construction pour assurer un logement convenable aux jeunes ménages et aux jeunes travailleurs devrait comporter: 1° dans l'immédiate, pour le moins l'affectation annuelle des 47 millions prévus au Plan pour les foyers de jeunes travailleurs; 2° la construction de 300.000 H. L. M. par an, dont une partie réservée aux jeunes ménages; 3° l'affectation d'une part de la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires aux programmes de logement pour les jeunes; 4° un système de prêts d'installation sans intérêt, et remboursables en plusieurs années pour les nouveaux foyers; 5° une allocation de logement pour tous les jeunes qui sont obligés de se loger à l'hôtel ou chez des particuliers. Ces mesures s'inscrivent dans la perspective du développement économique et social du pays et les réformes démocratiques proposées par les députés communistes en rendraient le financement possible. Il lui demande comment il analyse les responsabilités du Gouvernement devant la crise du logement que subissent particulièrement les jeunes travailleurs et les jeunes ménages.

Question n° 9. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'octroi de la prime. Cette dérogation pourrait être accordée notamment dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure rendrait d'importants services tant aux constructeurs qu'aux entreprises du bâtiment.

Question n° 7506. — M. Boyer-Andrivet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les injustices fiscales dont le vin est victime occasionnent de graves perturbations dans toute l'économie vinicole. En effet: 1° l'augmentation des droits de circulation sur les vins constitue une première injustice puisque ces droits représentent une rémunération de service pour l'établissement et la tenue de statistiques, dont le but est d'informer tant l'administration que la viticulture. Aucun élément nouveau n'étant intervenu entre le 31 décembre 1967 et le 1<sup>er</sup> janvier 1968, il n'y a par conséquent aucune justification à l'augmentation de ces droits; 2° la différence des droits de circulation entre les vins de consommation courante et les vins à appellation contrôlée constitue une deuxième injustice. Il n'y a en effet aucune différence entre la tenue des statistiques des vins à appellation d'origine contrôlée et des

vins de consommation courante. La discrimination du taux de ces droits entre les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins de consommation courante est d'autant moins justifiée sur le plan fiscal que le produit est frappé d'une taxe *ad valorem* (T. V. A.); 3° le taux de la T. V. A., fixé à 13 p. 100 en ce qui concerne le vin, constitue une troisième injustice par rapport à tous les autres produits agricoles, dont le taux de T. V. A. est fixé à 6 p. 100. Cette surcharge excessive de la fiscalité a eu pour conséquence immédiate, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, un arrêt des transactions et un état de crise dans les milieux viticoles; 4° l'arrêté du 28 décembre 1967 fixant les bases minimales d'imposition à la T. V. A. pour les vins vendus en bouteille, recèle de graves anomalies auxquelles il est urgent de porter remède. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de chose et rester fidèle à ses déclarations de procéder aux rectifications nécessaires dans les secteurs où l'application de la T. V. A. créerait de graves perturbations.

Question n° 7805. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T. V. A. aux vins entraîne la pénalisation des vins de qualité, à appellation d'origine contrôlée, par la majoration considérable de la fiscalité qui résulte de la nouvelle législation, et ce, malgré quelques réels accommodements, au stade de l'application. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette situation: 1° d'abaisser de 13,50 F hecto à 3,50 F hecto les droits de circulation, la T. V. A. devant, en principe, remplacer toutes les autres taxes; 2° de changer le mode de calcul de la T. V. A., cette dernière s'appliquant maintenant, non seulement sur la valeur du vin, mais sur les autres taxes (droits de circulation, cotisation des comités interprofessionnels et droit de timbre); 3° de supprimer le droit de timbre, taxe désuète et de faible rapport, car forfaitaire; 4° et, éventuellement, de reviser, lors de la prochaine loi de finances, le taux de T. V. A., taux actuellement de beaucoup supérieur au taux appliqué à la majorité des produits agricoles.

Question n° 8053. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ensemble des professions concernées par la production et la commercialisation du vin est gravement préoccupé par les perspectives à court et à moyen terme dans ce secteur économique: sur le plan du marché intérieur une fiscalité injuste et excessive, contraire à la politique de qualité préconisée par le Gouvernement entrave le développement du marché; sur le plan extérieur, une conjoncture économique ou politique actuellement défavorable réduit les exportations qui sont cependant indispensables, en direction des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et quels textes législatifs il envisage de soumettre au Parlement pour redresser une situation gravement compromise et assurer le développement normal des activités viti-vinicoles nationales.

Question n° 6408. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés auxquelles donne lieu la généralisation de la T. V. A. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre: 1° pour alléger les formalités administratives qui accablent les petites et moyennes entreprises pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales; 2° pour lever les incertitudes qui, profession par profession, font apparaître de nombreuses anomalies et d'innombrables cas insolubles; 3° quels éclaircissements il peut donner aux agriculteurs mal préparés à un système fiscal aussi complexe pour leurs structures; 4° quelles incidences sur le niveau des prix aura eu l'application de la T. V. A. et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat.

Question n° 7823. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence de l'application de la T. V. A. au vin, au taux de 13 p. 100, à laquelle s'ajoutent des droits de circulation en augmentation sur ceux payés jusqu'au 31 décembre dernier. Il lui demande pourquoi le vin n'a pas été soumis au taux de 6 p. 100 comme les autres produits agricoles. De plus, il attire son attention sur le fait que la simplification fiscale que le Gouvernement avait annoncée pour justifier l'extension de la T. V. A., par la suppression de treize taxes diverses, n'a pas eu lieu en ce qui concerne le vin, puisque le droit de circulation a été maintenu et son taux augmenté, malgré l'application de la T. V. A. à la viticulture et bien que cette T. V. A. soit un impôt *ad valorem*. Il lui demande donc s'il envisage, comme il l'a fait pour la viande, une réduction massive du montant des droits de circulation, afin d'en faire une taxe statistique, et la fixation du taux de la T. V. A. à 6 p. 100 comme pour l'ensemble des produits agricoles.

Question n° 8176. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'anomalie qui s'est instaurée dans le domaine de la fiscalité indirecte sur les vins depuis l'entrée

en vigueur de la généralisation de la T. V. A. D'une part, les droits de circulation devraient être supprimés, car le maintien et l'aggravation de ceux-ci constituent en fait une double fiscalité inadmissible au lieu de simplifier celle-ci comme l'avaient prétendu les auteurs de la généralisation de la T. V. A. D'autre part, il est anormal que le taux de 13 p. 100 de la T. V. A. sur les vins soit l'un des plus exceptionnellement élevés alors qu'il est de 6 p. 100 pour les autres produits agricoles. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent et nécessaire : 1° de supprimer les droits de circulation sur les vins; 2° de ramener le taux de la T. V. A. sur les vins de 13 à 6 p. 100.

2° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 26 avril 1968 :

Question n° 4720. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que l'insuffisance des pouvoirs des C. O. D. E. R., la faiblesse de leurs moyens d'information et de travail, depuis longtemps dénoncées, amènent le Gouvernement à envisager quelques modifications dans le fonctionnement de ces organismes. Il lui demande : 1° quels sont les projets de réforme des C. O. D. E. R. en préparation; 2° s'il n'envisage pas, pour assurer un véritable développement des régions, de substituer aux C. O. D. E. R. de véritables assemblées régionales élues, participant réellement à l'élaboration du plan et au contrôle de son application régionale.

Question n° 8404. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la création des métropoles d'équilibre. Parmi les buts assignés à ces métropoles qui doivent constituer un contre-poids à l'attraction de l'agglomération parisienne figure le rôle essentiel qu'elles doivent jouer comme pôles de développement économique chargés d'entraîner et d'animer les régions. L'organisation régionale d'études de l'aire métropolitaine de Lyon est actuellement limitée à une région géographique correspondant à Lyon et à Saint-Etienne et à laquelle il est question de rattacher Grenoble. Or, l'influence de la ville de Lyon est capitale en ce qui concerne les échanges culturels et humains existants entre elle et la région de Roanne. De même, les concepts économiques, si importants en ce qui concerne la naissance des métropoles d'équilibre ne peuvent, s'agissant de Lyon et de Roanne, négliger la complémentarité des industries de ces deux villes et de leur environnement ainsi que l'ancienneté et l'importance des relations commerciales existant entre elles. En somme, du fait de l'unité économique indiscutable de la région roannaise et des liens étroits qui l'unissent à la métropole lyonnaise, il apparaît que l'O. R. E. A. M. Lyon, Saint-Etienne, Grenoble devrait, pour jouer vis-à-vis de la région Rhône-Alpes le rôle d'entraînement et d'animation qui lui est dévolu, inclure dans son aire géographique la région roannaise. Il lui demande s'il envisage cette extension de la zone d'influence et d'action de l'O. R. E. A. M. de Lyon.

Question n° 6503. — M. Sudreau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que le rythme d'exécution du V° Plan ne permettra pas d'atteindre tous les objectifs prévus. Certains objectifs étaient insuffisants et ont été reconnus comme tels, notamment dans les domaines des télécommunications, des infrastructures routières, de l'équipement sanitaire et social. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer une loi-programme complémentaire rectifiant et ajustant les données et les objectifs du V° Plan aux exigences de la conjoncture et aux besoins de la nation.

Question n° 7235. — M. Mermaz rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la ville de Vienne et sa région traversent depuis 1964 une crise très grave qui a été marquée notamment par la fermeture des hauts fourneaux de Chasse et des Etablissements réunis Pascal Valluit (textiles) et par de nombreux licenciements intervenus dans diverses entreprises. La seule ville de Vienne a perdu depuis 1961 1.200 emplois. Devant la nouvelle menace que fait peser sur l'emploi le détachement de vingt-trois communes de l'arrondissement de Vienne, M. le ministre de l'Intérieur a reconnu le 1<sup>er</sup> décembre dernier devant l'Assemblée nationale que « le ministère de l'équipement et la délégation de l'aménagement du territoire et de l'action régionale venaient de lui faire connaître qu'ils étaient disposés à envisager favorablement la réalisation d'une nouvelle zone industrielle à Vienne. Cette nouvelle zone pourrait être créée dès 1968, hors contingent ». Le ministre de l'Intérieur faisait savoir que la délégation à l'aménagement du territoire accorderait un préjugé favorable à la demande de classement de la région de Vienne en zone 3 au cours du premier semestre de 1968. M. le Premier ministre ayant repris l'ensemble de ces promesses et quelques autres, dans une lettre adressée par lui à un parlementaire de la majorité en date du 14 décembre 1967 et dans

laquelle il écrivait notamment : « Le Gouvernement favorisera, bien entendu, dans toute la mesure du possible, la création effective d'emplois dans cette zone », il lui demande : 1° quelles dispositions ont été prises depuis deux mois pour la préparation et la mise en œuvre des mesures envisagées; 2° à quel type d'activités industrielles le Gouvernement songe pour le relèvement économique de la région viennoise; 3° quel niveau de salaires et quelles conditions de travail seront offerts aux habitants par les nouvelles entreprises. Il lui rappelle à ce propos qu'il est urgent de restructurer et d'équiper la région : les structures d'accueil doivent être rajeunies et renforcées. Il faut assurer notamment une meilleure desserte routière et un développement des télécommunications. Il lui signale également qu'il y a lieu de prévoir des implantations d'usines sur les zones industrielles de Chasse, Reventin-Vaugris et Saint-Maurice-l'Exil. Il s'étonne que le député de la majorité ayant fait état de création prochaine de 1.200 emplois, le Gouvernement soit resté silencieux sur le chiffre avancé. Parmi les mesures envisagées pour remédier à la situation de détresse que connaît la région viennoise, M. le ministre de l'Intérieur portait à la connaissance de l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, que sur la réserve spéciale de logements aidés par l'Etat dont dispose la D. A. T. A. R. pour loger le personnel de nouvelles industries, une tranche d'une centaine de logements pourrait être accordée au département de l'Isère pour attribution à Vienne, en plus de son contingent normal. Il rappelle que si le même député de la majorité a annoncé, lors des débats sur la modification des limites départementales devant l'Assemblée nationale, l'octroi d'une tranche supplémentaire de trois cents logements H. L. M. pour 1968, le contingent complémentaire actuellement retenu par le Gouvernement n'est plus que de cent logements. Or, le programme de 1.080 logements locatifs, prévu pour la ville de Vienne, dans le cadre du V° Plan, est nettement insuffisant. Dans cette ville où les conditions de logement sont en général difficiles, plus de quinze cents demandes d'attribution de logements H. L. M. sont en instance à l'heure actuelle.

Question n° 2291. — M. Baillot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que, sous le prétexte de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire, Paris se vide de ses entreprises industrielles et voit augmenter considérablement le nombre de ses emplois de bureau, ce qui tend à modifier le visage de la capitale. Or, l'avenir de celle-ci nécessite une activité économique diversifiée adaptée aux progrès scientifiques et techniques. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si le Gouvernement entend poursuivre cette politique dont les effets nocifs ont été dénoncés lors du débat sur le schéma directeur au conseil de Paris.

Question n° 7298. — M. Gaudin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la sécheresse persistante a apporté la preuve que les travaux du canal de Provence devraient être accélérés. Or, les crédits alloués par l'Etat ne peuvent laisser espérer la réalisation définitive de ce projet avant plusieurs années, ce qui empêche tout développement du département du Var et oblige les collectivités à des dépenses importantes pour des travaux provisoires. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre en vue d'activer la réalisation des travaux du canal de Provence; 2° s'il ne juge pas nécessaire d'ouvrir un débat sur les grands aménagements régionaux.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8372. — 5 avril 1968. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'exposer devant l'Assemblée nationale quelle est actuellement la politique française de la forêt et du bois.

8373. — 5 avril 1968. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que ses réponses à de nombreuses questions écrites qu'il avait posées font état de la réorganisation des manufactures d'art de l'Etat : Gobellins, Sèvres, Mobilier national, Savonnerie et Beauvais : « la mise en œuvre d'une politique artistique dans la production de ces établissements » s'oriente délibérément vers la création de modèles ou dans la recherche de nouvelles techniques qui sont ensuite cédés gratuitement à des organismes privés chargés de commercialiser les modèles. Il lui demande : 1° s'il est dans les attributions des manufactures d'Etat de favoriser l'industrie privée avec les deniers de l'Etat et sans contrepartie;

2° s'il n'envisage pas d'obtenir une contribution de la part des sociétés privées qui utilisent les manufactures d'Etat sous forme de pourcentage aux modèles commercialisés afin d'obtenir les sommes nécessaires au rachat et à la restauration des œuvres anciennes.

8435. — 10 avril 1968. — M. Combrisson demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° si le Gouvernement est décidé à faire fonctionner les directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans des conditions normales. La situation de ces directions est tragique: ce n'est pas avec 4.000 fonctionnaires qu'elles peuvent faire face à leurs nombreuses et lourdes tâches héritées des anciennes directions de la santé, de la population, de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'apport d'auxiliaires départementaux est un déplorable palliatif et son ajustement aux besoins est devenu impossible. D'un moment à l'autre, tel ou tel service essentiel peut être amené à sombrer. Dans les départements, un grand nombre de dossiers de l'aide sociale ne sont pas instruits, allant jusqu'à 2.000 pour certaines directions moyennes; ce nombre va augmenter avec les répercussions des ordonnances sur la sécurité sociale et la situation de l'emploi. Les nourrices sont payées tardivement, les inspections ne peuvent plus se faire, les concours ne peuvent plus être organisés en temps utile. Il ne sera bientôt plus possible de s'occuper de la prévention et de l'hygiène publique, et de nombreux assistés ne recevront plus leurs mandats régulièrement; 2° s'il est exact que pour le fonctionnement des nouvelles directions de la région parisienne, les services du budget recommandent de doubler les effectifs d'Etat en engageant des auxiliaires rétribués sur le budget du département; 3° s'il compte définir sa conception du fonctionnement des services, tant pour les directions d'action sanitaire des nouveaux départements de la région parisienne que pour celles de province.

8438. — 10 avril 1968. — M. Dolze rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la question écrite n° 3779 du 30 septembre 1967 posée par M. Billoux sur la gravité de la situation économique frappant particulièrement le secteur du bâtiment qui est, dans la région Provence-Côte d'Azur-Corse la première activité industrielle. Dans les Bouches-du-Rhône, le nombre de logements mis en chantier a subi une diminution de 25 p. 100 en deux ans pendant que le contingent des logements sociaux continue à être très inférieur à la moyenne nationale qui est elle-même très insuffisante. Le nombre de demandes d'emploi non satisfaites dans la construction et l'entretien des bâtiments a plus que triplé; pour la même période, il passe de 1.673 en décembre 1965 à 5.800 en décembre 1967, soit un accroissement de 247 p. 100 en deux ans. Sur 100 chômeurs, il y en a 29 du bâtiment, soit un chômeur sur trois. Ces chiffres montrent également toute la gravité de la situation du logement. Compte tenu de la progression démographique, qui avec un taux de croissance de 16 p. 100 est le double de la moyenne française, il est prévu que la population des Bouches-du-Rhône atteindra en 1985 le chiffre de 2 millions. Si la cadence de la construction ne s'amplifie pas, la situation sera rapidement catastrophique. Il est certain que la relance de l'activité du bâtiment est possible. Sa production correspond à une demande importante (des milliers de dossiers sont en instance aux offices H. L. M.). Mais cette demande ne peut aboutir que si l'Etat prend les mesures nécessaires pour aider la construction, et en particulier la construction sociale. Or, sur ce plan, et dans le cadre nettement insuffisant des crédits consentis par le Gouvernement à l'échelle nationale, la région Provence-Côte d'Azur-Corse est le parent pauvre. En effet, si pour 1970 il est prévu pour la France entière un chiffre de 60 p. 100 des logements aidés, pour cette région ce chiffre est ramené à 41,8 p. 100. D'après les informations qu'il possède, et dans le meilleur des cas, 1.817 logements H. L. M. supplémentaires seront mis en construction en 1968 dans les Bouches-du-Rhône. Ces constructions sociales nouvelles sont très insuffisantes pour agir efficacement sur la situation déficiente du logement et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer la relance rapide du bâtiment, s'il entend augmenter le financement, en particulier pour l'aide à la construction sociale avec, comme première mesure en 1968, la construction de 10.000 logements, dont 5.000 H. L. M. dans les Bouches-du-Rhône.

8504. — 11 avril 1968. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la crise extrêmement grave que connaît l'industrie cinématographique en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à une activité importante par ses aspects économique, social et culturel, et promouvoir une véritable politique de soutien au cinéma français.

8505. — 11 avril 1968. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude sans cesse grandissante des personnels de la marine marchande en général et des personnels des compagnies de navigation mixtes en particulier, en l'occurrence des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique. Il souligne que la vente de navires et l'abandon de lignes importantes comme celle de l'Extrême-Orient sont non seulement contraires aux intérêts de la France mais qu'elles portent atteinte à son prestige dans le monde. Il constate que notre pays dont la vocation maritime est indéniable est l'un des seuls à ne pas posséder de ministère de la marine marchande. Il croit savoir même que la décision de supprimer l'actuel secrétariat d'Etat à la marine marchande a été envisagée, ce qui laisse supposer que le Gouvernement fait peu cas de ce problème et qu'il ne s'oriente nullement vers la définition d'une politique et d'un programme propres à la reconversion de notre flotte de commerce et à son adaptation aux techniques modernes. Il s'étonne que des réductions d'effectifs du personnel sédentaire des Messageries maritimes aient été prévues, contrairement aux garanties statutaires confirmées par les lois de 1948 et 1951. D'autant que ces mesures ne peuvent qu'aggraver les difficultés d'une région, l'un des « points noirs » de l'économie française, de l'aveu même de M. le ministre des affaires sociales, où le nombre de demandes d'emploi vient officiellement d'atteindre plus de 32.000. Pour toutes ces raisons, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la présence maritime de la France, les paquebots ayant un véritable rôle « d'ambassade itinérante »; 2° s'il entend mettre un terme aux ventes d'unités nouvelles, ventes qui prennent un caractère de liquidation de notre flotte de commerce; 3° quelle politique il entend suivre quant à la défense des sociétés d'économie mixte; 4° comment il envisage le problème de l'emploi dans ce secteur de l'économie et s'il est décidé à faire appliquer les garanties statutaires dont bénéficiaient les personnels sédentaires et navigants; 5° quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de reconversion de la flotte de commerce et le reclassement des personnels.

8518. — 12 avril 1968. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut préciser ses intentions en matière de politique viticole. Il lui rappelle qu'en dépit d'une certaine augmentation des cours des vins de consommation courante, la situation des viticulteurs demeure extrêmement précaire dans ce secteur et plus encore dans celui des vins doux naturels. Il désire en particulier connaître: 1° si le Gouvernement entend, comme il l'a affirmé, s'opposer à toutes importations de vins algériens qui ne seraient pas complémentaires en qualité, importations ne devant en aucun cas excéder 5 millions d'hectolitres pour la campagne 1967-1968; 2° quelles sont les mesures de contrôle qu'il a l'intention de prendre pour que soit effectivement respecté l'avis aux importateurs du 30 décembre 1967 qui limite le degré des vins importés à 14 degrés d'alcool total, c'est-à-dire alcool acquis et alcool en puissance; 3° à quel stade en sont les négociations à l'intérieur du Marché commun en vue de réglementer les V. Q. P. R. D. (vins de qualité produits dans des régions déterminées), de cette réglementation dépendant le sort de nos vins doux naturels et de nos V. D. Q. S.; 4° dans le même ordre d'idées et sur un plan plus général, où en est le projet d'organisation du marché européen du vin qui ne saurait constituer pour la France une régression par rapport aux disciplines que ses viticulteurs s'imposent déjà depuis longtemps, disciplines à bien des égards encore insuffisantes; 5° quelles sont les mesures prévues en vue de freiner les importations de vins de porto qui ont atteint le chiffre le plus élevé d'Europe, soit 112.500 hl, représentant 42 p. 100 des exportations de vin de Porto — ces exportations portant un coup très sévère à la vente des V. D. N., les vins de Porto étant élaborés dans des conditions fiscales et économiques particulièrement favorables; 6° quelles sont les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour alléger la fiscalité excessive qui pèse sur le vin depuis que le taux de 13 p. 100 de la T. V. A. lui a été réservé alors que le taux de 6 p. 100 était appliqué aux autres produits agricoles. Il rappelle en effet qu'un adoucissement peut être trouvé par l'abaissement des droits de circulation qui sont de 9 francs pour les V. C. C., de 13,50 francs pour les A. O. C. et les V. D. Q. S. et de 22,50 francs pour les V. D. N. De tels taux absolument prohibitifs pour les V. D. Q. S. et les V. D. N. expliquent largement la crise actuelle; ils vont diamétralement à l'encontre de la politique de qualité préconisée par le Gouvernement lui-même.

8520. — 18 avril 1968. — Mme Colette Privat expose à M. le Premier ministre que la direction de l'usine Sud-Aviation de Rochefort vient d'annoncer son intention, d'une part, de ramener les



horaires de travail de son personnel de quarante-cinq heures à quarante heures à partir du 15 avril et, d'autre part, de procéder au licenciement de 366 ouvriers, cadres et techniciens d'ici au 31 décembre 1968. Ces décisions sont lourdes de conséquences pour les personnels frappés par ces mesures et pour l'ensemble de l'économie de cette région déjà durement touchée par les fermetures d'entreprises et les suppressions d'emplois. Dans la région de Rochefort, en effet, près de 1.000 emplois ont été supprimés et 15.000 emplois nouveaux seulement ont été créés sur les 3.000 prévus au V<sup>e</sup> Plan. De graves menaces de licenciement pèsent en outre sur les travailleurs de nombreux autres secteurs d'activité : aux dépôts et services S. N. C. F. à La Rochelle et à Saintes ; dans les P. T. T. à Rochefort, à la Banque de France, à Rochefort, également ; aux charbonnages Delmas, enfin, qui sont menacés de fermeture. Les suppressions d'emplois et réductions d'horaires envisagées à l'usine Sud-Aviation de Rochefort sont d'autant moins admissibles que les résultats officiels de cette entreprise pour l'année 1967 font état d'un bénéfice de 30 millions de francs. Il est donc permis de craindre que les décisions en question ne marquent le début du processus de liquidation totale de cette entreprise nationale. Il lui demande si le Gouvernement entend user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire rapporter les décisions de licenciement récemment prises par la direction de l'usine Sud-Aviation de Rochefort et pour que, si les réductions d'horaires interviennent, elles n'entraînent pas de diminution de salaires pour les personnels concernés, et s'il envisage de promouvoir dans la région rochefortaise la politique d'industrialisation indispensable pour y assurer le plein emploi.

8522. — 16 avril 1968. — M. d'Allières fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'émotion que suscitent certaines rumeurs selon lesquelles ses services envisageraient la suppression d'un certain nombre de perceptions et de bureaux de régie. En effet, de telles mesures de concentration, sans représenter d'économies, compromettraient encore le développement des régions rurales où les municipalités ont souvent consenti des sacrifices pour la réalisation de bâtiments administratifs et éloigneraient l'administration de l'usager. Il lui demande si son administration étudie effectivement des mesures dans ce sens et, dans l'affirmative, si les autorités locales seront consultées.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8404. — 8 avril 1968. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la création des métropoles d'équilibre. Parmi les buts assignés à ces métropoles qui doivent constituer un contre-poids à l'attraction de l'agglomération parisienne, figure le rôle essentiel qu'elles doivent jouer comme pôles de développement économique chargés d'entraîner et d'animer les régions. L'organisation régionale d'études de l'aire métropolitaine de Lyon est actuellement limitée à une région géographique correspondant à Lyon et à Saint-Etienne et à laquelle il est question de rattacher Grenoble. Or, l'influence de la ville de Lyon est capitale en ce qui concerne les échanges culturels et humains existants entre elle et la région de Roanne. De même, les concepts économiques, si importants en ce qui concerne la naissance des métropoles d'équilibre ne peuvent, s'agissant de Lyon et de Roanne, négliger la complémentarité des industries de ces deux villes et de leur environnement ainsi que l'ancienneté et l'importance des relations commerciales existant entre elles. En somme, du fait de l'unité économique indiscutable de la région roannaise et des liens étroits qui l'unissent à la métropole lyonnaise, il apparaît que l'O. R. E. A. M. Lyon, Saint-Etienne, Grenoble devrait, pour jouer vis-à-vis de la région Rhône-Alpes le rôle d'entraînement et d'animation qui lui est dévolu, inclure dans son aire géographique la région roannaise. Il lui demande s'il envisage cette extension de la zone d'influence et d'action de l'O. R. E. A. M. de Lyon.

8431. — 9 avril 1968. — M. Royer expose à M. le ministre des armées les inquiétudes ressenties par le personnel civil de la défense nationale devant les concessions intervenues depuis 1961 à des sociétés nationales ou privées et touchant un certain nombre d'établissements de la direction des études et fabrications d'armement. Outre que ces opérations se sont traduites par la suppression d'un grand nombre d'emplois, on peut se demander si elles satisfont aux règles d'une bonne gestion. N'eut-il pas été rationnel que la délégation ministérielle à l'armement promeuve une réforme des structures, des arsenaux et des établissements de

l'Etat plutôt que de subventionner à grands frais le secteur privé. Des expériences comme celle des ateliers de construction de Tarbes montrent que ces genres d'établissements peuvent : 1° s'élever à un très bon niveau technique permettant d'obtenir des prix de revient compétitifs ; 2° constituer dans les mains de l'Etat un appréciable instrument de relance pour les économies régionales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les structures et les méthodes des arsenaux et établissements de l'Etat étant renouvelées, les personnels de la défense nationale qui s'y dévouent, soient assurés de la stabilité de leur emploi d'une possibilité normale de promotion et aient conscience enfin de participer à l'effort productif de la nation.

8436. — 10 avril 1968. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : une importante commune des Basses-Pyrénées (Anglet) a refusé de payer l'indemnité compensatrice de logement aux maîtres de C. E. G. exerçant dans le cadre d'un collège d'enseignement secondaire, en faisant valoir que cette indemnité n'est due qu'aux seuls instituteurs enseignant dans une école élémentaire. Saisi de l'affaire, le tribunal administratif de Pau a donné raison à la commune d'Anglet, laquelle exige maintenant le reversement des sommes prétendues indûment perçues pendant des années. Il lui fait remarquer que c'est en somme la thèse de son administration qui a été condamnée, puisque, en application d'une de ses circulaires, M. le préfet des Basses-Pyrénées avait décidé l'inscription d'office des sommes en question sur le budget de la ville d'Anglet. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que des fonctionnaires méritant n'aient pas à souffrir d'une controverse entre l'administration de l'éducation nationale et les collectivités locales ; 2° s'il ne lui paraît pas urgent de reconsidérer l'ensemble du problème du paiement des indemnités de logement des maîtres de C. E. G. qui alourdit considérablement le budget des collectivités locales.

8437. — 10 avril 1968. — M. Labarrère demande à M. le ministre des affaires sociales si, en l'état actuel de la réglementation, il existe des limites de période durant lesquelles des personnes âgées, titulaires d'avantages vieillesse, peuvent bénéficier de séjours de vacances ; ou si, au contraire, il n'y a pas intérêt à ce que les vacances de personnes âgées puissent se dérouler à longueur d'année pourvu que leur soit laissé le choix de l'époque et à condition que les séjours se déroulent dans de bonnes conditions d'hébergement, de chauffage, de nourriture, d'assistance médicale.

8500. — 11 avril 1968. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'intérieur que la mise en place des communautés urbaines soulève de très nombreux problèmes financiers et fiscaux. Ceux-ci avaient été prévus par un certain nombre de parlementaires condamnant une mise en place précipitée ; et des assurances avaient été données pour éviter de graves perturbations, notamment en ce qui concerne les dégrèvements d'impôts pour les industries installées dans les nouvelles zones industrielles, et pour supprimer dans le cadre de la communauté urbaine la disparité des zones de salaires. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que la situation ne devienne trop grave.

8519. — 12 avril 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des transports la situation des retraités français des chemins de fer tunisiens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ces retraités peu nombreux et mettre ainsi fin à une injustice. Les intéressés revendiquent notamment : 1° l'assimilation des cheminots français, retraités de Tunisie, dans les mêmes conditions que leurs homologues d'Algérie et du Maroc qui, eux, n'ont pas été tributaires du service accompli par les intégrés à la S. N. C. F. ; 2° l'échange des titres de circulation en possession des retraités français des chemins de fer tunisiens, avec des titres valables sur le réseau S. N. C. F. ; 3° le paiement des pensions à terme à échoir comme cela se pratique pour les retraités de la S. N. C. F. ; 4° le rétablissement des bonifications de guerre aux cheminots français anciens combattants retraités des chemins de fer tunisiens.

8521. — 16 avril 1968. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre des transports sa précédente question orale relative à l'émotion et à l'inquiétude des populations cévenoles quant à l'existence de projets



relatifs à la suppression prochaine du trafic voyageurs sur la ligne S. N. C. F. Alès-Vogüé. Dans sa réponse à l'Assemblée nationale, le 15 avril 1966, M. le secrétaire d'Etat aux transports déclarait : « il n'y a pas lieu de s'affoler, nombre de problèmes concernant la S. N. C. F. sont actuellement à l'étude, mais cela ne signifie nullement que sur tous les points des décisions de suppression seront prises ». Il lui demande : 1° s'il est exact que la décision de fermeture doit être prise prochainement, ce qui ne pourrait que justifier « l'affolement » des populations intéressées ; 2° s'il n'entend pas maintenir cette ligne S. N. C. F. en activité, ligne indispensable à l'expansion économique de la région.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**8374. — 17 avril 1968. — M. Michel Durafour** expose à M. le ministre des affaires sociales que le nombre de travailleurs en chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne cesse de croître. Au 31 juillet 1967, d'après les statistiques de l'U. N. E. D. I. C., le nombre d'allocataires dans cette branche professionnelle était en progression de 61 p. 100 par rapport à celui constaté au 31 juillet 1966, alors qu'à cette époque de l'année l'industrie du bâtiment est en pleine activité. Face à cette situation, diverses mesures sont préconisées par les salariés de ces industries : 1° augmentation des crédits affectés à la construction d'H. L. M. ; 2° interdiction de licenciement en fin de chantier et à l'approche de l'hiver ; 3° diminution progressive de la durée hebdomadaire du travail ; 4° avancement de l'âge de la retraite pour toutes les professions pénibles ; 5° amélioration des conditions d'attribution de l'indemnité de chômage intempéries (paiement de l'indemnité au taux du salaire habituel, suppression du délai de carence et de la limitation du nombre de jours indemnisables, gestion paritaire de la caisse chômage intempéries). Pour la réalisation de ces diverses mesures, il serait nécessaire qu'une étude soit poursuivie en commun par les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs, conformément aux vœux exprimés par le Premier ministre dans sa lettre du 3 août 1967 relative aux problèmes de l'emploi. Il lui demande s'il peut lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment soit en favorisant une rencontre entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, soit en édictant une réglementation nouvelle concernant notamment les licenciements, la durée du travail et le chômage intempéries.

**8375. — 17 avril 1968. — M. Boucheny** expose à M. le ministre des affaires sociales les besoins croissants et le manque de crèches dans la capitale. Il lui demande pour quelles raisons les crédits complémentaires prévus pour la construction d'une crèche et d'un jardin à la Poterne des Peupliers, Paris (13<sup>e</sup>), ont été supprimés.

**8376. — 17 avril 1968. — M. Balmigère** expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des 156 institutrices « roustaniennes » qui attendent leur intégration dans l'Hérault, certaines depuis huit ans, alors que la création de nouveaux postes d'enseignants s'impose pour ce département. Ces besoins nouveaux, qui exigeraient la création de 75 postes comme le demande la C.A.R.P., se justifient avec l'extension des quartiers neufs dans les villes ; par le respect du maximum pédagogique de 25 élèves par classe, optimum reconnu nécessaire dans une circulaire ministérielle, dans un département où classes maternelles et primaires sont particulièrement surchargées. Il attire son attention sur deux projets du S.N.I. : l'un portant modification du barème de la loi Roustan et visant à réduire certaines disparités ; l'autre demandant création d'un corps de « titulaires remplaçants » utilisant en priorité les « rous-

taniennes » qui n'ont pu encore obtenir leur intégration. Il lui demande à cet effet quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin au préjudice, non seulement matériel, mais moral et physique de ces institutrices, dont quatre-vingt-six, actuellement, sont employées comme suppléantes éventuelles et sont, de ce fait, déclassées.

**8377. — 17 avril 1968. — M. Roger** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, en date du 14 février 1968, le préfet du Nord a adressé une lettre circulaire aux maires leur annonçant la suppression des subventions du Gouvernement pour la distribution du lait dans les établissements scolaires. Cette décision, annoncée avec retard, aboutit en fait à mettre entièrement à la charge des budgets municipaux des sommes dépensées en 1967 et dont les recettes correspondantes n'ont pu être prévues. Cette suppression risque d'avoir pour conséquence la diminution de la consommation du lait à un moment où les excédents posent des problèmes d'écoulement. Il lui demande s'il ne compte pas rétablir les subventions et, dans le cas contraire, s'il entend définir rapidement les conditions dans lesquelles les cantines scolaires seront aidées par l'Etat.

**8378. — 17 avril 1968. — M. Roger** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de certains agents retraités d'Electricité de France qui ne perçoivent pas la majoration de 10 p. 100 de leur pension lorsqu'ils ont eu trois enfants, au motif que cette entreprise, en dépit des textes, maintient que la majoration n'est due qu'au seizième anniversaire du troisième enfant. Il rappelle que les textes disposent clairement qu'il faut, pour bénéficier de cet avantage, avoir eu à charge trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire et non pas eu trois enfants pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. Cette notion a d'ailleurs été confirmée par le ministre des finances en 1963. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin d'amener Electricité de France à respecter les textes en vigueur.

**8379. — 17 avril 1968. — M. Coste** expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que la menace de fermeture de l'atelier de tissage des Etablissements Dubois, à La Côte-Saint-André, par mesure de « restructuration » risque de priver d'emploi soixante-dix personnes dans une région défavorisée où l'implantation d'industries nouvelles est au contraire nécessaire pour assurer l'avenir des travailleurs. Le rattachement au Rhône d'une partie de l'arrondissement de Vienne a rendu plus difficile la situation économique de cette région, en faveur de laquelle des créations d'emploi avaient été promises par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de conserver au moins les emplois existants et de maintenir en activité les Etablissements Dubois.

**8380. — 17 avril 1968. — M. Quettier** expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dès 1965, le schéma directeur de la région parisienne prévoyait l'installation d'une base de plein air et de loisirs dans la boucle de la Seine (Moisson-Guernes). Un arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 26 juillet 1966, portant création de Z. A. D., semblait confirmer cette orientation. Or, l'autorisation donnée pour l'installation d'une raffinerie de pétrole près de Vernon, à moins de dix kilomètres à vol d'oiseau de cette future base de plein air et de loisirs et sous les vents dominants, paraît compromettre le rôle de « poumons » que devait jouer cette base. Malgré toutes les promesses faites, la pollution en anhydride sulfureux paraît inévitable. D'autre part, des informations parues dans la presse au cours de ces derniers mois et non démenties font état de la recherche par l'administration, entre Paris et Rouen, à soixante kilomètres environ de la capitale, d'un emplacement pour l'implantation d'un futur aéroport Paris-III. Se faisant l'interprète de l'émotion soulevée par ces informations, il lui demande : 1° si l'installation d'une raffinerie de pétrole en aval de la base de plein air et de loisirs et l'implantation éventuelle d'un aéroport dans cette région ne remettent pas en cause l'idée même de base de plein air et de loisirs (pollution de l'atmosphère par l'anhydride sulfureux et bruit des avions à réaction) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient assurés dans cette zone le calme et l'air pur indispensables à la détente et à l'oxygénation que viendront rechercher les citadins dans une base de plein air et de loisirs.

**8381. — 17 avril 1968. — M. Quettier** expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que dès 1965, le schéma directeur de la région parisienne prévoyait l'installation d'une base de plein air et de loisirs dans la boucle de la Seine (Moisson-Guernes). Un

arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 26 juillet 1966, portant création de Z. A. D., semblait confirmer cette orientation. Or, l'autorisation donnée pour l'installation d'une raffinerie de pétrole près de Vernon, à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau de cette future base de plein air et de loisirs et sous les vents dominants, paraît compromettre le rôle de « poumons » que devait jouer cette base. Malgré toutes les promesses faites, la pollution en anhydride sulfureux paraît inévitable. D'autre part, des informations parues dans la presse au cours de ces derniers mois et non démenties, font état de la recherche par l'administration, entre Paris et Rouen, à 60 kilomètres environ de la capitale, d'un emplacement pour l'implantation d'un futur aéroport : Paris-III. Se faisant l'interprète de l'émotion soulevée par ces informations, il lui demande : 1° si l'installation d'une raffinerie de pétrole en aval de la base de plein air et de loisirs et l'implantation éventuelle d'un aéroport dans cette région ne remettent pas en cause l'idée même de base de plein air et de loisirs (pollution de l'atmosphère par l'anhydride sulfureux et bruit des avions à réaction) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient assurés dans cette zone le calme et l'air pur indispensables à la détente et à l'oxygénation que viendront rechercher les citadins dans une base de plein air et de loisirs.

8382. — 17 avril 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des travailleuses familiales dans le département du Gard, en particulier sur l'absence de garantie pour un financement régulier des services rendus et sur la limitation du nombre d'heures d'aide aux familles. Il lui demande : 1° à quelle date il compte mettre en place la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales » ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle sont placés les organismes employeurs et leur personnel ; b) pour atteindre l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le V<sup>e</sup> Plan économique et social.

8383. — 17 avril 1968. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un ouvrier saisonnier de nationalité française, né en Tunisie, employé à la base française de Bizerte (Tunisie) par la direction des travaux maritimes jusqu'au 31 juillet 1963, a été transféré à cette date par avion militaire français de cette dernière base sur celle de Mers-el-Kébir, dont la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 précisait, dans son chapitre III traitant du règlement des questions militaires, que l'Algérie concédait à la France l'utilisation pour une période de quinze ans. Arguant du fait que l'intéressé était arrivé « en Algérie » après l'accession à l'indépendance de ce pays, le service central des rapatriés a refusé la qualité de rapatrié à l'intéressé qui, établi en Tunisie, pays placé antérieurement sous la protection de la France avant l'indépendance de ce pays, avait dû ou estimé devoir le quitter par suite d'événements politiques. Transporté sur le territoire métropolitain par avion militaire et installé en France le 16 janvier 1968 à l'occasion de l'évacuation anticipée de la base de Mers-el-Kébir où il avait continué à être employé comme ouvrier saisonnier, affilié à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne par la direction interarmées de la base, l'intéressé, démuné de tout et ayant quitté deux fois deux bases françaises en moins de cinq ans, semblait pouvoir répondre doublement aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ; compte tenu du fait que l'article 11 de l'annexe à la déclaration de principe relative aux questions militaires, publiée au Journal officiel du 20 mars 1962, disposait que la France maintenait sur la base de Mers-el-Kébir le personnel qui lui était nécessaire et que l'article 23 du même document précisait que le personnel civil employé sur la base par les forces armées françaises est désigné, pour l'application du statut, « membre des forces armées françaises », il semble illogique de considérer que l'intéressé s'est établi avec sa famille sur une partie du territoire algérien ayant accédé à la totale indépendance, les droits reconnus à la France à Mers-el-Kébir comprenant l'utilisation du sol et du sous-sol, des eaux territoriales de la base et de son espace aérien. Au regard des indications qui précèdent, il lui demande, étant donné qu'il n'existait pas de service d'accueil des rapatriés venant de Tunisie à la base de Mers-el-Kébir au moment où l'intéressé y est arrivé avec son épouse venant de Bizerte, s'il ne serait pas possible d'admettre qu'il se trouvait ainsi en transit sur une base française et qu'il a été ainsi rapatrié, par avion militaire, de Tunisie en métropole via Mers-el-Kébir, le 16 janvier 1968, ce qui lui donnerait droit au bénéfice de l'aide de l'Etat instituée par la loi du 26 décembre 1961. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas qu'une interprétation trop restrictive trait à l'encontre de la volonté du législateur exprimée clairement dans la loi précitée.

8384. — 17 avril 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe en France quelques chercheurs qui, atteints par la retraite, continuent leurs travaux, ce qui est certainement utile au pays. Ces savants n'ont plus de traitement, mais une retraite, et ils supportent cependant une grande partie des frais de leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas renoncé à leur activité. Or, ils se voient refuser toute déduction pour frais de leurs revenus, sauf lorsqu'ils ont des ressources spécifiques provenant de leurs travaux ; ce qui a pour résultat de pénaliser les chercheurs désintéressés — quelle que soit la valeur de leurs travaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que les savants ci-dessus désignés puissent déduire de leur revenu fiscal les frais de fonctionnement de leurs laboratoires et bureaux de recherche, sous certaines conditions à déterminer, telles qu'accord préalable des services de son ministère, notoriété de la compétence des chercheurs, valeur des publications et des recherches pendant la période qui a précédé la retraite, etc.

8385. — 17 avril 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans une affaire de paiement de loyer, soumis aux clauses d'un bail, le tribunal des loyers de Lyon, dans les attendus d'un jugement récent mentionné par la presse parisienne, et notamment par le journal *Le Parisien Libéré* du 6 mars 1968 (p. 4), a donné les précisions suivantes : « Si, lorsqu'un bail est conclu amiablement entre deux parties le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale... il n'en est plus de même lorsque le bail originaire est soumis à renouvellement. » Il lui demande, sous réserve bien entendu de la compétence des tribunaux : 1° si, dans le cas où un certain nombre de particuliers ont conclu avec le propriétaire des arrangements ou accords pour fixer « amiablement » le prix du loyer sans la soumettre pour autant à un maximum, ces accords portant en eux-mêmes la même marque que dans le cas évoqué par le tribunal des loyers de Lyon, c'est-à-dire la fixation « amiable » entre deux parties du prix du loyer, ont pour effet « que le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale » par suite de l'identité des motifs ; 2° si, référence faite à ce jugement et au motif donné qui est la fixation « amiable » d'un prix, tous les actes, contrat, bail, accord, convention, etc., par lesquels les deux parties ont fixé « amiablement » le prix d'un loyer, relèvent du principe selon lequel le prix du loyer ainsi fixé n'est soumis à aucune règle légale.

8386. — 17 avril 1968. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation délicate des postulantes, reçues au concours d'agent d'exploitation féminin de son département ministériel, organisé le 15 mai 1966, qui attendent depuis deux ans leur appel à l'activité. Autant qu'on peut en juger par la lecture des lettres des intéressées, l'effectif de ces jeunes filles reçues et non placées doit atteindre encore le millier environ. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre exact de ces postulantes ; 2° les prévisions d'appel à l'activité des intéressées au cours de l'année 1968.

8387. — 17 avril 1968. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de plus en plus les publications des organisations syndicales du personnel des P.T.T. font état de l'aggravation des conditions de travail dans les centres de chèques postaux. Cette aggravation provient notamment de l'augmentation sensible du trafic qui dans l'ensemble pour les douze derniers mois se situerait à près de 3 p. 100, le seul mois de février représentant par rapport à février 1967 une poussée de 12,8 environ, les sections bancaires voyant leur activité en hausse de 30 p. 100 environ. La bonne exécution du service et l'amélioration des conditions de travail étant liées à la mise en place d'effectifs suffisants, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il se propose de prendre pour renforcer les centres de chèques postaux en personnel afin que ces organismes soient placés, à la veille de la période des congés, dans une situation leur permettant de faire face à l'exploitation dans des conditions satisfaisantes.

8388. — 17 avril 1968. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du logement des directeurs de collèges d'enseignement technique. Il lui demande : 1° pourquoi de nombreux directeurs de collèges d'enseignement technique ne bénéficient pas encore de logements de fonction, alors que les autres chefs d'établissement du second cycle sont tous logés ; 2° quels

textes précis s'opposent à l'attribution d'une indemnité compensatrice de logement; 3° de quelles sujétions réglementaires sont déchargés les directeurs non logés, le statut de ce personnel ne faisant aucune distinction et imposant à tous un service permanent; 4° quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation actuelle qui engendre une discrimination regrettable et qui constitue un obstacle à la bonne marche de certains établissements.

**8389.** — 17 avril 1968. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° qu'une étude serait actuellement en cours pour établir une nouvelle structure du réseau des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances; 2° que cette nouvelle structure viserait non seulement les services de la direction de la comptabilité publique, mais également ceux de la direction générale des impôts; 3° qu'il serait profondément regrettable que l'administration centrale du ministère des finances, compte tenu des éléments chiffrés concernant les postes existants, soit amenée à supprimer de multiples perceptions en province, et en particulier dans le département de la Côte-d'Or; 4° qu'il convient de rappeler que les receveurs percepteurs sont très souvent les trésoriers de nombreux syndicats à vocation rurale et que, par leurs conseils éclairés, ils permettent aux maires dépendant des petites communes rurales de mettre au point leur budget communal. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les nouvelles structures du réseau de ses services extérieurs et, notamment, si des perceptions vont être supprimées en milieu rural et suivant quel critère.

**8390.** — 17 avril 1968. — **M. Bilbeau** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** sa déclaration du 20 octobre 1967 à l'Assemblée nationale: « pour 1967, nous avons accordé aux préposés ruraux, il y a quelques semaines, la fameuse indemnité de panier depuis si longtemps réclamée » (p. 3920 du *Journal officiel* n° 82 du 21 octobre 1967). Or, dans le département du Cher, un certain nombre d'intéressés sont écartés du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions requises pour que les distributeurs ruraux puissent bénéficier de la pause et de l'indemnité spéciale de déplacement.

**8391.** — 17 avril 1968. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent, tous les mois, les comptables du Trésor chargés d'effectuer les règlements de rémunérations des agents des collectivités, pour approvisionner leur caisse en monnaie et, notamment, en pièces de 0,50, 0,02 et 0,01 franc. Il peut lui indiquer le cas d'une ville qui compte environ 1.200 agents et où le comptable du Trésor n'ayant aucune possibilité de s'approvisionner en monnaie soit à la Banque de France, soit à la trésorerie générale se voit contraint tous les mois de s'adresser aux commerçants. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ce fâcheux état de choses.

**8392.** — 17 avril 1968. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grave problème qui se pose aux familles dont les enfants n'ont pas terminé leurs études secondaires à l'âge de vingt ans. A partir de cet âge, en effet, les lycéens ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents, et l'assurance volontaire, à laquelle ils pourraient s'inscrire, n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les bourses. A l'âge de ces lycéens, les étudiants non reconnus et, notamment 15.000 élèves environ des écoles des beaux-arts, ne sont pas couverts par la sécurité sociale et, du fait de la démocratisation actuelle de l'enseignement, un nombre toujours croissant de familles se trouvent dans une situation délicate. Il lui demande si en vue de remédier à cet état de choses tout à fait regrettable, qui inquiète de plus en plus, et à juste titre, parents d'élèves et responsables il n'a pas l'intention, en accord avec le ministère des affaires sociales, de proposer prochainement: 1° soit une modification de l'article 566 du code de la sécurité sociale, de façon à permettre aux élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes ou techniques de rejoindre le régime des assurances sociales des étudiants, le jour de leur vingtième anniversaire, même si leur niveau d'études est inférieur à celui des étudiants; 2° soit une modification de l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale, de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de la prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour l'accomplisse-

ment de son service militaire, le sursis expirant précisément au « 31 octobre de l'année civile où il atteint vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8393.** — 17 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des locataires ont consenti des sous-locations de chambre de bonne à un taux minime pour pouvoir faire occuper suffisamment les lieux et pour rendre service à des personnes sans logement. Ces locataires sont aujourd'hui pénalisés du fait d'une augmentation de loyer de 50 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il peuvent trouver dans les textes un moyen de faire partir des sous-locataires qui ne paient souvent que des sommes dérisoires et qui sont la cause pour eux d'une majoration considérable de loyer principal. Dans une réponse datée du 23 mars 1968 il a indiqué que le principal locataire disposait des moyens de mettre fin à la sous-location puisque le sous-locataire ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux (art. 4, dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948). Mais cette réponse semble ne pas tenir compte du fait que l'article 4 ne s'applique qu'aux locations non indivisibles et n'est pas appliqué par les tribunaux lorsqu'il s'agit de chambre de bonne. En conséquence il lui demande quel texte il compte prendre pour permettre au principal locataire, frappé lourdement à la suite d'une sous-location de chambre de bonne, de pouvoir faire partir l'occupant.

**8394.** — 17 avril 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'accorder aux vieux travailleurs retraités et à leur conjoint le bénéfice d'un voyage annuel gratuit, aller et retour, sur les réseaux de la S. N. C. F., ce voyage devant être effectué en dehors des périodes où il y a une grande affluence de voyageurs.

**8395.** — 17 avril 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les projets actuels du Gouvernement en ce qui concerne la politique du logement en faveur des personnes âgées.

**8396.** — 17 avril 1968. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certaines modifications apportées au régime général de la sécurité sociale par les ordonnances du 21 août 1967 ont une répercussion particulièrement regrettable sur la situation des vieux travailleurs retraités qui ne bénéficient que d'une pension d'un montant très modeste. Il serait souhaitable que des aménagements soient prévus en faveur des personnes âgées dépourvues de ressources suffisantes. Pour cette catégorie d'assurés, la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques devrait être maintenue à 20 p. 100 et le ticket modérateur devrait être supprimé entièrement en ce qui concerne les frais d'hospitalisation. Il conviendrait, d'autre part, d'apporter au régime de l'assurance vieillesse certaines améliorations afin que, notamment, les cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance soient prises en considération dans le calcul des pensions et que soit augmenté le pourcentage applicable pour le calcul des pensions de réversion. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

**8397.** — 17 avril 1968. — **M. Bruguerolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 68-171 du 22 février 1968 fixant les règles particulières de déduction de la T. V. A. en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations et acquis en 1968 placent les nouveaux assujettis dans une situation difficile par suite de l'obligation qui leur est faite d'opter par avance pour un régime de déduction dont il est pratiquement impossible de prévoir les répercussions. Par ce texte, le Gouvernement prévoit un allègement de la charge fiscale des entreprises. En toute équité et en toute logique, de telles dispositions devraient profiter au maximum et, d'une manière égale, à la généralité des entreprises. Or, selon que la réalisation du programme d'investissements, pendant la période allant du 25 mars au 31 décembre 1968, sera ou non conforme aux prévisions, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1968 pourra se trouver très sensiblement réduit. Dans la pratique, si quelques entreprises importantes sont en mesure de définir un programme d'investissements rigide, il n'en est pas de même de la majorité des petites et moyennes entreprises qui sont dans l'impossibilité d'établir un tel programme. Par ailleurs, la conjoncture économique ou des circonstances imprévues (cas de matériel par exemple) peuvent influencer considérablement sur un programme pré-établi. Dans ces

conditions, l'option préalable pour l'un ou l'autre des régimes de déduction prévus par le décret du 22 février 1968 prend d'avantage l'aspect d'un pari que d'un acte réfléchi de gestion. Cette obligation d'option avant une date déterminée risque d'être considérée comme un moyen détourné, pour l'administration, de limiter arbitrairement les effets d'avantages théoriquement accordés, ce qui serait regrettable du point de vue psychologique. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de simplification, il ne serait pas possible d'envisager la suppression de l'option préalable afin de faire bénéficier sans restriction toutes les entreprises, quelle qu'en soit l'importance, des mesures d'allègement prévues en leur faveur.

**8398.** — 17 avril 1968. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale réservent le droit à une pension de réversion, en cas de décès d'un assuré social, « au conjoint à charge ». L'article 71 (§ 6) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise que doit être considéré comme « à charge », au sens desdits articles, le conjoint survivant dont les ressources personnelles augmentées de la majoration de pension pour conjoint à charge accordée à partir de l'âge de soixante-cinq ans (soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, 1.450 francs par an) n'excèdent pas le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (soit, depuis le 1<sup>er</sup> février 1968, 3.900 francs par an). Ainsi, à l'heure actuelle, les veuves d'assurés sociaux ne peuvent prétendre à une pension de réversion si leurs ressources personnelles excèdent 2.450 francs par an. Or, il arrive fréquemment que, pendant les dernières années précédant le décès d'un assuré, celui-ci est dans un état de santé qui l'empêche de subvenir par son travail aux besoins du foyer. Sa conjointe est alors obligée de reprendre une activité professionnelle et la rémunération qu'elle perçoit — qui est absolument indispensable pour faire face aux besoins vitaux de la famille — procure à l'intéressée des ressources dont le montant dépasse le plafond au-dessus duquel elle ne peut être considérée comme « à charge » de son mari. Ainsi cette reprise d'activité, rendue nécessaire par la maladie du chef de famille, a pour conséquence, lors du décès de celui-ci, de priver sa veuve de tout droit à pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 devraient être modifiées afin de faire cesser une situation qui apparaît profondément injuste et de prévoir que, dans le calcul des ressources personnelles de la veuve, il ne sera pas tenu compte du revenu professionnel de celle-ci lorsqu'elle a été contrainte d'exercer une activité professionnelle en raison de l'état de santé de son mari.

**8399.** — 17 avril 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le projet de loi de finances pour 1969 figurera une dotation suffisante de manière à ce que puisse être commencée l'indemnisation des biens spoliés en Algérie, étant entendu que cette indemnisation formellement prévue par la loi pourrait s'étendre sur plusieurs années.

**8400.** — 17 avril 1968. — **M. Ponsellé** fait connaître à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il ne peut se satisfaire de la réponse apportée par la voie du *Journal officiel* du 16 mars 1968 à sa question écrite n° 4503 du 27 octobre 1967 relative aux incendies de voitures en cas d'accidents. La teneur de cette réponse atteste d'évidence que le problème posé n'a fait l'objet que d'une étude très incomplète, que le délai de quatre mois et demi écoulé entre la date du dépôt de la question écrite et celle de l'obtention de la réponse aurait dû permettre de répondre dans des conditions plus satisfaisantes. En prenant acte de ce que les accidents corporels avec incendie de véhicules sont statistiquement peu nombreux, il est tout naturellement enclin à penser que cette rareté, aux termes de la réponse faite le 2 mars 1968 à la question écrite n° 5930 du 30 décembre 1967, se traduit par trois cas sur mille, doit très largement faciliter les enquêtes nécessaires pour déterminer, antérieurement à 1967, la marque et le type des véhicules incendiés par suite d'accidents et apprécier en fonction de ces éléments s'il existe ou non une corrélation entre la fréquence des incendies d'automobiles en cas d'accident et le fait que le réservoir de carburant et le moteur soient installés dans la même partie de la carrosserie. Ces enquêtes, qui impliqueraient des formalités très limitées en raison du petit nombre d'accidents sur lequel elles porteraient, pourraient être effectuées par l'intermédiaire des autorités préfectorales, auprès des services de la police et de la gendarmerie nationale qui auraient procédé au constat des accidents. Il attacherait du prix à ce que des dispositions fussent prises à cet effet, en liaison avec le ministère de l'intérieur, la période du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1966

étant prise en considération pour ces enquêtes. Il souhaiterait, en outre, être tenu informé du déroulement et des résultats de l'opération dont l'intérêt est indéniable car elle contribuerait à faire progresser l'étude d'un problème qui est loin d'être résolu, le processus de la naissance des incendies des véhicules en cas d'accident étant encore très mal connu, selon la réponse du 2 mars 1968 à la question écrite susévoquée du 30 décembre 1967.

**8401.** — 17 avril 1968. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les recours qui ont été formés, il y a plus d'un an, devant le Conseil d'Etat, par certains membres du corps des administrateurs civils contre les arrêtés de **M. le Premier ministre** en date du 23 décembre 1966 portant inscription au tableau d'avancement commun pour l'année 1965 et nominations à la hors-classe dans ledit corps, motif pris de ce que, notwithstanding les dispositions terminales du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils, la direction de la fonction publique a cru pouvoir faire remonter au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1965 les effets dudit décret, alors que le tableau d'avancement pour 1965 aurait dû être normalement établi pour chaque département ministériel, avant le 15 décembre 1964, en conformité des dispositions de l'article 14 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Il lui demande s'il est en son pouvoir de hâter l'examen par cette juridiction supérieure des recours dont il est fait état.

**8402.** — 17 avril 1968. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'amélioration éventuelle des pensions de retraite des salariés ayant cotisé au-delà d'une période de trente années. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, et dans quels délais, pour que cette amélioration, dont le bien-fondé a été reconnu par l'administration, devienne effective.

**8403.** — 17 avril 1968. — **M. Gernez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les faits ci-après : l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 stipule que « les arrêtés de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu à indemnité journalière sous réserve de leur éventuelle indemnisation par l'action sanitaire et sociale, lorsque la situation de l'intéressé le justifie ». Sachant que la part de la dépense restant à la charge d'un assuré social effectuant une cure thermique est devenue importante, même lorsqu'elle est effectuée le plus économiquement possible, il en résulte que de nombreux petits salariés y renonceraient et que l'action sanitaire et sociale interviendrait peu sur ce plan. Les salaires moyens en seront exclus. Pour ne pas perdre leurs ressources provenant de leur travail, ils devront effectuer cette cure pendant leurs congés payés. D'autre part, les personnes ayant contracté des maladies durant leurs obligations militaires, telles que paludisme, dysenterie amibienne, etc., se verront également dans l'obligation de sacrifier leurs vacances pour soigner les affections contractées au service du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des intéressés.

**8405.** — 17 avril 1968. — **M. Bourgoïn** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 prévoit une majoration de loyer de 50 p. 100 applicable aux locaux des locaux insuffisamment occupés. Ces locaux peuvent bénéficier d'une exonération de cette majoration en vertu de l'arrêté du 3 octobre 1967 s'ils sous-louent une partie de leur appartement : 1° à des étudiants ou élèves d'établissements ouvrant droit à la sécurité sociale des étudiants ; 2° à des jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage ; 3° à des célibataires salariés de moins de vingt-cinq ans ; 4° à des ménages dont l'un des conjoints salariés a moins de vingt-cinq ans ; 5° à des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Pour bénéficier des exonérations de majoration, certains locaux donnent congé à leurs sous-locataires n'entrant pas dans une de ces catégories, afin de sous-louer dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 octobre 1967. De très nombreuses personnes, généralement de situation modeste, sont donc victimes des nouvelles dispositions applicables en matière de sous-location. Des sous-locataires âgés, mais n'ayant cependant pas atteint l'âge de soixante-dix ans se trouvent ainsi fréquemment obligés de quitter la ou les chambres qu'ils occupaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reloger ces sous-locataires dont certains appartiennent à des catégories sociales qui méritent la sollicitude des pouvoirs publics.



**8405.** — 17 avril 1968. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il a l'intention de titulariser un certain nombre de médecins contractuels des services de santé scolaire. Il semble, en effet, qu'une étude ait été réalisée pour la mise au point d'une décision qui semble s'imposer. Ainsi, par exemple, il n'y a dans le département du Morbihan qu'un seul médecin titulaire sur treize médecins scolaires.

**8407.** — 17 avril 1968. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les taux de T. V. A. applicables et les déductions admises dans les types suivants de lotissements : 1<sup>er</sup> type : différents candidats à la construction constituent une société civile. Cette société civile achète des terrains de divers propriétaires, les lotit, exécute les travaux de viabilité et ensuite est dissoute, chaque associé se voyant attribuer un terrain de construction. Les voies créées restent provisoirement indivises et sont ensuite cédées à la commune. Il souhaiterait savoir quels droits sont perçus sur l'acte de dissolution et de partage de la société. 2<sup>e</sup> type : l'acquisition des terrains est faite par un établissement financier (en l'espèce une caisse mutuelle de dépôts et de prêts) qui les lotit et les revend au prix de revient réel, sans aucun bénéfice. Il lui demande à quels droits l'établissement lotisseur est-il assujéti. 3<sup>e</sup> type : le lotisseur n'est plus un établissement financier, mais une société d'économie mixte à participation communale, qui intervient également sans bénéfice. Il lui demande à quels droits elle est assujéti. 4<sup>e</sup> type : des propriétaires fonciers constituent un lotissement en se constituant en association foncière urbaine prévue par les articles 23 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il lui demande quelles impositions sont applicables à ces associations et à leurs membres.

**8408.** — 17 avril 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** que le statut des ingénieurs de recherche servant dans les établissements dépendant de son département ne prévoit pas — contrairement à ce qu'il en est pour les autres personnels — une revalorisation annuelle des traitements. Par décision du 2 juin 1962 il est simplement précisé en ce qui les concerne que les taux maximum et minimum correspondant à chaque échelle sont fixés annuellement. La dernière revalorisation de leurs traitements est intervenue au mois d'avril 1966. D'autre part ces mêmes ingénieurs se voient privés du supplément familial accordé aux autres personnels sous contrat. Enfin l'attribution de la prime A. B. C. à certains de ces ingénieurs est compensée par une réduction parallèle des traitements, ce qui entraîne une distorsion au détriment de ceux-ci des avantages indexés sur le montant du traitement, en particulier les retraites. Il lui demande : a) s'il entend faire fixer annuellement, comme le prévoit le statut des ingénieurs de recherche, les taux des traitements et à cette occasion faire droit à la demande formulée par les représentants de ces personnels tendant à obtenir une revalorisation de l'ordre de 20 p. 100 ; b) s'il entend remédier à l'état de choses ci-dessus signalé en ce qui concerne le supplément familial et la prime A. B. C.

**8409.** — 17 avril 1968. — **M. Alain Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, les enseignants de capacité en droit (qui sont approximativement du niveau du baccalauréat) ne sont pas assurés par les maîtres-assistants. En effet, le statut du corps des maîtres-assistants des facultés de droit et des sciences économiques, créé en 1962, prévoit que ce personnel permanent de l'enseignement supérieur peut enseigner dans les années de capacité, et même, éventuellement, dans les années de licence. Cette solution aurait l'avantage de libérer plusieurs heures d'enseignement de professeurs (même si les professeurs enseignent en capacité en heures supplémentaires, heures d'enseignement qui pourraient être fort utilement utilisées en licence et en doctorat.

**8410.** — 17 avril 1968. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des commis et adjoints administratifs de son ministère. Ces agents comme ceux d'autres administrations sont classés en échelle ES 3, indices 175-245 net, alors que leurs homologues des finances et des postes et télécommunications sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points en début de carrière et de 20 points en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948, ne peut être justifié par des changements d'attribution ou par le niveau du recrutement qui est identique. L'alignement des commis et adjoints administratifs avec les agents d'exploitation des postes et télécommunications, d'assiette et de recouvrement des finances, est pleinement justifié,

et des propositions dans ce sens ont été faites par **M. le ministre des affaires sociales** lors du dernier conseil supérieur de la fonction publique et doivent être renouvelées pour la prochaine réunion de cet organisme le 10 mai prochain ainsi que la promesse en a été faite dans une réponse à la question écrite n° 4158 insérée dans le *Journal officiel* du 28 novembre 1967. Il lui demande s'il ne voit pas d'inconvénient à effectuer les démarches nécessaires afin que soit déposée une fiche concernant le classement des commis et adjoints administratifs de son ministère en échelle ES 4.

**8411.** — 17 avril 1968. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des adjoints administratifs et commis de nombreuses administrations classés en échelle ES 3, indices 175 net - 245 net, alors que leurs homologues agents d'exploitation des P. et T. et agents de constatation d'assiette et de recouvrement des finances sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 nets, soit une différence de 15 points en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948, ne peut être justifié par des changements d'attributions. Il lui signale par ailleurs que si un adjoint administratif ou un commis n'atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 345) qu'en vingt-quatre ans, un agent des P. et T. ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en sept ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave, qui ne peut s'expliquer par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier dans les plus brefs délais à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 F, en classant les commis de l'O. N. I. C. en échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1.

**8412.** — 17 avril 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le malaise causé, au sein de la colonie française du Maroc, par l'annonce récente du projet de renonciation à la gratuité de l'enseignement dispensé aux élèves des établissements relevant de la mission universitaire et culturelle française. Cette gratuité, conforme aux principes qui régissent notre enseignement public, a toujours existé au Maroc. Sa remise en cause porterait un grave préjudice, non seulement aux ressortissants français qui appartiennent aux milieux sociaux les plus divers et qui ne bénéficient ni de la sécurité sociale ni des allocations familiales au taux français, mais à de nombreux étudiants marocains dont la scolarisation dans ces établissements contribue au rayonnement de la pensée et de la civilisation françaises. La suppression de la gratuité de l'enseignement français au Maroc apparaît ainsi comme une mesure de régression par rapport à une tradition que l'accession du Maroc à l'indépendance n'avait pas interrompue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir cette gratuité dans l'intérêt de la diffusion de notre culture.

**8413.** — 17 avril 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) et contrairement aux promesses faites sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère des finances, des P. et T. et de l'intérieur.

**8414.** — 17 avril 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'armistice de 1918, d'augmenter le contingent de Légions d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ne justifiant pas de tous les titres de guerre exigés jusqu'à ce jour.

**8415.** — 17 avril 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des transports** que la fermeture de la ligne S. N. C. F. Bonson-Sembadel pourrait avoir pour les habitants de la Haute-Loire des conséquences désastreuses. Le service public de la Société nationale des chemins de fer français doit être assuré non seulement du point de vue de la rentabilité, mais tenant compte de la situation des populations et des services rendus à l'économie d'une région; la Haute-Loire a été classée en zone de rénovation rurale, ce qui montre que cette région est particulièrement déshéritée, et le fait de la priver d'un service public indispensable rendrait sa condition beaucoup plus difficile encore. La décentralisation ne peut se faire sans une ligne de chemin de fer et la région du Centre, et particulièrement la Haute-Loire, ne peut rompre son isolement naturel que par une politique constante d'amélioration des moyens de communication et des services publics. La petite ville de Sembadel et les autres bourgs qui bénéficient de la ligne S. N. C. F. dont la fermeture est envisagée se trouvent à une altitude dépassant 1.100 mètres, ce qui rend impossible, durant la période hivernale, le service par route des voyageurs: seul le trafic par chemin de fer peut permettre d'assurer un service régulier; que par ailleurs le service routier ne peut pas, même suffisamment amélioré, permettre durant les hivers rigoureux dans cette région un trafic normal pendant plusieurs mois. La suppression de la ligne S. N. C. F. ferait que les investissements consentis pour la création et l'entretien de ladite ligne auraient été réalisés en pure perte. Il convient, dans la politique de l'aménagement du territoire, de veiller, pour que l'exode ne puisse pas être accentué et que les populations de régions défavorisées soient traitées à égalité avec les autres populations du territoire français, au maintien d'un moyen de déplacement qui permettra la continuité et l'essor d'industries et en même temps servira aux nécessités touristiques. Il lui demande donc s'il entend, pour toutes ces considérations, maintenir en service la ligne S. N. C. F. Bonson-Sembadel.

**8416.** — 17 avril 1968. — **M. Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de la fermeture des écoles, aussi bien primaires que des C. E. G., dans le département de la Haute-Loire. Des dizaines d'écoles ont été fermées et des suppressions sont encore envisagées pour l'année scolaire à venir. La configuration géographique de ce département, l'altitude élevée de très nombreux villages, la rigueur des hivers, la dissémination de la population, les difficultés de communication pendant plusieurs mois de la mauvaise saison font que le problème des écoles doit être examiné ici plus qu'ailleurs d'une façon la plus attentive. Les normes envisagées sur le plan national pour leur maintien n'ont plus de sens réel dans une telle région et ce serait injuste de comparer uniquement les chiffres pour établir une carte scolaire. Est-il besoin de souligner que la Haute-Loire a été classée zone d'amélioration rurale, ce qui signifie qu'à ce département doit être appliqué en toutes matières un régime particulier, et notamment en matière d'éducation nationale. Le ramassage scolaire, pour les raisons susindiquées, n'est qu'une solution très imparfaite de substitution, les jeunes enfants sont souvent obligés, dans des conditions d'inconfort, d'attendre une voiture dont l'horaire est incertain pendant les mois d'hiver où les chemins sont impraticables. Il importe, avant de décider de la fermeture de classes, d'écoles de village, de C. E. G., de tenir compte de tous ces éléments propres à la Haute-Loire et d'envisager alors les sacrifices imposés aux enfants et aux parents. L'éducation nationale ne doit pas être envisagée dans notre pays sous l'angle de la rentabilité, sa mission est trop haute et ce serait la diminuer que de lui appliquer un tel critère. Nos enfants, leurs parents, les communes et leurs municipalités qui ont souvent accompli des efforts financiers importants pour leurs écoles, ne doivent subir aucune pénalisation du fait de vivre dans des régions déshéritées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le maintien des écoles dans notre département.

**8417.** — 17 avril 1968. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a annoncé devant les congressistes de la F. N. S. E. A., lors du XXII<sup>e</sup> congrès tenu à Toulouse les 22 et 23 février 1968, qu'il allait créer des « bureaux régionaux » regroupant des représentants de l'administration et de la profession, en vue d'étudier en commun les problèmes spécifiques à chaque

région, pour le développement de l'économie agricole. Une telle initiative, peut être l'amorce d'une politique régionale. Il lui demande: 1° qui désignera les délégués à ces « bureaux régionaux »; 2° quels seront leurs pouvoirs; 3° comment sera synchronisée l'activité de ces « bureaux » avec celle des autres organismes existants: chambre d'agriculture, C. O. D. E. R., collectivités locales.

**8418.** — 17 avril 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'après diverses sources de renseignements, il semble que le prix de revient du kilomètre d'autoroute soit en diminution sensible depuis les premiers travaux qui ont été entrepris. Il lui demande s'il peut lui faire savoir combien ont coûté les premiers kilomètres d'autoroute exécutés dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan, et le prix de revient actuel dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan.

**8419.** — 17 avril 1968. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la paralysie, presque totale, qui sévit en ce moment sur les transactions viticoles en Saône-et-Loire, par suite de l'aggravation de la fiscalité sur les vins. Il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu de relancer cette économie dont l'importance n'est pas négligeable pour le département, en considérant qu'après tout, le vin n'est qu'un produit agricole et qu'en conséquence il ne doit être assujéti qu'à la taxe de 6 p. 100 comme les autres produits agricoles; 2° si l'alignement du droit de circulation sur les vins au taux unique de 9 francs par hectolitre serait de nature à réduire de façon importante le montant total des taxes perçues sur les vins.

**8420.** — 17 avril 1968. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**: a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande: 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par les syndicats; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au cénorcal, en raison des responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions, cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années ou sont encore les adjoints directs d'un chef d'établissement.

**8421.** — 17 avril 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, comme l'avaient laissé espérer ses prédécesseurs au cours de débats budgétaires, il envisage de faire bénéficier les titulaires du « diplôme de reconnaissance de la Nation » de la possibilité de participer à la retraite mutuelle des anciens combattants.

**8422.** — 17 avril 1968. — **M. Escande** expose à **M. le ministre des transports** que différentes entreprises seraient désireuses de constituer un groupement d'intérêt économique, dans le cadre de l'ordonnance du 23 septembre 1967, groupement qui aurait, entre autre but, la mise en place d'un service expéditions. Etant donné qu'une des entreprises adhérentes à ce groupement a pour objet social la location de véhicules, il lui demande s'il est possible à celle-ci d'établir des contrats de location en exclusivité avec le groupement, dans le sens du décret du 14 novembre 1949 et de l'arrêté du 26 septembre 1963, contrats qui donneraient lieu à délivrance de licences modèle 13.

**8423.** — 17 avril 1968. — **M. de Broglie** indique à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il ressort de la réglementation actuelle de la retraite complémentaire que dans les régions encore spécialisées dans la fabrication des instruments de musique, celle-ci n'est jamais accordée, notamment aux ouvriers travaillant à domicile, tels les monteurs de flûtes. Il lui rappelle que les accords du 8 décembre 1961, régissant l'application des régimes de retraite complémentaire, n'englobent pas les ouvriers à domicile, sauf le cas où une extension a été demandée ou agréée par suite de convention collective. Il lui demande si une extension aux ouvriers monteurs de flûte recevrait son agrément.

**8424.** — 17 avril 1968. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique de l'activité des artisans coiffeurs. Il lui expose que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, le prix de la coupe ordinaire de cheveux pour messieurs (catégorie B), y compris les taxes et le service, est demeuré fixé à 3,45 francs, soit à 3 francs nets. Il lui rappelle que, durant la même période, le S.M.I.G. a augmenté de 11 p. 100. Il lui souligne qu'une activité normale de salonnier coiffeur, qui se situe aux environs de 250 coupes ordinaires par mois, aboutit à un chiffre d'affaires d'environ 750 francs, lequel, après qu'il en a été retiré taxes, impôts et frais généraux, laisse un gain inférieur à la valeur du S.M.I.G. Il constate que les charges sociales et la T.V.A. ont pratiquement amené une incidence sensible de hausse sur les produits dont l'artisan coiffeur a besoin, mais que celui-ci n'a même pas eu le droit de répercuter sur le prix de la coupe ordinaire le pourcentage de hausse de 3 p. 100 résultant de la T.V.A. et qui est accordé aux autres services de la coiffure. Il lui demande à quelle idée générale répond cette politique d'étouffement progressif de cette catégorie d'artisanat, et si, dans le cas où cette attitude serait seulement la conséquence de la présence de ce service dans la liste servant à l'établissement de l'indice des prix, il n'estime pas le moment venu de réparer une injustice sociale dont les chiffres démontrent le caractère dramatique et inexplicable.

**8425.** — 17 avril 1968. — **M. Jean Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des intéressés de la Société internationale de la régie des tabacs au Maroc. Cette société, reconnue par le Gouvernement français, assurait le paiement des arrérages des pensions de vieillesse acquises par les anciens collaborateurs ayant exercé une activité au Maroc. Ces avantages ont été réglés jusqu'au 31 décembre 1967. Depuis cette date, le Gouvernement marocain a suspendu les paiements. Il semble que ces avantages vieillesse soient garantis par la France. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour compléter les avantages acquis par ces retraités ayant exercé une activité au Maroc ; 2<sup>o</sup> s'il ne paraîtrait pas opportun de verser, en attendant la liquidation définitive de ces dossiers, des avances aux anciens retraités qui vont éprouver des difficultés à subsister.

**8426.** — 17 avril 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis quatre ans le Mérite social a été supprimé alors qu'au même moment le Mérite agricole, les Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus. Ainsi, les services « bénévoles » sont les seuls qui ne sont pas récompensés par un ordre national spécifique. Il lui signale que de nombreuses personnes, en dehors de leurs fonctions et de leurs horaires de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leur prochain. Ces activités se trouvaient précédemment honorées par diverses médailles, complétées en 1966 par la décoration du Mérite social. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recréer l'ordre national du Mérite social qui récompenserait les personnes qui consacrent une partie de leur activité à des tâches d'organisation et d'organismes sociaux et qui, de ce fait, non seulement font réaliser des économies à l'Etat, mais également rendent à la nation des services indispensables. Cette distinction serait pour la collectivité une façon de manifester à ces personnes dévouées leur reconnaissance.

**8427.** — 17 avril 1968. — **M. Lagrange** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a faite à sa question n° 5623 du 20 janvier 1966 (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1966). Il observe que la commission permanente de la nomenclature qui siège auprès du ministère des affaires sociales ne comprend aucun représentant de la faculté de médecine ayant mis sur pied le diplôme de la psychomotricité, non plus d'ailleurs que le groupe de travail auquel il est fait allusion dans sa question n° 5623, et lui demande s'il n'estime pas que la présence de représentants de la faculté de médecine dans cette commission et dans ce groupe de travail ne lui semble pas souhaitable.

**8428.** — 17 avril 1968. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans, les pâtisseries par exemple, dont la marchandise transportée n'est ni lourde, ni encombrante mais fragile, utilisent à des fins professionnelles un véhicule automobile utilitaire dit « break », au lieu et place d'une camionnette qui leur convient moins bien. Or, une camionnette est considérée comme instrument de travail et, comme tel, la taxe à la valeur ajoutée supportée par les artisans

et commerçants à son achat est déductible du montant total de la T.V.A. à laquelle ils sont, en fin de compte, assujettis dans l'exercice de leur profession. Ces mêmes commerçants et artisans, s'ils avaient jugé plus utile et plus pratique de choisir un véhicule utilitaire « break », auraient payé la T.V.A. à l'achat mais ne pourraient la récupérer sur le produit de la taxe résultant de leur commerce. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire cesser ce qui apparaît comme étant une anomalie flagrante.

**8429.** — 17 avril 1968. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 (*Journal officiel* du 2 juillet 1967), les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont cessé de s'appliquer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, en ce qui concerne les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories « exceptionnelles et premières » et situés en France, à l'exception de la région parisienne. En outre, ces mêmes dispositions deviendront applicables aux mêmes catégories de locaux situés à Paris et dans la région parisienne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Ce retour au régime du droit commun pour les locataires des locaux susvisés entraîne d'importantes conséquences, et notamment la fixation brutale de loyers élevés et la déchéance du droit au maintien dans les lieux. Antérieurement certains locataires, lors de la notification du loyer technique par la méthode de la surface corrigée, ont accepté soit par ignorance, soit par défaut de contestation dans les délais prescrits, soit par mauvaise interprétation des critères de l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, soit tout simplement par esprit de conciliation, le classement de leur local dans une catégorie supérieure à celle déterminée par ladite annexe. Ce classement erroné (en violation de l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 interdisant tout dépassement de la valeur locative et prescrivant le retour à celle-ci) qui n'avait eu jusqu'à maintenant qu'une faible incidence sur la situation locative des intéressés va pénaliser à l'avenir, injustement et avec toutes les conséquences y afférentes, certains locataires de bonne foi à l'encontre d'autres mieux éclairés ou tout simplement ayant interprété la loi de façon plus stricte. Il apparaît dans ces conditions que l'application du décret précité du 30 juin 1967, qui doit s'appliquer uniquement et objectivement aux locaux déterminés par celui-ci, risque de voir sa portée abusivement étendue à des locaux de catégories inférieures qui ont été subjectivement surclassés en catégorie « exceptionnelle et première ». Aux termes de l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (loi n° 49-507 du 4 avril 1949, art. 6) le locataire disposait lors de la notification qui lui fut faite à l'origine d'un délai de deux mois, à peine de forclusion, pour contester le loyer proposé et qu'il se trouve actuellement sans aucun recours légal. En conséquence, il paraîtrait souhaitable que pour ceux de ces locataires des locaux desdites catégories « exceptionnelle et première » dont le classement est manifestement supérieur à la catégorie à laquelle ils devraient être rattachés, il soit accordé l'ouverture exceptionnelle d'un nouveau délai de forclusion et que dans ce cas le nouveau classement dans la catégorie équitable et légale soit déterminé par expertise judiciaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

**8430.** — 17 avril 1968. — **M. Neuwlirh** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend tenir compte, pour la fixation du siège des houillères du Centre-Midi, de la situation privilégiée de Saint-Etienne. Il fait remarquer : d'une part, que les investissements considérables consentis pour les aménagements administratifs et sociaux permettent d'offrir des locaux équipés d'une façon moderne ; d'autre part, qu'une longue tradition minière attestée par l'existence à Saint-Etienne de la seule Ecole nationale supérieure des mines des différents bassins appelés à fusionner fait que cette ville apparaît être désignée pour recevoir la direction du nouvel établissement. Enfin, grâce aux efforts de désenclavement décidés par le Gouvernement : lignes aériennes directes avec Paris, aménagements auto-routiers et routiers, et son infrastructure ferroviaire électrifiée, Saint-Etienne est d'un accès facile pour les représentants des différents bassins concernés. C'est pourquoi il lui demande quels obstacles pourraient s'opposer au choix de Saint-Etienne dans le cadre des efforts entrepris pour répondre à la vocation de la ville à l'intérieur de la métropole d'équilibre.

**8432.** — 17 avril 1968. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le problème du reclassement, au sein du C. H. U. de Tours, du personnel licencié de l'ancien hôpital de Chinon, n'a pu, faute d'un cadre réglementaire adéquat, trouver encore sa solution. M. Royer ne peut en effet partager les conclusions de la note du 27 juin 1967 émanant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et dont le texte est repris

ci-dessous qui renvoie à la seule initiative de l'administration du C. H. U. le reclassement du personnel en cause. « Il semble que des employés d'une base américaine transférés au C. H. U. de la région, qui pourraient prétendre aux allocations temporaires dégressives, à titre de compensation en cas de différences de salaires, ne peuvent en bénéficier, dans la mesure où ces différentes indemnités ne sont valables que pour les emplois industriels et commerciaux; les employés des C. H. U., établissements publics, sont dans une situation statutaire et réglementaire (code de la santé publique. — Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, décret du 20 mai 1955). En l'absence de plus de précisions sur le cas d'un salarié continuant à travailler dans le même poste et dans le même hôpital, désormais transféré au C. H. U. de la région, seul le C. H. U. de Tours responsable de la gestion de son personnel et des modalités d'intégration et de reclassement du personnel, est actuellement en mesure de préciser dans quelles conditions il procède à ce reclassement, notamment en ce qui concerne la conservation des avantages acquis (bénéfice de l'ancienneté) ». Il est rappelé dans le premier paragraphe de cette note que les employés du C. H. U., établissement public, sont dans une situation statutaire et réglementaire, le corollaire étant que l'intégration ou le recrutement d'un nouveau personnel doit obéir aux règles du code de la santé publique particulièrement à l'article 811 sur les conditions d'examen, de concours et de stage et à l'article 810 qui à l'époque aménageait la question de la limite d'âge. Si ce dernier a été abrogé par le décret n° 68-132 du 9 février 1968, il n'en demeure pas moins que, dans son article 2, ce texte prévoit que la limite d'âge peut être reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Ceci revient à dire que l'administration du C. H. U. ne pourra se prononcer sur l'intégration du personnel en cause que si des dispositions réglementaires interviennent préalablement pour : 1° reconnaître à l'ancien personnel de l'hôpital de Chinon le caractère de contractuel au service de l'Etat; 2° faire prendre en charge par l'Etat les cotisations patronales correspondantes auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il compte promouvoir une réglementation qui seule permettra au C. H. U. d'intégrer le personnel de l'ancien hôpital américain de Chinon en tenant compte de l'ancienneté acquise au service des forces alliées.

8433. — 17 avril 1968. — M. Paul Duraffour fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la déception profonde que viennent d'éprouver les familles et, en particulier, les familles rurales, à l'annonce des décisions des commissions départementales des bourses rejetant de nombreuses demandes en raison des ressources, soldisant suffisantes, des parents: ce qui paraît à ces derniers contraire aux promesses faites, tant par le ministre de l'éducation nationale que par le ministre de l'agriculture, qui affirmeront l'un et l'autre à la tribune de l'Assemblée nationale que, cette année, les conditions d'attribution des bourses seraient assouplies et, spécialement, en faveur des agriculteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun: 1° de rendre public, malgré ses refus antérieurs, le barème sur lequel est basée l'appréciation des commissions, afin d'éclairer les parents qui ont le sentiment que les bourses ne sont pas justement attribuées; 2° de donner aux commissions régionales des bourses des instructions afin que les appels dont elles vont être saisies soient examinés avec la plus large bienveillance.

8434. — 17 avril 1968. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir le tableau de ce qu'a coûté au budget, directement ou indirectement (subventions et détaxations), le commerce extérieur en l'année 1966 et en l'année 1967, selon la présentation utilisée en réponse à la question 5119 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 14 mai 1957, p. 2363).

8439. — 17 avril 1968. — M. Spénale rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa lettre du 1<sup>er</sup> février 1968 par laquelle il attirait son attention sur la situation de plus en plus difficile de la bonneterie méridionale. En effet, par suite d'irrégularités dans les échanges intracommunautaires et d'importations anormales de contingents accrus en provenance du Japon, de Hong Kong et des pays à commerce d'Etat, le sous-emploi est apparu dans la bonneterie où le chômage atteignait 10 p. 100 début février et tendait à s'aggraver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la bonneterie méridionale et quelle est notamment sa position à l'égard des mesures suivantes: 1° aggravation des péna-

lités pour les échanges intracommunautaires dans les cas suivants: classement irréguliers; indications d'origine falsifiées; fausses appellations de matière première; trafics anormaux; 2° application sévère de la réglementation anti-dumping; 3° respect des contingents et blocage à leur niveau actuel des contingents en provenance du Japon, de Hong-Kong, des pays du Sud-Est asiatique; 4° application effective du visa technique et de la clause de sauvegarde pour les importations des pays à commerce d'Etat.

8440. — 17 avril 1968. — M. Benoist expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante, c'est ainsi qu'au 8<sup>e</sup> échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 F alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 F. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'équipement et du logement si on la compare à celle d'autres départements ministériels et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'équipement et du logement, d'après lesquelles, selon les organisations syndicales, les transformations d'emplois en catégorie ne devraient pas être inférieures à 80 p. 100 des emplois d'agents de bureau.

8441. — 17 avril 1968. — M. Benoist expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D, ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement, le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteur n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrières théoriques (c'est-à-dire du premier au neuvième échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux-tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande: a) ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale; b) de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement), et contrairement aux promesses faites, sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère des finances, des P. et T. et de l'intérieur.

8442. — 17 avril 1968. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile créée dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ayant pour objet la construction en vue de la vente, qui, après avoir édifié un immeuble collectif à usage d'habitation et vendu une partie des appartements, envisage, par suite du retrait d'un associé, d'attribuer à ce dernier, par voie de partage partiel accompagné d'une réduction de capital, divers locaux dans l'immeuble social. Moins de cinq ans après cette attribution et sans qu'il puisse justifier d'une intention non spéculative, l'attributaire procède à la vente desdits locaux. Il lui demande: 1° si, dans une société de l'espèce, un partage partiel en nature s'accompagnant d'une réduction de capital doit s'analyser en une mutation à titre onéreux au sens de l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963, susceptible de donner lieu à la T. V. A. immobilière et de dégager une plus-value imposable intégralement au nom de l'associé qui se retire, le prix de cession étant alors constitué par la valeur réelle des parts annulées; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé peut bénéficier — les autres conditions étant supposées remplies — du prélèvement libératoire prévu à



l'article 28-IV de ladite loi pour l'imposition, d'une part, de la plus-value dégagée par le partage partiel, d'autre part, du profit découlant de la vente ultérieure des locaux.

**8443.** — 17 avril 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis plus de quatre années aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, en dehors de leur fonction et de leur horaire de travail, consacrent leur temps, bénévolement et de manière désintéressée, à aider et à soulager leur prochain. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement de l'ordre du Mérite social.

**8444.** — 17 avril 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que par suite de l'abrogation par ordonnance de l'article L. 130 du code de la sécurité sociale, la caisse nationale d'assurance maladie a retrouvé la gestion de l'assurance maternité, ce qui a permis d'alléger de 60 millions à ce titre les dépenses du budget des charges communes. Or, un crédit de 13 millions de francs représentant la quote-part du département des postes et télécommunications au titre du versement de l'Etat à la caisse nationale de sécurité sociale pour les charges de l'assurance maternité a été ouvert au budget annexe des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1968. Ce crédit figurant au chapitre 617 du budget annexe apparaît en « mesures nouvelles » sous la rubrique « Services divers » et fait l'objet de l'inscription correspondant à la mesure 67-3-42 (p. 92 du « Bleu »). Cet état de choses qui ne peut provenir, semble-t-il, que du fait que le budget annexe a été préparé avant la publication des ordonnances, laisse subsister au budget des P. T. T., pour 1968, un crédit de 13 millions qui demeure sans destination. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions au sujet de l'emploi de ce crédit et s'il ne considère pas, dans le cadre de la politique actuelle de stimulation du pouvoir d'achat, que la somme en question pourrait être judicieusement utilisée pour majorer la prime de résultat d'exploitation servie aux agents de son département au titre de l'année 1968.

**8445.** — 17 avril 1968. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 8 août 1967 paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 14 septembre 1967, n° 34 (p. 2178), dispense des épreuves probatoires du B. T. S. bureau d'études des constructions mécaniques, les titulaires de certains diplômes. Ce texte n'étend pas cette dispense aux titulaires du B. E. I. de dessinateurs en construction mécanique qui jusqu'alors en avaient le bénéfice. Il lui précise qu'il est regrettable que cette dispense préalablement accordée ne soit pas maintenue à titre transitoire pour la session de 1968. En effet, les élèves actuellement en deuxième année de section de techniciens supérieurs ont été recrutés en 1966 alors que la première session des brevets de techniciens n'a été organisée qu'en 1967. Il lui demande si compte tenu de l'exposé ci-dessus il envisage de compléter l'arrêté considéré en assimilant, à titre exceptionnel le B. E. I. dessin en construction mécanique au B. T. qui le remplace.

**8446.** — 17 avril 1968. — **M. Guerlin** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'incidence du nouveau régime de la T. V. A. sur les salaires des V. R. P. La commission versée à ces derniers est, en principe, calculée sur les prix-facture, taxes comprises. La diminution du taux de la T. V. A. pour bon nombre de produits a donc pour effet automatique de diminuer leur rémunération. Cet état de choses semble contraire à la volonté du législateur, exprimée par des déclarations non équivoques, selon lesquelles les revenus ne devraient pas être affectés par l'application du nouveau régime fiscal. Cette volonté respectée pour les patrons, dont les marges bénéficiaires en valeur absolue ont été maintenues, ne l'a pas été pour les V. R. P. qui subissent le préjudice signalé plus haut et qui souhaitent l'octroi d'une évaluation compensatrice du taux de leur commission. Leurs efforts pour l'obtenir du patronat sont restés vains. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures propres à leur donner satisfaction.

**8447.** — 17 avril 1968. — **M. Guerlin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les communes rurales pour l'équipement électrique de leurs lotissements. Ce dernier est justiciable de deux circulaires : l'une de **M. le ministre de l'industrie**, n° 1390, en date du 12 novembre 1957, fixe à 2.000 habitants la population des communes qui bénéficient de la participation d'électricité de France à l'opération, même s'il s'agit d'un lotissement privé, et l'autre de **M. le ministre de l'agriculture**, ER/1/82, en date du 16 juillet 1960, recommande expressément de ne pas exclure a priori les communes rurales du bénéfice de cette aide. Or, l'électricité de France n'applique en fait que la première, arguant de

ce que la deuxième, adressée aux ingénieurs en chef du génie rural, ne lui aurait jamais été communiquée. La situation ainsi créée est gravement dommageable aux communes rurales dont les projets à caractère non mercantile se trouvent défavorisés par rapport aux lotisseurs privés des communes urbaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application effective de la circulaire ER 1 82 qui rétablirait en faveur des petites communes un ordre plus équitable.

**8448.** — 17 avril 1968. — **M. Pic** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un officier de police de la sécurité publique en Algérie, qui a reçu notification, le 11 juin 1957, d'un arrêté de **M. le ministre résident en Algérie**, en date du 4 février 1957, l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 5 (§ 1, alinéa 2) de la décision de l'Assemblée algérienne n° 49-043, à compter du lendemain de ladite notification, précisant qu'il cessera ses fonctions à compter de cette notification (11 juin 1957) et verra ses services arrêtés pour la liquidation de sa pension au 12 mars 1957. Il lui demande : 1° si l'arrêté susvisé du 4 février 1957 pouvait légalement décider que pour la liquidation de sa pension, les services de ce fonctionnaire seraient arrêtés au 12 mars 1957, alors qu'il avait été en activité jusqu'à 12 juin 1957, date à partir de laquelle ledit arrêté l'invitait à cesser ses fonctions ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison cet arrêté a fait perdre à ce fonctionnaire le bénéfice de trois mois d'ancienneté de services pour la liquidation de sa pension ; 3° si ce fonctionnaire peut être considéré comme ayant appartenu au personnel des services actifs de la police en Algérie jusqu'au 12 juin 1957, date à laquelle il avait été invité à cesser ses fonctions et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**8449.** — 17 avril 1968. — **M. Rieubon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** l'exposé des motifs du décret n° 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements de carrières des catégories C et D. « Ces mesures sont les premières décisions prises par le Gouvernement à la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique, en date du 20 février 1962, aux termes duquel des études devraient être activement menées afin d'apporter aux problèmes des catégories C et D une solution adaptée aux nécessités de chaque service par la voie de fusions, par celle de l'élargissement des débouchés et de la promotion sociale aux échelles supérieures, par celle des regroupements d'échelles, par des reclassements ou des revisions indiciaires. Elles ne préjugent pas des mesures qui seront ultérieurement prises... L'ensemble de ces mesures doit s'insérer dans la politique de promotion sociale dont le principe a été décidé par le Gouvernement et qui doit recevoir ses premières applications dans les catégories de personnel d'exécution et de maîtrise d'exécution de la fonction publique. » Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, **M. le ministre** écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution. » Or, depuis cette époque, le Gouvernement a refusé la discussion et s'est borné à des mesures de portée très limitée. Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à procéder en 1968 au reclassement promis et à dégager les crédits indispensables.

**8450.** — 17 avril 1968. — **M. Sudreau** expose à **M. le Premier ministre** que les mesures de grâce dont ont récemment bénéficié un certain nombre de personnes condamnées pour des faits en rapport avec des événements d'Algérie ne sont pas applicables aux contumax. Ceux-ci, au nombre de 300 à 400 personnes, n'ont pour la plupart été condamnés que pour des infractions mineures. Ils s'exposent néanmoins, s'ils rentrent en France, à encourir des peines de prison ferme, la Cour de sûreté de l'Etat ayant, aux termes du projet de loi d'amnistie présenté par le Gouvernement, toute latitude pour apprécier si un condamné est ou non amnistiable. Dans un souci d'unité nationale, il lui demande s'il est envisagé d'étendre au moins à ceux des contumax qui n'ont pas été condamnés à de lourdes peines le bénéfice d'une amnistie totale et de plein droit, seule mesure susceptible de mettre fin à leur exil.

**8451.** — 17 avril 1968. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les voiturettes couramment utilisées par les handicapés physiques, et qui leur sont remboursées par la sécurité

sociale et l'aide sociale, ne sont pas dépourvues de danger pour la sécurité et la santé des intéressés. Aussi de nombreux handicapés occupant un emploi utilisent-ils pour se rendre à leur lieu de travail des voitures de tourisme spécialement aménagées. La sécurité sociale contribue aux frais d'appareillage spécial de ces voitures, mais la part qui demeure à la charge des intéressés est, dans bien des cas, excessive eu égard à la modicité de leurs ressources. La prise en charge complémentaire au titre de l'aide sociale des frais d'équipement de ces voitures, absolument indispensables aux handicapés physiques pour se rendre à leur travail, lui apparaît donc particulièrement souhaitable. Il demande s'il est envisagé de modifier les dispositions en vigueur de manière à permettre cette prise en charge.

8452. — 17 avril 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la gravité de la situation actuelle de la profession de la coiffure, telle qu'elle a été récemment soulignée lors de la manifestation des petits exploitants salle Lanery. En considérant que le prix de la coupe de cheveux (hommes) reste encore bloqué à la somme dérisoire de trois francs, il lui demande s'il envisage un relèvement des prix à la mesure de l'augmentation constante des frais généraux subis par les professionnels.

8453. — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les problèmes posés à plusieurs communes des Basses-Pyrénées par l'existence, sur leur territoire, d'hospices privés non conventionnés auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. En effet, de nombreuses personnes âgées, venant d'autres communes et même d'autres départements, acquièrent, après trois mois de séjour dans ces hospices, le « domicile de secours » dans ces communes d'accueil. La plupart de ces personnes ne disposent que de ressources modiques, et sont généralement admises au bénéfice de l'aide sociale, ce qui entraîne une augmentation de charges considérables pour la commune d'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les règles régissant le domicile de secours, en précisant que les personnes âgées et les infirmes remplissant les conditions d'admission à l'aide sociale, gardent le domicile de secours dans leur commune d'origine lorsqu'ils font l'objet d'un placement dans un hospice non conventionné par les services départementaux de l'aide sociale.

8454. — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'industrie** la nouvelle situation résultant des modifications du statut du mineur opérées par le Gouvernement en total désaccord avec les organisations syndicales représentatives. C'est ainsi que maintenant, le personnel assujéti à la sécurité sociale générale, peut bénéficier du statut du mineur. Dans différents établissements de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (siège de Paris, port de Bayonne, restaurants), le statut du mineur, ancienne formule, était appliqué de fait et non de droit, car les textes ne permettaient pas à ces personnels de bénéficier de droit du statut du mineur. Or, les modifications intervenues en 1967 ont levé ces impossibilités anciennes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer immédiatement de droit le statut du mineur au personnel du siège de Paris, du port de Bayonne, et des restaurants de la S. N. P. A.

8455. — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la raison pour laquelle l'éducation physique n'est pas prévue au programme des nouvelles sections d'éducation professionnelle organisées pour la scolarisation des jeunes de quatorze à seize ans.

8456. — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation résultant de l'intégration de militaires dégages des cadres de l'armée dans l'enseignement de l'éducation physique dans le département des Basses-Pyrénées. Durant deux ans, ces militaires sont en position de détachement, et au bout de cette période, ils choisissent de revenir dans l'armée ou d'être définitivement intégrés. Il lui signale le cas d'un militaire qui, ayant terminé son stage de deux ans, a été admis dans le cadre des professeurs certifiés d'éducation physique. Or, ce nouveau professeur n'a aucune compétence technique sanctionnée par un diplôme, et il est titulaire en tout et pour tout du certificat d'études primaires. Il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas en contradiction avec le statut de la fonction publique, car on a toujours refusé aux maîtres une possibilité quelconque d'accès au corps des professeurs, en s'appuyant sur le fait que l'absence de baccalauréat

empêchait cette promotion ; 2° s'il ne trouve pas injuste que trois professeurs, possédant tous les diplômes nécessaires pour être nommés titulaires demeurent auxiliaires depuis plus de dix ans, alors que des militaires non diplômés, comme le cas ci-dessus cité, obtiennent leur intégration comme professeurs.

8457. — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des nombreux attachés de préfecture pouvant être promus à la classe supérieure, et qui attendent depuis près de deux ans un avancement auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard inadmissible et qui portent un préjudice certain à des fonctionnaires dont les hautes qualités, ainsi que la valeur professionnelle et morale, sont unanimement reconnues ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui semble être un cas unique dans la fonction publique ; 3° les dates auxquelles il compte réunir les commissions paritaires compétentes pour se prononcer sur les avancements des attachés.

8458. — 17 avril 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** comment il se fait que des licenciements se produisent à l'entreprise Zenith de Lyon en vue du transfert de cette société hors du département du Rhône, alors que la société avait pris l'engagement envers le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi de maintenir cette entreprise dans l'agglomération lyonnaise. En conséquence l'autorisation de licencier du personnel doit être refusée. Il est indispensable que le problème concernant Zenith, une nouvelle fois fasse l'objet d'une réunion entre les représentants des travailleurs de cette entreprise, les organisations syndicales et la direction, sous les auspices des pouvoirs publics et en particulier des représentants du secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi. Les licenciements, qui ont été autorisés, ne sont pas réguliers et ils peuvent faire l'objet de recours administratifs. La situation dans cette entreprise est très tendue, un sentiment de révolte anime les travailleurs en raison des atteintes qui ont été portées à leur dignité, à leur liberté et à leur moyen d'existence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris devant lui et les pouvoirs publics.

8459. — 17 avril 1968. — **M. Achille-Fould** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3897 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 25 novembre 1967, p. 5269) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne les prestations de la sécurité sociale, les élèves des lycées qui atteignent leur vingtième anniversaire avant d'avoir terminé le cycle des études secondaires. La faculté offerte aux intéressés, lorsqu'ils perdent la qualité d'ayants droit d'assurance obligatoire, de souscrire une assurance volontaire contre les risques maladie et maternité, en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ne peut être utilisée par toutes les familles, en raison du coût élevé de cette assurance. Il en sera de même de la possibilité ouverte par la mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Le taux des cotisations dues à cette assurance constituera pour la plupart des familles un obstacle insurmontable. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une autre solution susceptible de mettre fin à la situation pénible dans laquelle se trouvent un nombre de plus en plus grand de lycéens, soit en permettant aux élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes et techniques de s'affilier au régime d'assurances sociales des étudiants institué en application du livre VI, titre I<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont atteint leur vingtième anniversaire, même si le niveau de leurs études, au début de la dernière année scolaire, est légèrement inférieur à celui des étudiants ; soit en apportant à l'article L. 285-2° du code de la sécurité sociale une modification permettant de considérer comme enfant à charge l'enfant qui poursuit ses études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle il atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire, jusqu'à la veille, soit de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants, soit de son incorporation pour l'accomplissement du service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où l'intéressé atteint vingt et un ans, lorsque ses études se terminent par le baccalauréat.

8460. — 17 avril 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commercialisation de la pomme s'est trouvée au cours du mois de mars dans la situation de crise grave, que

cette situation est appelée à se reproduire au cours des prochains jours. Il lui demande : 1° si cette situation va être rapidement constatée afin de permettre la réalisation d'une politique de retrait aussi bien en ce qui concerne les groupements de producteurs que des producteurs ne faisant pas partie de ces dits groupements ; 2° les mesures que l'on peut prévoir dès aujourd'hui à raison d'une production de pêches dont le volume dépassera presque sûrement, toutes conditions climatiques égales, 500.000 tonnes, tonnage qui se traduira par une vente au-dessous du prix de revient. Il est précisé enfin que la situation sera certainement aussi critique pour la « polre Guyot », surtout si l'on tient compte d'une production espagnole de 40.000 tonnes, nulle l'année dernière, qui viendra concurrencer les produits français sur les marchés internationaux.

8461. — 17 avril 1968. — M. Longueuec expose à M. le ministre des affaires sociales que l'application des dispositions du V<sup>e</sup> Plan devait permettre une augmentation des effectifs des travailleuses familiales. Les crédits nécessaires ne semblent pas avoir été dégagés, et les effectifs sont restés à peu près les mêmes que ceux de 1964 alors que les besoins de la population sont sans cesse croissants. De ce fait, les organismes de travailleuses familiales se sont trouvés dans l'obligation de réduire l'aide apportée aux familles. Or, très souvent, la présence d'une travailleuse familiale dans un foyer entraîne pour les organismes sociaux une économie extrêmement importante, car elle permet dans la plupart des cas d'éviter le placement des enfants dans divers établissements pendant toute la période d'indisponibilité de la mère de famille. L'augmentation du nombre des travailleuses familiales se justifie donc à la fois sur le plan économique et social. Il lui demande s'il envisage de reprendre à bref délai l'examen de ce problème et de réunir prochainement la commission nationale d'étude qui devait être, semble-t-il, saisie de cette question en 1967.

8462. — 17 avril 1968. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture que le *Journal officiel* du 31 août 1967 a publié un avis relatif au recrutement de dix élèves, professeurs d'éducation culturelle et de trente-cinq animateurs sociaux culturels. Il lui demande de lui préciser quel est le nombre d'élèves professeurs et d'animateurs sociaux culturels qu'il envisage de recruter.

8463. — 17 avril 1968. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, en raison de la démocratisation de l'enseignement, le nombre de lycéens n'ayant pas terminé leurs études secondaires à l'âge de vingt ans, devient très important mais ces élèves ne sont pas couverts par la sécurité sociale de leurs parents, ce qui pose de sérieuses difficultés à leurs familles. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 285 (§ 2) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année.

8464. — 17 avril 1968. — M. Ponceillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le code général des impôts, depuis sa mise en harmonie avec la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier stipule par son article 279, que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui sont fixées par décret. Bien que le service d'information du ministère de l'économie et des finances ait fait connaître, dès après la déclaration ministérielle du 27 avril 1967, que la publication de ce décret était prochaine, les dispositions précitées de l'article 279 du code général des impôts sont demeurées jusqu'à ce jour inappliquées. Cette situation s'avère difficilement concevable car elle conduit à faire échec à la volonté, expressément affirmée par le législateur d'admettre certaines catégories de livres au bénéfice d'un taux réduit pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 279 du code général des impôts ayant repris le texte de l'article 13 C) de la loi du 6 janvier 1966. La mise en œuvre du régime institué par ledit article ne saurait donc être subordonnée au bon vouloir de l'administration, d'autant que le taux de 6 p. 100 dont il s'agit ne revêt pas, dans le cadre du marché commun, un caractère spécialement avantageux puisque la République fédérale d'Allemagne taxe la production livresque à un taux de l'ordre de 2 à 3 p. 100, alors que les Pays-Bas exonèrent, pour leur part, cette production de toute taxe. Il est

donc absolument nécessaire que les livres visés à l'article 279 du code général des impôts donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux prévu par cet article. Il lui demande de lui faire connaître comment il entend satisfaire à cet impératif dicté par l'article 13 C) de la loi du 6 février 1966.

8465. — 17 avril 1968. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires étrangères les faits suivants : M. Patrice C., ayant perdu son portefeuille à Madrid au mois d'août 1967, a été avisé le 6 octobre 1967 par le consulat de France que son portefeuille, qui comprenait différents documents, notamment ses papiers d'identité et la somme en espèces de 468 francs, avait été retrouvé et qu'il venait d'être transmis par le service de la valise diplomatique à la préfecture de police pour que remise lui en soit faite. La préfecture de police n'ayant rien reçu, l'intéressé s'est adressé à nouveau au consulat de France à Madrid qui lui a confirmé que le portefeuille avait été envoyé sous bordereau n° 1540 le 16 août 1967 à la préfecture de police, direction de la police générale, par l'entremise du service de la valise diplomatique du ministère des affaires étrangères. M. Patrice C. s'étant adressé au service de la valise diplomatique, celui-ci, le 20 décembre 1967, par lettre n° 2395 V. A., lui indiquait que les recherches effectuées n'avaient pas permis de trouver trace du portefeuille qui avait été remis au consulat général de France à Madrid pour être achevé sur le département, et qu'il était certain que ce portefeuille n'avait pas été remis à la préfecture de police, mais qu'il n'avait pas été possible de déterminer si la disparition avait eu lieu à Madrid ou à Paris. Le 8 février 1968, répondant à la lettre de ce parlementaire, M. le ministre des affaires étrangères indiquait que cette disparition faisait actuellement l'objet d'une enquête administrative et que de toute façon la responsabilité du service de la valise diplomatique ne pouvait se trouver engagée. Le parlementaire susvisé fait toutes réserves sur une telle interprétation en ce qui concerne la responsabilité du service de la valise diplomatique qui, selon une déclaration du consulat général de France à Madrid, a reçu un portefeuille avec mandat de le remettre à la préfecture de police et doit, par conséquent, en rendre compte. Il demande à M. le ministre de lui indiquer le résultat de l'enquête administrative qui a été ordonnée et les mesures qu'il compte prendre pour que M. Patrice C. puisse recevoir son portefeuille avec ses papiers ainsi que la somme déclarée par le consulat général de France à Madrid ou, à défaut, une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

8466. — 17 avril 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 8) a porté le taux intermédiaire de la T. V. A. de 12 à 13 p. 100. Cette mesure intéresse la majeure partie des ressortissants du secteur des métiers, en particulier les prestataires de services, et, pour l'ensemble de leurs opérations autres que les ventes en l'état, ceux qui bénéficient de la décade spéciale prévue à l'article 19-3 de la loi portant réforme des T. C. A., loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. En compensation, la décade a été portée de 9.600 francs à 10.400 francs, sans que ce relèvement, il est vrai, compense l'augmentation du taux de la T. V. A. Il lui demande si, pour assurer une compensation plus équitable et aider ainsi les artisans qui sont de la « graine d'industries », il n'envisage pas de porter la décade à 11.200 francs.

8467. — 17 avril 1968. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une voiture « break », à usage exclusivement commercial, ainsi qu'en témoigne la police d'assurance, dont la prime est nettement plus élevée que pour l'usage particulier, ne bénéficie pas, aux termes de l'article 8 du décret du 27 juillet 1967, de la déduction de la T. V. A. et lui demande les raisons de cette interprétation restrictive alors que de simples et élégantes camionnettes pouvant servir aux transports privés, donc à un usage mixte, bénéficient de ce droit de déduction.

8468. — 17 avril 1968. — M. Douzens appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les interprétations de l'article 158 du code général des impôts, qui accorde aux salariés dont les ressources sont facilement vérifiables, le droit de pratiquer un abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus. Il lui demande pourquoi ces dispositions ne seraient pas également valables pour les médecins dont les ressources peuvent faire l'objet d'une vérification puisque leurs honoraires sont pratiquement comptabilisés par la sécurité sociale.

**8469.** — 17 avril 1968. — **M. Douzens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs des communes rurales au cours des deux années écoulées. Le prix de la coupe ordinaire de cheveux pour messieurs (catégorie B) est resté immuable pendant cette même période. L'application de la T. V. A. est venue récemment obérer la trésorerie des artisans particulièrement méritants qui se tiennent encore à la disposition de leur clientèle à des heures où leurs confrères de la ville ont depuis longtemps abaissé le rideau de leur magasin. Il résulte de cet état de fait une désaffection croissante des jeunes à l'égard de la profession qui éprouvera dans un proche avenir des difficultés sérieuses pour effectuer sa relève. Il lui demande dans ces conditions s'il compte prendre des mesures sans tarder en vue de revaloriser une activité précieuse pour nos populations rurales.

**8470.** — 17 avril 1968. — **M. Douzens** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences fâcheuses de la conjoncture économique présente quant au respect des engagements contractés pour leur logement par les salariés qui, du fait des suppressions d'emploi et du chômage partiel ou total, se trouvent dans une situation critique. Il demande: 1° s'il envisage que le projet annoncé par le ministre de l'équipement et du logement, dans sa conférence de presse du 1<sup>er</sup> février 1968, tendant à instituer une assurance pour ceux qui, désirant accéder à la propriété du logement, hésitent à le faire, en raison des risques de chômage, soit porté à la connaissance des intéressés le plus tôt possible; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter aux chômeurs incapables de payer leur loyer d'être l'objet de poursuites contentieuses du fait d'une carence dont ils ne peuvent être rendus coupables.

**8471.** — 17 avril 1968. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lycéens ainsi que les étudiants non reconnus, comme les élèves des beaux-arts, qui n'ont pas terminé leurs études secondaires lorsqu'ils ont atteint leur vingtième année ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents. L'assurance volontaire à laquelle ils pourraient s'inscrire n'étant pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles, il en résulte un préjudice pour un nombre d'entre elles qui va croissant du fait de la démocratisation de l'enseignement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants, ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément « le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans », s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8472.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'on supprime un peu partout les agents de l'E. D. F. qui, jusqu'ici, remplissaient les fonctions d'encaisseurs à domicile. Ces agents accomplissaient, en définitive, une double mission: ils relevaient les compteurs et se faisaient payer sur place. Des changements sont intervenus: les compteurs sont bien relevés mais les quittances doivent être payées par les utilisateurs, soit au bureau de perception des redevances au centre local E. D. F., soit par chèque postal s'ils en ont un, soit par mandat. Une telle situation gêne un grand nombre d'utilisateurs, notamment les vieux, les malades et les infirmes qui ne peuvent pas toujours se déplacer du fait de leur âge ou de leur état physique. Comme beaucoup d'entre eux n'ont pas de C. C. P., ils sont obligés d'avoir recours au mandat-carte habituel, lequel est frappé d'une taxe de 0,80 à 1 franc. Les services généraux d'E. D. F. en ayant recours à de tels changements semblent avoir été animés par le souci de diminuer le plus possible le nombre des agents contrôleurs à domicile. Toutefois, l'expérience démontre qu'il s'agit d'un mauvais calcul puisque les services départementaux d'E. D. F. sont obligés d'envoyer, après que les contrôleurs aient relevé les dépenses de gaz et d'électricité, une facture, qui bien entendu est timbrée, ce qui représente dans la plupart des départements une dépense largement supérieure à l'économie enregistrée à la suite de la diminution du nombre des contrôleurs, cela tout en provoquant des annulations supplémentaires aux utilisateurs. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de cette situation; 2° combien d'emplois de contrôleurs qui percevaient les quittances à domicile ont été supprimés pour toute la France et pour chacun des départements; 3° combien de factures

timbrées sont envoyées pour toute la France et pour chacun des départements et combien coûte l'envoi de ces factures; 4° s'il ne pense pas que des dérogations devraient être accordées aux vieux, aux infirmes et aux incurables pour que leurs dépenses de gaz et d'électricité soient perçues comme auparavant à leur domicile.

**8473.** — 17 avril 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 78 de la loi de finances pour 1968 a institué une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension en faveur des déportés politiques ne bénéficiant pas des allocations aux grands mutilés et pensionnés au titre: soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100, soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100, soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100, soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100. Elle lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître le nombre total, et la répartition par département, des déportés politiques remplissant ces conditions et, en conséquence, susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale de 20 p. 100.

**8474.** — 17 avril 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante; c'est ainsi qu'au 8<sup>e</sup> échelon, un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'équipement et du logement si on la compare à celle d'autres départements ministériels, et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'équipement et du logement de transformations d'emplois en catégorie C qui, selon les organisations syndicales, ne devraient pas être inférieures à 80 p. 100 des emplois d'agents de bureau.

**8475.** — 17 avril 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les fonctionnaires de la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéficiaire indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour les avantages obtenus par la catégorie A (120 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps de fonctionnaires se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande: a) ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, étant donné que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale; b) la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) et contrairement aux promesses faites sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère des finances, des P. et T. et de l'intérieur.



**8476.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de familles ayant des enfants qui poursuivent des études supérieures se voient supprimer le bénéfice de la bourse. Parmi ces familles figurent très souvent des agriculteurs, notamment des viticulteurs, qui, du fait de la déclaration obligatoire de leurs récoltes, sont souvent considérés comme ayant des ressources brutes relativement élevées. Il lui demande sur le plan général : 1° quels sont les critères retenus pour accorder une bourse de l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne les ressources familiales de l'étudiant ou les ressources particulières de l'étudiant ; 2° quel est le montant de la bourse complète susceptible d'être accordée à un étudiant qui effectue des études supérieures ; quel est le montant des autres types de bourses qui sont alloués ; combien il y a eu, pour toute la France, de bourses d'enseignement supérieur accordées en 1967 et quel en a été le nombre pour chacune des académies que comporte notre pays.

**8477.** — 17 avril 1968. — **Mme Colette Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville de Deville-Jés-Rouen connaît, ainsi que les autres villes de la région rouennaise, une grave crise du logement. Or, aucune attribution de crédits H.L.M. n'a été accordée pour permettre la continuation du programme de construction en cours par la Société d'I.L.M. de la région de Rouen (opération Fontenelle). Et cela alors que plus de 200 demandes de logements sont en instance pour les seuls ressortissants de la commune. Un tel état de choses conduit les promoteurs à rechercher auprès d'organismes divers des emprunts à moins long terme et à des taux plus élevés. Il en résulte que les loyers proposés sont bien moins avantageux que dans les Z.U.P. et bien souvent inaccessibles aux travailleurs de condition même moyenne et aux jeunes ménages. En ce qui concerne l'opération Fontenelle, un tiers seulement est en cours, portant sur 119 logements, alors que la commune a réalisé la voirie pour l'ensemble des 346 logements prévus. Construit une école à huit classes, actuellement vide, et que l'organisme constructeur a dû assurer les terrassements de l'ensemble. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une partie du contingent P.L.R. soit accordée en priorité à des communes qui ne peuvent bénéficier des avantages des Z.U.P.

**8478.** — 17 avril 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des lycéens qui, pour des raisons diverses (maladie, changement de résidence des parents, etc.), atteignent l'âge de vingt ans sans avoir pu terminer leurs études secondaires. De ce fait, ils ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents et l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient s'inscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles. Le nombre de lycéens se trouvant dans ce cas est maintenant très important. Il lui demande s'il n'entend pas en conséquence modifier l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de l'enfant qui poursuit des études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans, s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8479.** — 17 avril 1968. — **Mme Colette Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la question écrite n° 148 publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1967 relative à la situation des personnels des laboratoires des ponts et chaussées, dans laquelle elle lui demandait quelles mesures il comptait prendre afin : 1° que soit maintenue l'indexation de leurs salaires sur ceux de l'industrie chimique ; 2° que soit accordée aux agents de province la parité d'indices de traitement avec leurs collègues parisiens ; 3° que soient engagées des discussions entre son ministère et les organisations syndicales pour la préparation d'un statut national. Si, depuis, le premier problème soulevé a reçu une réponse positive, un nouveau système de référence des rémunérations étant appliqué, basé sur les salaires réels constatés par l'I.N.S.E.E. dans l'industrie chimique, et correspondant donc aux désirs exprimés par les personnels et leurs organisations syndicales, par contre les deux autres problèmes ne semblent pas avoir retenu son attention et n'ont reçu aucun début de solution. Elle lui rappelle qu'à l'exception des quelques cadres supérieurs qui dirigent ces laboratoires et sont des fonctionnaires, tous les autres agents, dactylos et secrétaires, ouvriers,

dessinateurs, agents techniques, techniciens et techniciens supérieurs, assistants (ingénieurs diplômés ou licenciés ès sciences) sont classés auxiliaires, sans aucune garantie statutaire et particulièrement d'emploi. Les rémunérations de ces agents sont définies par deux « circulaires », l'une datant du 10 mars 1959, signée de **M. Peltier**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, alors directeur du laboratoire central, qui est celle appliquée à cet établissement, l'autre, datant du 5 mai 1965 et signée de **M. Coquand**, alors directeur des routes, est appliquée aux personnels des laboratoires régionaux. Les grilles indiciaires de base servant au calcul des rémunérations sont fort différentes pour des catégories semblables dans les deux textes, alors que les critères d'embauche et les qualités exigées sont pratiquement identiques, les qualifications professionnelles tout à fait comparables et les études de même nature et de même importance. Des indices de base définis dans la circulaire du 5 mai 1965 appliquée aux personnels des laboratoires de province subissent des abattements dépassant 30 p. 100 pour certaines catégories, par rapport à ceux appliqués aux mêmes catégories du laboratoire central. L'Etat applique à ses fonctionnaires titulaires de province un abattement sur l'indemnité de résidence qui se traduit par un abattement réel sur la rémunération globale de 1,66 p. 100 dans la zone 2 p. 100 et de 3,95 p. 100 dans la zone 4 p. 100. Il est invraisemblable que le même Etat inflige un abattement décuplé aux agents des laboratoires des ponts et chaussées. Les abattements d'indices de base qui leur sont infligés constituent un cas unique pour des agents de l'Etat. Il est évident que les deux « circulaires » ne correspondent plus au niveau actuel de ces établissements. Il ne peut y avoir, aujourd'hui, de construction de nature publique sans le concours d'organismes de recherche à caractère désintéressé et au service exclusif de l'intérêt national. Les laboratoires des ponts et chaussées correspondent à cette définition mais leurs personnels ne bénéficient visiblement pas d'une situation digne de la compétence et de l'efficacité que l'administration se plaît à leur reconnaître. Devant l'urgence nécessaire de remédier à cet état de fait, tant dans l'intérêt des personnels que pour contribuer au bon fonctionnement de ces établissements, elle lui demande à nouveau quelles dispositions il compte prendre : a) pour que soit accordée à toutes les catégories des personnels des laboratoires de province des ponts et chaussées la parité complète des définitions, des indices et des méthodes de classement, avec leurs collègues parisiens de même qualification, en particulier pour supprimer les actuels abattements sur les indices de base qui aggravent considérablement les officiels abattements de zone ; b) pour que soient ouvertes des discussions entre, d'une part, la direction des routes du ministère de l'équipement et la direction du laboratoire central et, d'autre part, les représentants des organisations syndicales du personnel des laboratoires, en vue de la révision et de l'amélioration des deux circulaires actuelles, pour les fonder en un texte unique (applicable à toutes les catégories d'agents du laboratoire central et des laboratoires régionaux et départementaux) adapté à la présente réalité nationale de ces établissements, ce texte unique constituant une étape vers un véritable statut national des personnels technique et administratif.

**8480.** — 17 avril 1968. — **M. Coulllet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation faite à certains retraités de cette administration, embauchés comme facteurs auxiliaires dans les années 1929-1930. Plusieurs d'entre eux ne furent titularisés qu'en 1942, les postes de titulaires étant réservés, à l'époque, aux blessés ou aux mutilés de la guerre 1914-1918. Ces douze années ne sont pas entrées dans le calcul des éléments de la retraite. Une rente dérisoire de 58,80 francs par trimestre leur est accordée, si l'on considère qu'ils ont dû prendre leur retraite après vingt-cinq années de service. Il lui demande s'il envisage que soit révisé le taux de la rente servie à ces agents ou que les douze années effectuées en qualité d'auxiliaire soient prises en compte dans le calcul de la retraite.

**8481.** — 17 avril 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse du marché du porc. Les cours se situent en moyenne entre 2,40 francs et 2,80 francs le kilogramme vif avec des affaissements allant jusqu'à 2,20 francs sur des marchés de l'Ouest ce qui représente pour certaines régions, une baisse atteignant 1 franc par kilogramme par rapport à l'année dernière. Contrairement à d'autres productions, l'argument de la surproduction ne peut être invoqué pour tenter de justifier ce marasme, puisque la balance commerciale française de viande de porc est largement déficitaire : 65.440 tonnes de déficit de viande nette en 1967, déficit encore aggravé pour les premiers mois de 1968. Ce sont donc les importations massives qui désorganisent le marché, font effondrer les cours, et découragent les éleveurs qui, dans un pays comme le nôtre, pourraient facilement produire suffisamment pour la consommation intérieure si les cours étaient rémunérateurs. La

mise en place du Marché commun apparaît comme directement responsable de ces importations, puisque la protection extra-communautaire est illusoire et inefficace tandis que la libre circulation du sein des six, expose nos producteurs de porc à la concurrence imployable des porcheries industrielles de Hollande et de Belgique. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures suivantes permettant de redresser la situation : 1° arrêt immédiat des importations de porcs tant en provenance des pays tiers que des pays du Marché commun, ce qui en principe devrait être permis par l'utilisation de la clause de sauvegarde ; 2° suppression de la taxe de circulation sur la viande de 0,15 franc le kilogramme ce qui permettrait une hausse des prix à la production sans répercussion à la consommation ; 3° mise à la disposition des producteurs de porcs des quantités nécessaires d'orge au prix d'exportation subventionné qui est de 23 francs le quintal, ce qui ne coûterait pas un centime de plus au budget français et permettrait aux éleveurs de produire dans de meilleures conditions ; 4° développement des achats de la S. I. B. E. V. pour le stockage et pour l'alimentation des collectivités ; 5° aide financière plus importante pour la modernisation de la production aux exploitants familiaux et à leurs groupements.

8482. — 17 avril 1968. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que les indemnités annuelles d'achat de piles pour l'alimentation des appareils d'audition à transistor sont fixées à un taux extrêmement bas. En effet, ce taux est seulement de 10,50 francs. Dans le meilleur des cas, cette indemnité représente à peine 25 p. 100 de ce qu'elle devrait être, aussi bien pour les invalides de guerre que pour les invalides du travail de la sécurité sociale. M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, consulté au sujet du relèvement de l'indemnité en cause, rappelle que la décision appartient à la commission interministérielle des prestations sanitaires qui siège au ministère des affaires sociales, direction générale de la santé publique. Le ministère des anciens combattants ne fait pas opposition à un nécessaire relèvement de l'indemnité annuelle d'achat de piles pour l'alimentation des appareils d'audition à transistor. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, le plus rapidement possible, réunir la commission interministérielle des prestations sanitaires avec, à l'ordre du jour, le relèvement de cette indemnité, de façon que les mutilés de l'oreille, qu'ils soient de guerre, ou assujettis à la sécurité sociale ou qu'ils dépendent de l'A. M. G., puissent bénéficier, pour l'achat de leurs piles, de l'indemnisation la mieux appropriée ou la plus compensatrice possible.

8483. — 17 avril 1968. — M. Mancey expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer la situation de certains membres du corps enseignant ayant effectué un séjour dans les départements d'outre-mer. Ces instituteurs n'ont pu bénéficier de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement du fait que leur séjour a été d'une durée inférieure à la moitié du séjour réglementaire (art. 94 du décret du 2 mars 1910, modifié en dernier lieu par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953). Il lui demande, si, par dérogation aux textes susvisés, les fonctionnaires ayant sollicité leur rapatriement avant d'avoir atteint la moitié du séjour réglementaire pour raison d'incompatibilité physique de tout genre, pourraient prétendre au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement.

8484. — 17 avril 1968. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des localités de Lallaing, Pecqueucourt et Montigny dans le Nord. A la suite de l'implantation d'un grand puits de concentration, ces localités sont devenues des villes, et la population d'ensemble, est passée de l'ordre de 10.000 habitants il y a quinze ans, à presque 24.000 aujourd'hui. Ces bouleversements, faut-il le souligner, ont eu de profondes répercussions sur le niveau de vie, et ont modifié profondément le mode de vie, autrefois quasi rural. Malheureusement, les abattements de zone n'ont pas été modifiés et sont restés au taux le plus élevé, c'est-à-dire à 12,75 p. 100. Le maintien de ce taux arbitraire, a pour résultat de créer à ces villes des difficultés et pour leurs habitants une situation détestable. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas classer ces trois villes dans une zone identique à celle de l'arrondissement de Douai, c'est-à-dire au taux de 2,5 p. 100, en attendant la suppression totale des abattements de zone.

8485. — 17 avril 1968. — M. Eloy rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la population scolaire des communes rurales n'est plus contrôlée médicalement depuis l'intervention de la réforme des structures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies au plus tôt, les visites médicales et de dépistage dans les communes rurales.

8486. — 17 avril 1968. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il n'existe en France qu'une travailleuse familiale pour environ 10.000 habitants contre une pour 2.730 habitants en Belgique, 1.915 en Suède, 1.230 en Norvège, 760 au Danemark. Ces travailleuses familiales ne sont que 70 pour le département de la Seine-Saint-Denis comptant 1.200.000 habitants (soit une pour 17.000) alors que près de 500 seraient nécessaires. Et les 1.400 centres de formation ne sont pas utilisés à plein du fait de l'infériorité de la bourse de formation par rapport au S. M. I. G., de la faiblesse des salaires (590 F mensuels à l'obtention du diplôme, 800 F après quinze années d'ancienneté), de la précarité de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réunir sans retard la commission nationale d'études prévue pour l'examen des problèmes relatifs aux travailleuses familiales, réunion primitivement prévue par le ministère des affaires sociales pour juillet 1967 puis reportée en octobre 1967 sans qu'aucune date nouvelle ne soit encore annoncée, s'il compte insérer, dans le budget 1969 actuellement en préparation et qui sera discuté à l'automne prochain, une dotation budgétaire pour le financement des services rendus par les travailleuses familiales ; d'une manière plus générale, quels sont ses projets pour développer une institution sociale nouvelle appelée à rendre de grands services aux mères de famille appelées à quitter leur foyer au moment de l'accouchement.

8487. — 17 avril 1968. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer à quelle date il entend prendre les décrets d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 concernant le droit à l'assurance volontaire des ayants droit d'assurés sociaux.

8488. — 17 avril 1968. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, du fait de la fermeture de plusieurs écoles rurales, d'une part, et de la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, d'autre part, parmi les élèves concernés figure, dans certains départements de France, un nombre relativement élevé d'enfants de travailleurs étrangers, notamment d'enfants d'Espagnols, comme c'est le cas dans le département des Pyrénées-Orientales. Tenant compte du fait que les règlements généraux ne prévoient pas automatiquement l'attribution d'une subvention d'étude ou d'une bourse à des enfants d'origine étrangère, notamment des enfants d'origine espagnole, tenant compte, par ailleurs, du nombre relativement élevé des fermetures d'écoles ou de classes rurales et de la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à tous les élèves de nos écoles, d'origine étrangère, de pouvoir bénéficier des mêmes droits et des mêmes avantages accordés à leurs camarades d'école d'origine française.

8489. — 17 avril 1968. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien il y a eu de classes de supprimées en raison de l'insuffisance d'effectif des élèves au cours de l'année 1967 : 1° pour toute la France ; 2° pour chacun des départements français.

8490. — 17 avril 1968. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien il y a eu de postes budgétaires d'enseignants de l'école primaire créés en 1968 : a) pour les écoles maternelles ; b) pour l'enseignement primaire ; c) pour toute la France ; d) dans chacun des départements français.

8491. — 17 avril 1968. — M. Ruffe demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser le nombre de bénéficiaires du fonds national de solidarité année par année depuis sa création et pour chacune de ces années la répartition des bénéficiaires entre ceux relevant du régime agricole salariés et exploitants, des non-salariés non agricoles et des salariés non agricoles.

8492. — 17 avril 1968. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il entend proposer au Gouvernement pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent, en fait, des emplois de commis et qui sont ainsi frustrés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir. Il souhaiterait que lui soit précisé l'échelonnement dans le temps prévu pour les transformations d'emplois envisagées, ainsi que les modalités selon lesquelles aura lieu le passage de ces agents du cadre D au cadre C. Il lui demande si une fiche proposant l'intégra-

tion d'une première tranche d'agents de bureau dans le cadre C a été adressée à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, en vue d'être soumise à l'examen de la prochaine session plénière du conseil supérieur de la fonction publique prévue pour courant mai prochain.

**8493.** — 17 avril 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des dépositaires de registres des contributions indirectes. En effet, leur indemnité est particulièrement dérisoire. Une personne, dépositaire depuis cinquante ans, n'a gagné en 1967, que 420.000 anciens francs pour l'année. Il lui demande s'il n'entend pas revaloriser la situation de ces personnes.

**8494.** — 17 avril 1968. — **M. Billaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de maïs achetées à la France par chacun des pays de la C. E. E. et, pour les années correspondantes, les quantités totales de maïs importées par : a) l'Italie ; b) la République fédérale d'Allemagne.

**8495.** — 17 avril 1968. — **M. Dolze** informe **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a pris connaissance, avec intérêt, de la réponse qu'il a faite le 23 mars 1968 à sa question n° 6556 au sujet de l'action de l'inspection du travail en matière de prévention des risques professionnels et du renforcement éventuel de ses moyens. Sur les trois premiers points, il note que les renseignements numériques fournis par M. le ministre soulignent les faiblesses de l'inspection du travail. D'une part, le nombre des inspecteurs du travail est insuffisant, d'autre part, l'action de ceux qui sont en fonctions paraît sans force et sans étendue. Il en ressort en effet qu'en moyenne, chaque inspecteur a la charge du contrôle de plusieurs milliers d'établissements occupant, au total, plusieurs dizaines de milliers de travailleurs, et que si l'action paraît s'être affermie de 1964 à 1966, chaque inspecteur ne relève cependant que deux contraventions par mois. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures prévues ou déjà prises pour recruter, dans les délais les plus brefs, des inspecteurs en nombre suffisant pour exercer des contrôles fréquents, notamment dans toutes les usines, dans tous les ateliers, sur tous les chantiers où surviennent des accidents du travail et des maladies professionnelles ; il lui demande également si des instructions ont déjà été données et si d'autres vont être données pour obtenir de tous les inspecteurs en fonctions qu'ils accomplissent efficacement leur mission en exerçant leur autorité et en usant de leurs pouvoirs sans hésiter à réprimer à des manquements graves à l'origine de si nombreux et de si terribles accidents. A ce sujet, et rappelant la forme de sa première question, il demande si le nombre total des procès-verbaux résulte bien de l'action de tous les inspecteurs en fonctions ou s'il ne résulte pas seulement de l'action d'une minorité d'entre eux. Sur le dernier point, l'intérêt d'un relèvement des pénalités, il observe, tout en regrettant le caractère laconique de la réponse, que, si la question est à l'étude, et dans un cadre plus général, c'est qu'elle a été posée et qu'elle a déjà retenu l'attention de M. le ministre des affaires sociales et souhaitant obtenir un complément d'information, il lui demande : 1° depuis quand cette question est à l'étude et dans quel sens ; 2° si les projets en cours prévoient le relèvement du taux de toutes les amendes sanctionnant les infractions, dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application (réglementation de la durée du travail, désignation et fonctionnement des comités d'entreprise, élection et action des délégués du personnel, etc.) ou si, cette première étape franchie, des pénalités plus lourdes ne sont pas prévues pour réprimer les fautes qui mettent en danger la vie et la santé des salariés.

**8496.** — 17 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le jardin du musée Rodin, 77, rue de Varenne, Paris (7<sup>e</sup>), qui était fermé en hiver à dix-sept heures et en été à dix-huit heures, garde son régime d'hiver cet été et sera fermé à dix-sept heures. Il lui demande les raisons de cette fermeture à une heure où tant de familles avaient l'habitude de venir s'y reposer après la sortie des classes et le rétablissement de son heure de fermeture en été à dix-huit heures, l'avancement d'une heure le matin ne compensant pas la suppression d'une heure le soir. Il lui rappelle qu'il s'agit d'un jardin payant et dans une zone particulièrement démunie d'espaces libres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'ancien horaire d'ouverture et de fermeture du jardin Rodin en été et en hiver.

**8497.** — 17 avril 1968. — **M. Ducoion** expose à **M. le ministre des transports** que de nombreux habitants de Chaville et de Sèvres utilisent quotidiennement la ligne S.N.C.F. Montparnasse-Versailles pour se rendre à leur travail. Il en est de même pour les habitants d'autres localités qui travaillent dans ces deux villes. La distance des gares entre Chaville et Sèvres est de 2,900 kilomètres, alors que la moyenne entre les autres gares de la ligne est de 1,200 kilomètre. C'est pourquoi à la suite de nombreuses démarches, la Société nationale des chemins de fer français avait, en 1938, envisagé une halte au kilomètre 11,152, au lieu-dit La Femme Sans Tête. Un écartement des voies a même été aménagé à cet endroit. A la suite des événements, cette opération a été abandonnée et n'a pas été reprise après la guerre. Cependant, compte tenu de l'accroissement de la population dans cette région, la création de cette halte, qui a recueilli l'unanimité des conseils municipaux de Sèvres et de Chaville, s'impose de plus en plus. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour que très rapidement une halte S.N.C.F. soit créée au lieu-dit La Femme Sans Tête.

**8498.** — 17 avril 1968. — **M. Meissonnat** expose à **M. le Premier ministre** que selon des informations rendues publiques le Gouvernement a décidé de signer avec le groupe Thomson-C.S.F. une convention relative à la micro-électronique. Des crédits de recherche de l'ordre de 20 millions de francs par an pendant les deux premières années seront accordés par l'Etat. La contrepartie des crédits d'étude sera la fusion des filiales S.E.S.C.O. et C.O.S.E.M. Les ouvriers et employés de l'usine C.O.S.E.M. de Saint-Egrève, déjà forts inquiets quant au plein emploi, le sont encore plus à l'annonce de cette concentration. L'expérience montre en effet que ces concentrations et fusions s'accompagnent de licenciements, de réductions d'activités. Il lui demande si des mesures ont été prises dans le cadre de la convention pour que le plein emploi des travailleurs soit assuré et quelles sont ces mesures.

**8499.** — 17 avril 1968. — **M. Meissonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en œuvre d'un nouveau système d'orientation scolaire suscite les plus vives inquiétudes des personnels enseignants et des parents d'élèves, dont les réserves portent notamment sur les dispositions du projet concernant : 1° les objectifs du nouveau système qui vise à affecter utilement et positivement les élèves en fonction des besoins économiques à courts et moyens termes, font craindre que pour obtenir la ventilation conditionnée par le Plan l'orientation devienne une sélection d'autorité qui relèguera au second plan les aptitudes et les goûts des enfants ; 2° l'organisation et le fonctionnement des centres d'information et d'orientation, tels qu'ils sont connus, tendent à réserver les décisions à des spécialistes, hâtivement formés et qui plus est particulièrement chargés d'effectifs, ainsi qu'à réduire le rôle des parents à celui de simples consultants que l'on se contentera d'informer ou de convaincre ; 3° les dispositions relatives au personnel laissent prévoir une réduction des effectifs des conseillers d'orientation et des psychologues et font redouter que leur mission et leur situation en soient gravement affectées. D'autre part, parents et professeurs considèrent qu'une véritable orientation ne saurait se concevoir sans une collaboration des maîtres, des conseillers psychologues et des parents et on ne peut parler d'opération pilote sans que soient dégagés les moyens nécessaires à l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements, à la réduction des effectifs des classes à tous les degrés et à la création des postes d'enseignants qualifiés. Il lui demande en conséquence : 1° dans quelle mesure il envisage de tenir compte des réserves exposées pour modifier les nouvelles structures de l'orientation ; 2° quels crédits d'investissement et de fonctionnement il compte demander au Gouvernement pour que l'expérience appelée à se dérouler bénéficie des moyens et de conditions favorables.

**8501.** — 17 avril 1968. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les industriels expropriés de la région parisienne à qui l'on demande pour leur réinstallation le versement de la taxe d'implantation qui est en réalité, dans leur cas, une taxe de réimplantation, de 100 francs par mètre carré. Ces industriels expropriés ne touchent pas d'indemnité de décentralisation, sous prétexte que leur indemnité d'expropriation en tient compte, ce qui est inexact puisque chacun sait que les expropriations sont toujours faites à des prix très inférieurs à ceux du marché. Ils sont donc doublement pénalisés du fait, d'une part, de l'expropriation et de toutes ses conséquences désastreuses pour la vie de leur entreprise, tant au point de vue financier que technique, et, d'autre part, par cette taxe d'autant

plus injuste. Il lui demande : 1° si la taxe d'implantation ne pourrait porter que sur la fraction de mètres carrés supplémentaires utilisés éventuellement par les industriels dans leur nouvelle installation ; 2° si cette mesure n'est pas applicable, s'il ne serait pas possible, au moins, de leur accorder des facilités de paiement étendues sur dix ans.

8502. — 17 avril 1968. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les Industriels expropriés de la région parisienne à qui l'on demande pour leur réinstallation le versement de la taxe d'implantation qui est en réalité, dans leur cas, une taxe de réimplantation de 100 francs par mètre carré. Ces industriels expropriés ne touchent pas d'indemnité de décentralisation, sous prétexte que leur indemnité d'expropriation en tient compte, ce qui est inexact puisque chacun sait que les expropriations sont toujours faites à des prix très inférieurs à ceux du marché. Ils sont donc doublement pénalisés du fait, d'une part, de l'expropriation et de toutes ses conséquences désastreuses pour la vie de leur entreprise, tant au point de vue financier que technique, et, d'autre part, par cette taxe d'autant plus injuste. Il lui demande : 1° si la taxe d'implantation ne pourrait porter que sur la fraction de mètres carrés supplémentaires utilisés éventuellement par les industriels dans leur nouvelle installation ; 2° si cette mesure n'est pas applicable, s'il ne serait pas possible, au moins, de leur accorder des facilités de paiement étendues sur dix ans.

8503. — 17 avril 1968. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'importance sociale que revêt, dans la société moderne, la travailleuse familiale, tant par l'aide qu'elle apporte au foyer où la mère est malade que par son soutien auprès des enfants. Il lui demande quand il envisage de réunir la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales » qu'il avait lui-même décidée en 1967, mais qui fut différée en raison de la mise en place des nouveaux organismes de sécurité sociale.

8506. — 17 avril 1968. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les cotisations fiscales concernant l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices agricoles sont souvent réclamées avec un grand retard aux contribuables ruraux. Il lui indique qu'un certain nombre ne se sont pas vu réclamer leurs impôts de 1966 au cours de l'année 1967, et que le même retard risque d'exister pour les impôts de l'année suivante. Il lui demande si la réduction de 15 p. 100 sur le tiers provisionnel sera bien appliquée à ces contribuables.

8507. — 17 avril 1968. — M. Deyan expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante ; c'est ainsi qu'au 8<sup>e</sup> échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 F, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 F. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'équipement et du logement si on la compare à celle d'autres départements ministériels, et notamment au ministère des finances, où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'équipement et du logement qui, selon les organisations syndicales, les transformations d'emplois en catégorie C ne devraient pas être inférieure à 80 p. 100 des emplois d'agents de bureau.

8508. — 17 avril 1968. — M. Deyan expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à revisiter cette position, puisque le Conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du Conseil supérieur de la fonction publique.

8509. — 17 avril 1968. — M. Desson demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser un certain nombre de dispositions relatives au remembrement : 1° dans quelle condition le génie rural peut refuser une subvention au titre de travaux connexes au remembrement lorsqu'un avis favorable a été donné, conformément à la législation en vigueur, par la commission communale siégeant régulièrement ; 2° lorsqu'une commission communale de remembrement a donné avis favorable pour l'octroi d'une subvention au titre des travaux connexes au remembrement, en présence du délégué de l'ingénieur en chef du génie rural et du délégué du conservateur des eaux et forêts, le génie rural peut-il, et dans quelles conditions, refuser l'examen d'un devis présenté conformément à l'avis favorable de la commission communale ; 3° lorsque des travaux connexes au remembrement rural ont été entrepris et financés pour moitié par un prêt du crédit agricole lorsque ledit prêt a été accordé sur le fondement du devis présenté par ailleurs au génie rural pour l'octroi d'une subvention, le génie rural peut-il à la fois donner avis favorable au prêt et refuser la subvention ; 4° l'avis favorable de prêt donné par le génie rural vaut-il présomption légale d'octroi de subvention ; 5° dans quels délais le particulier est-il alors en droit d'exiger ladite subvention.

8510. — 17 avril 1968. — M. Léon Ayme attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes ou techniques qui, n'ayant pas terminé leurs études secondaires à l'âge de vingt ans, ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents. Le nombre de lycéens ou lycéennes qui se trouvent dans ce cas est très important du fait de la démocratisation de l'enseignement ; la situation est la même pour les étudiants non reconnus, et particulièrement 15.000 élèves des écoles des beaux-arts. Cet état de choses porte préjudice à un nombre important et toujours croissant de familles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 295 (2°) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit ses études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le « 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

8511. — 17 avril 1968. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les syndics d'immeubles professionnels ayant seulement comme vocation d'administrer les immeubles sont passibles de la T.V.A. pour les rémunérations qu'ils touchent et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte cette taxe peut leur être appliquée.

8512. — 17 avril 1968. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer : 1° quel serait l'accroissement de dépenses résultant, pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, d'une mesure tendant à abaisser d'un an l'âge à partir duquel les pensions de vieillesse sont calculées en fonction du taux de 40 p. 100 (soit, en règle générale, soixante-cinq ans) ; 2° s'il n'estime pas qu'un abaissement d'un ou de deux ans de cet âge d'attribution de la pension au taux plein aurait des effets salutaires, en permettant de lutter dans une certaine mesure contre la crise de sous-emploi qui se manifeste de façon aiguë dans de nombreuses branches professionnelles, sans pour cela entraîner un déséquilibre budgétaire du régime d'assurance vieillesse puisque, grâce aux économies réalisées, d'autre part, sur le montant des allocations d'aide publique versées aux travailleurs sans emploi, une subvention pourrait être accordée à la caisse nationale d'assurance vieillesse afin de compenser l'accroissement de dépenses résultant de la modification proposée.

8513. — 17 avril 1968. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients résultant, pour les Français de l'étranger, de la réglementation fiscale actuelle. Il lui expose qu'en application de l'article 164-2 du code général des impôts, les Français domiciliés hors de France, mais possédant en France une résidence, sont frappés, lorsque leur domicile est situé dans un Etat n'ayant pas conclu avec la France un accord sur la fiscalité, d'un impôt ayant pour base forfaitaire un chiffre égal à cinq fois la valeur locale annuelle de leur résidence en France, lorsque leurs revenus de source française n'atteignent pas un montant plus élevé. Il lui souligne que, par suite



de la hausse brutale des valeurs locatives au cours des dernières années, l'application de ce multiplicateur, inchangé depuis longtemps, a pour conséquence, du fait du poids excessif de l'impôt, d'inciter les Français résidant à l'étranger à renoncer à acquérir ou à conserver une résidence en France permettant de loger leurs enfants durant leurs études en métropole, d'y passer leurs congés et d'y prendre leur retraite. Il lui fait remarquer par ailleurs que la surcharge fiscale imposée aux Français de l'étranger en matière d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières détourne ces Français d'effectuer des investissements en France; qu'en outre la fixation au taux maximum pour les Français à l'étranger de l'impôt sur les plus-values foncières décourage ces Français d'employer leurs fonds disponibles à des opérations immobilières en France, qu'ainsi la situation fiscale particulière aux Français à l'étranger sur ces trois points est préjudiciable à la fois aux Français établis hors de France et à l'économie française. Il lui demande: 1° en ce qui concerne la base forfaitaire sur la valeur locative si, dans l'attente des mesures tendant à une atténuation de cette situation, des instructions pourraient être données aux services compétents pour une application bienveillante de la législation actuelle, dans les cas où elle aboutit à des conséquences manifestement inéquitables; 2° s'il ne pourrait envisager des dispositions législatives ramenant à un taux plus équitable le coefficient multiplicateur et faisant en sorte, en ce qui concerne l'impôt sur les valeurs mobilières et l'impôt sur les plus-values foncières, que les Français de l'étranger ne soient pas traités différemment que leurs compatriotes en France.

**8514.** — 17 avril 1968. — **M. Cointat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'article 17 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. Cet article 17 est ainsi rédigé: « Dans un délai maximum de deux ans, à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera après consultation des organisations professionnelles intéressées un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles ». Le délai prévu par la loi étant expiré depuis neuf mois, il lui demande: 1° où en est l'étude de ce projet législatif; 2° quand il compte consulter les organisations professionnelles intéressées; 3° à quelle époque le texte sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

**8515.** — 17 avril 1968. — **M. Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile des associations de travailleuses familiales. Compte tenu des réformes en cours, ces associations, dont l'intérêt et le dévouement ont toujours été reconnus, risquent de ne pouvoir poursuivre leur mission. En particulier, il est vraisemblable que le financement de ces organismes ne sera pas assuré par les caisses d'allocations familiales pour le dernier trimestre de l'année. Il lui demande: 1° comment il pense répondre aux prescriptions du V<sup>e</sup> Plan qui a prévu une travailleuse familiale pour 2.500 habitants, alors qu'actuellement la proportion est de une pour 10.000 habitants; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement normal et régulier des associations de travailleuses familiales; 3° à quelle époque il compte réunir la commission nationale chargée d'étudier l'ensemble du problème des « travailleuses familiales ».

**8516.** — 17 avril 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines affiches publicitaires posées sur les murs ou certaines pages de publicité en couleur, dans des périodiques, reproduisent avec un talent technique indiscutable des couples enlacés dans des tenues et des attitudes que la décence recommande de ne pas avoir sur les pages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

**8517.** — 17 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des transports** qu'un grave accident d'avion vient de se produire le 6 mars 1968 à la Guadeloupe. C'est le deuxième accident se produisant au même endroit, puisque déjà le 22 juin 1962 plus de 100 personnes avaient été tuées dans les mêmes circonstances. Or, l'opinion publique s'étonne justement que le rapport de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe de 1962 n'ait pas encore été publié. Il est en outre inadmissible que les familles des victimes ignorent encore les conclusions officielles de l'enquête. Il lui demande quand il compte publier les rapports relatifs à ces deux accidents survenus en Guadeloupe pour savoir si les mesures ont été prises afin qu'ils ne se renouvelent pas.

**8523.** — 17 avril 1968. — **M. Boisdé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en l'état de la réponse ministérielle faite à **M. Couté**, député (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 juin 1965, p. 2092), l'expropriation portant sur un immeuble construit dont la superficie développée est supérieure à 15 p. 100 de la contenance du terrain et la valeur intrinsèque supérieure à 25 p. 100 (ou 30 p. 100) de l'indemnité d'expropriation, tomberait fiscalement sous le coup de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il souhaiterait connaître ce qu'il en est si l'expropriation porte sur un immeuble ne réunissant pas les deux ou l'une des deux conditions ci-dessus, alors que ladite expropriation s'inscrit dans le cadre d'une opération d'urbanisme créant sur le terrain exproprié une servitude de *non aedificandi*.

**8524.** — 17 avril 1968. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains problèmes concernant les personnels des parcs automobiles des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics régis par le décret n° 64-942 du 3 septembre 1964. Ces agents, chargés d'assurer le transport des malades ou des blessés — et de leur donner le cas échéant des soins d'urgence — doivent être munis des permis de conduire tourisme, poids lourds et transports en commun et doivent être titulaires du brevet d'auxiliaire sanitaire ou d'un diplôme équivalent. Il lui demande, si étant donné les connaissances professionnelles exigées de ces conducteurs il n'y aurait pas lieu: 1° de prévoir en leur faveur un reclassement indiciaire afin qu'ils aient une situation administrative en rapport avec leurs fonctions; 2° de s'assurer que le transport des malades et blessés est toujours effectué par ces personnels, et non par d'autres conducteurs, tels que des chauffeurs de taxis, ne présentant pas les mêmes garanties que les personnels des parcs automobiles ni en ce qui concerne les permis de conduire, ni au point de vue sanitaire.

**8525.** — 17 avril 1968. — **M. Hostier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les sténodactylographes demeurent une des rares catégories de fonctionnaires pour laquelle aucune amélioration ni de carrière, ni d'indice n'a été enregistrée depuis plusieurs années. Il lui demande, compte tenu du diplôme exigé, de la technicité requise et de la pénibilité de l'emploi, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie d'agents.

**8526.** — 17 avril 1968. — **M. Hostier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des sténodactylographes des administrations publiques. Ce personnel qui est tenu de subir des épreuves d'un examen professionnel afin d'être intégré dans le cadre C, est recruté sur la base d'un C. A. P. dont le niveau est équivalent au B. E. P. C., diplôme exigé pour les adjoints administratifs et commis classés en échelle E S 3 alors que les sténodactylographes ne sont classées qu'en échelle E S 2. Compte tenu du diplôme et de la technicité exigés, ainsi que de la pénibilité de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas le classement à parité des sténodactylographes avec les adjoints administratifs et commis.

**8527.** — 17 avril 1968. — **M. Païmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de quels moyens il dispose pour honorer les services désintéressés de nos compatriotes, au titre des différents organismes sociaux et philanthropiques depuis la regrettable suppression de la médaille de la mutualité, de la médaille de la prévoyance sociale et de la médaille des assurances sociales, regroupées et complétées en 1936 par la décoration du Mérite social, alors que le Mérite agricole, les Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus.

**8528.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que périodiquement des bangs provoqués par des vols d'avions supersoniques se produisent sur les lieux habités du département des Pyrénées-Orientales, notamment le long du rivage méditerranéen et sur diverses contrées des Pyrénées. Certains de ces bangs ont la resonance de véritables coups de tonnerre et non seulement leurs déflagrations aussi brutales qu'inattendues ont déjà provoqué des perturbations sur le plan physique et mental chez certains individus, mais, ici et là, des dégâts divers ont été enregistrés. Il lui demande: 1° si son ministère a conscience d'une telle situation; 2° ce qu'il compte décider pour empêcher désormais que de telles déflagrations provoquées par les avions supersoniques ne se produisent pas sur des lieux habités; 3° en cas d'accidents divers provoqués par les bangs supersoniques dont semblent être notamment responsables des avions militaires volant à haute altitude, dans quelles conditions les victimes peuvent être indemnisées.

**8529.** — 17 avril 1968. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la dernière session du conseil de Paris, M. le directeur général des services techniques de la préfecture de Paris, répondant à une question orale de plusieurs conseillers du 20<sup>e</sup> arrondissement, confirmait que compte tenu des besoins en équipements sportifs et de loisirs de l'Est parisien, la réalisation d'une patinoire sur la dalle de l'échangeur de la porte de Bagnole (Paris [20<sup>e</sup>]) a bien été envisagée et les fondations de l'ouvrage routier ont été prévues pour permettre la réalisation de la patinoire. Il lui demande si, tenant compte de l'importance de cette construction, l'Etat envisage de participer à sa réalisation et d'accorder les crédits nécessaires.

**8530.** — 17 avril 1968. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des transports** le cas des usagers empruntant le dimanche les lignes d'autobus à un seul agent de la R. A. T. P. L'extension continue de ces lignes, où il n'est délivré dans les voitures que des tickets au détail, provoque une gêne importante pour les personnes les plus défavorisées. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de la direction de la R. A. T. P. pour que soient délivrés sur toutes les lignes d'autobus de la R. A. T. P. des carnets de tickets.

**8531.** — 17 avril 1968. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le journal économique et financier « Les Echos » dans son numéro du 28 mars, a publié un article indiquant la prochaine et probable construction, en Allemagne, d'une usine d'aluminium par la Société Pechiney. Cette annonce a créé une certaine émotion dans la région marseillaise parmi les milieux économiques, syndicaux et politiques. Il est difficile d'admettre qu'au moment où les pouvoirs publics affirment vouloir régler les difficultés d'emploi de la région par l'industrialisation du golfe de Fos, une société française soit autorisée à implanter une usine de production d'aluminium à l'étranger, alors que dans le même temps des fonds publics très importants sont utilisés à Fos pour permettre à la même société de recevoir, dès cette année, des bauxites d'Australie par navires minéraliers. L'installation de cette usine à Fos permettrait de créer de nombreux emplois directs et d'autres encore plus importants en aval de sa production, par l'implantation d'industries de transformation de l'aluminium. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour orienter la Société Pechiney à installer sa nouvelle usine à Fos, où elle peut bénéficier des avantages du nouveau port minéralier, ainsi que de la fourniture d'énergie à partir de la centrale thermique en construction à Lavera, la différence du coût de cette énergie, légèrement plus élevée en France qu'en Allemagne, ne pouvant justifier une décision contraire aux intérêts économiques de la région et de la nation.

**8532.** — 17 avril 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) compte près de 2.000 personnes sans emploi, victimes des fermetures d'usines intervenues en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne. Malgré ce nombre important de travailleurs sans emploi, le ministère de l'équipement et du logement a refusé récemment l'agrément demandé par l'entreprise montreuilloise Conil pour concentrer ses ateliers sur la ville. Il vient de refuser également l'agrément à une autre entreprise montreuilloise, l'entreprise Beromet, désireuse de s'agrandir et de se moderniser sur place. Ces refus d'agrément soulèvent la colère des travailleurs et de la population de Montreuil qui protestent contre de telles décisions, génératrices de misère dans d'innombrables foyers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il entend procurer du travail aux 2.000 sans emploi de Montreuil ; 2° s'il n'entend pas en terminer rapidement avec des refus d'agrément scandaleux ; 3° comment il entend aider la municipalité de Montreuil à réaliser la zone industrielle qu'elle a prévue depuis longtemps.

**8533.** — 17 avril 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse, analysant l'accord de Bruxelles du 11 mai 1966 relatif au Marché commun agricole et notamment à son règlement financier, a fait état d'une disposition spécifiant que la République démocratique allemande, qualifiée de « zone soviétique d'occupation en Allemagne » n'était pas considérée comme un pays tiers, et que, par conséquent, les exportations des produits agricoles faites vers ce pays ne seraient pas subventionnées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Il lui demande : 1° si une telle disposition existe ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui en faire connaître le texte officiel ; 3° quelles en ont été les conséquences aux exportations françaises de produits agricoles vers la République démocratique allemande.

**8534.** — 17 avril 1968. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le désenclavement du département de l'Allier est une des conditions nécessaires pour empêcher la régression économique et pour favoriser l'expansion future de ce département. Il lui demande si les travaux de préparation du VI<sup>e</sup> Plan tiennent compte de cette exigence et notamment s'il est prévu d'y inscrire le projet d'un grand axe routier Est-Ouest qui traverserait ce département pour le relier à Genève et à l'axe routier Paris-Méditerranée, d'une part à Nantes et Bordeaux, d'autre part.

**8535.** — 17 avril 1968. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la direction de la S.A.U.F. (Société anonyme des usines FARMAN), sise 168, rue de Billancourt, à Boulogne, entend procéder au licenciement de quarante-six travailleurs. Déjà, au cours de la semaine dernière, il y eut vingt-quatre licenciements. Ainsi, en deux semaines, la société aura licencié soixante-dix personnes. Parmi celles-ci, se trouvent quatre délégués au comité d'entreprise et le représentant de la C.G.T. au comité d'entreprise. Ces licenciements, s'ils étaient maintenus, ajouteraient aux difficultés de l'emploi rencontrées dans la région parisienne et particulièrement dans le département des Hauts-de-Seine. L'activité de la S.A.U.F. dépend pour 30 p. 100 de la Société des usines Citroën ; or, dans sa « note d'information » du 25 mars 1968, le ministère des affaires sociales fait mention de la construction automobile : « toujours en pleine activité avec des augmentations d'effectifs et des horaires élevés ». Il semble donc y avoir contradiction entre ces deux faits. Aussi, il lui demande s'il entend : 1° Examiner les moyens d'empêcher les licenciements et, en tout état de cause, de n'en tolérer aucun sans le reclassement des travailleurs dans des conditions égales à celles dont ils bénéficient actuellement ; 2° S'opposer aux licenciements des délégués et représentant au comité d'entreprise comme le lui permet l'article 14 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

**8536.** — 17 avril 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret 6833 du 10 janvier 1968 a « harmonisé » les périodes d'interdiction de pêche dans les eaux de la 1<sup>re</sup> catégorie. En réalité, l'« harmonisation » était chose faite dès 1958 au moins, et pour 90 p. 100 des départements. Après quoi un autre décret allongea la période d'interdiction de quelques départements dont six méditerranéens pour la moitié sud. Le dernier décret a tout simplement imposé à plus de trente départements les dates des six autres. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus logique d'harmoniser en rendant aux six départements méditerranéens leur ancienne période d'interdiction et pour quelles raisons on a supprimé l'harmonisation existante pour prolonger ensuite, sous couleur d'harmonisation, la période d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>re</sup> catégorie.

**8537.** — 17 avril 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que : 1° Dans plus de trente départements ses propres services ont appris, sans avoir préalablement été invités à donner leur avis, que l'ouverture de la pêche était retardée de deux semaines en première catégorie ; 2° Qu'aucun congrès régional, encore moins national, n'a demandé pareille mesure ; 3° Que les présidents des fédérations ont été saisis de cette question en dehors des périodes prévues pour les assemblées statutaires ; 4° Que n'ont jamais été consultées les A.P.P. agréées, collectrices bénévoles de tous les fonds versés par les pêcheurs et chargées statutairement de s'intéresser aux problèmes de la pêche. Il lui demande de lui faire connaître sur quelle initiative a pu être ainsi abordé, sans consultation préalable et sans enquête administrative et scientifique, un problème aussi important. Il lui demande s'il est en mesure d'apporter les apaisements souhaitables aux victimes de cette décision.

**8538.** — 17 avril 1968. — **M. Rigout** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** dans quelles conditions les Etablissements Erbe (chaussures) dépendant du groupe Belbis vont être amenés à licencier leur personnel. Cette entreprise sise à Couzeix (Haute-Vienne), construite il y a trois ans à peine, occupe 105 ouvriers ; sa production quotidienne est passée de 150 à 2.000/2.500 paires de chaussures et son carnet de commandes assure son avenir. Il lui demande : 1° qui a participé à l'inauguration d'une unité de production du groupe Belbis à Hasparren (Basses-Pyrénées) et à l'inauguration du nouveau siège à Biarritz ; 2° s'il peut lui donner les raisons pour lesquelles l'usine Erbe de Couzeix (Haute-Vienne) dont la situation était florissante, ferme ses portes et licencie son personnel.

**8539.** — 17 avril 1968. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la décision de la direction de l'entreprise S. K. F. de fermer son établissement de Gennevilliers. Cette usine qui s'étend sur 30.000 mètres carrés dont 12.000 couverts, occupait autrefois 600 salariés. Elle n'en emploie plus aujourd'hui que 365. La direction a informé le personnel et la municipalité de Gennevilliers qu'elle avait décidé de transférer cette usine à Saint-Cyr-sur-Loire et que son activité à Gennevilliers serait définitivement supprimée d'ici 1970. Les buts de ce transfert étant notamment : 1° de trouver en province une main d'œuvre à meilleur marché ; 2° de réaliser éventuellement une opération financière par la vente de l'usine de Gennevilliers. Il lui rappelle que cette décision viendrait encore aggraver la situation économique et sociale à Gennevilliers où 7.600 emplois ont été supprimés dans les dernières années, alors qu'il n'en a été créé que 2.000 durant cette même période. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de la S. K. F. pour rapporter cette décision.

**8540.** — 17 avril 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite en date du 13 juillet 1967 concernant la décision prise unilatéralement par le district de la région parisienne de réaliser une autoroute dite A 17 traversant l'Est parisien. Cette question écrite concernant notamment les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Le Perreux, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand et Brie-sur-Marne et intéressant plus de 200.000 personnes est demeurée sans réponse. Il lui demande s'il peut lui expliquer les raisons de son silence sur cet important problème. Il lui signale par ailleurs qu'un membre de son gouvernement a, au cours de la campagne électorale des élections législatives de mars 1967 il est vrai, écrit ce qui suit, relevé dans l'organe mensuel d'information municipale de la ville du Perreux-sur-Marne : « Je vous prie de trouver ci-joint copie d'une nouvelle lettre de protestation concernant le principe même de la création de l'autoroute A 17 que j'adresse à M. le préfet du Val-de-Marne : Il semble, en effet, que tant que l'expérience n'aura pas montré que cette création reste nécessaire malgré le développement des transports en commun dans notre secteur et l'ouverture des grandes autoroutes de dégagement (l'antenne de Bagnolet au Nord et l'autoroute de l'Est au Sud), il convient d'être réservé sur ce projet. J'espère que M. le préfet du Val-de-Marne pourra se mettre d'accord avec son collègue de la Seine-Saint-Denis en vue de surseoir à toute opération qui risquerait d'engager dès maintenant le tracé même de la A 17 ». Par ailleurs, le même membre de l'actuel Gouvernement a, à la même époque, écrit au préfet du Val-de-Marne : « Je vous serais donc reconnaissant de me confirmer ce qu'a bien voulu me dire il y a quelques semaines l'ingénieur en chef du département de la Seine-Saint-Denis, c'est-à-dire que rien ne serait engagé avant la fin du V<sup>e</sup> Plan. Il m'importe de savoir d'urgence si le préfet de la Seine-Saint-Denis, comme vous-même, êtes bien d'accord pour qu'il soit sursis à toutes opérations tendant à engager l'avenir en ce qui concerne cette autoroute A 17 ». Il espère qu'il obtiendra rapidement la réponse à sa question du 13 juillet 1967.

**8541.** — 17 avril 1968. — **M. Lemoine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sur incitation de son prédécesseur, un chai collectif a été créé à Civray (Indre-et-Loire). Il s'agissait à l'époque de faciliter le stockage et la conservation des excédents de vin détenus par onze caves coopératives, six de l'Indre-et-Loire et cinq du Loir-et-Cher. La capacité du chai fut au départ de 20.000 hectos. Par tranches successives, cette capacité a été portée à plus de 100.000 hectos. Enfin une chaîne d'embouteillage fut mise en place. Ces installations modernes exigèrent de très importants investissements qui furent financés par des prêts du crédit agricole. Il apparaît manifeste qu'en raison de leur importance, ces prêts ne purent être attribués qu'avec l'accord du ministère de l'agriculture. Or, depuis 1965, l'importance disproportionnée des investissements, des charges qui en découlaient par rapport aux quantités de vin disponible, devaient conduire à un déficit d'exploitation croissant mettant en cause le fonctionnement normal du chai. Malgré plusieurs remises de dettes au crédit agricole, le conseil général d'Indre-et-Loire est saisi aujourd'hui d'une demande de caution pour un nouveau prêt important au chai dont la situation financière est manifestement très critique. Comme on ne saurait admettre que les 2.000 viticulteurs familiaux membres des caves coopératives intéressées fassent les frais des difficultés d'une entreprise pour l'édification de laquelle ils ont été mal informés, peu consultés, sinon même pas du tout, il lui demande : 1° sur la base de quels critères les autorisations successives d'agrandissement ont été accordées et par qui ; 2° quelle est la situation financière exacte et précise du chai collectif de Civray et celle des sociétés qui lui ont été annexées ; 3° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des viticulteurs de la région intéressée et pour favoriser le maintien de l'activité d'un organisme collectif dont la liquidation pourrait porter un grave préjudice aux viticulteurs de cette région.

**8542.** — 17 avril 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le scandale que constitue la destruction volontaire d'importantes quantités de fruits, au moment où s'organisent de vastes campagnes contre la faim dans le monde, et que beaucoup de ménages français ne peuvent se nourrir correctement. C'est ainsi qu'à Pont-Saint-Esprit (Gard), 200 tonnes de pommes stockées à la S. I. C. A. viennent d'être dénaturées afin d'être rendues impropres à la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter de telles pratiques préjudiciables aux producteurs, en favorisant l'écoulement de la production fruitière sur le marché intérieur ; 2° pour mettre fin ou tout au moins pour limiter sérieusement les importations de pommes en provenance d'Europe ou d'Amérique qui viennent peser lourdement sur le marché français.

**8543.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la gamme des vins, à côté des vins de consommation courante, des V. D. Q. S. et des V. A. O. C. figurent les vins de consommation courante sélectionnés. Ces vins sont à présent classés comme faisant partie de l'article 26. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont donné lieu à la création de ces vins dits de l'article 26 ; 2° dans quelles perspectives les a-t-on créés ; 3° quelles conditions doivent remplir ces vins pour être classés V. C. C. sélectionnés de l'article 26 ; 4° quelles sont les quantités globales en hectolitres pour toute la France des vins classés sélectionnés de l'article 26 ; 5° quelles sont les quantités pour chacun des départements qui en sont producteurs ; 6° quels avantages les producteurs retirent-ils des vins classés sélectionnés de l'article 26. Il lui demande en outre pour quelles raisons les producteurs familiaux individuels ou en coopératives produisant de petites quantités de vins ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages s'ils sont à même de présenter des vins susceptibles d'être classés sélectionnés au titre de l'article 26. En effet, il est anormal que les petits producteurs, quelle que soit la quantité de leur production, ne puissent pas bénéficier du régime particulier des vins de l'article 26, comme cela existe, par exemple, pour les producteurs de vins à appellation contrôlée d'origine.

**8544.** — 17 avril 1968. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre** la situation catastrophique de l'emploi dans le département des Pyrénées-Orientales qui, depuis plusieurs mois, se dégrade chaque jour davantage. Si l'on compare les statistiques de février 1967 à celles de février 1968 on constate une augmentation de 50 p. 100 des demandes d'emploi non satisfaites puisque d'un total de 1.430 demandes non satisfaites en février 1967, celles-ci passent à 2.100 pour le mois de février 1968. Il s'agit là de salariés inscrits à la recherche d'un travail sans toutefois remplir toutes les conditions requises pour bénéficier de l'aide aux travailleurs sans emploi telle qu'elle est prévue par l'ordonnance du 13 juillet 1967. Quant au nombre des chômeurs secourus, il est passé de 250 en février 1967 à 750 en février 1968 pour la seule ville de Perpignan. C'est dire combien il est urgent de prendre en faveur de ce département, pour résoudre la très grave crise de l'emploi, les mesures d'incitation pour l'industrialisation de la région, la ville de Perpignan ayant pour sa part fait les efforts nécessaires et se heurtant à des difficultés sans nombre pour la mise en place des deux zones industrielles actuellement en cours de réalisation, malgré d'innombrables interventions effectuées tant auprès de l'aménagement du territoire que des ministères de l'industrie et des finances depuis plus de cinq ans. Il apparaît ainsi que la notion de zone sous-développée, zone dont est exclue la ville de Perpignan, doit être entièrement reconsidérée si l'on veut qu'elle corresponde tant soit peu aux principes admis d'équité et de justice sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour remédier à cette situation.

**8445.** — 17 avril 1968. — **M. Boulloche** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 décembre 1947 a conféré la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves maîtres et élèves maîtresses des classes de formation professionnelle, les futurs instituteurs et institutrices ne perçoivent pas l'intégralité de leur traitement par suite de la constitution d'un pécule. Cette disposition, appliquée aux élèves maîtres et élèves maîtresses fréquentant les centres de formation de maîtres et maîtresses de C. E. G. et les classes préparatoires aux grandes écoles, n'existe pas pour les autres catégories de futurs enseignants (IPES notamment). Les normaux et normalementes devant avoir dès leur sortie de l'école normale la responsabilité d'une classe, étant appelés à ce titre à conseiller les parents,

Il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre d'un saine apprentissage des libertés, de laisser les élèves maîtres et élèves maîtresses de formation professionnelle libres de gérer l'intégralité de leur traitement (compte tenu bien entendu de la retenue pour pension). La suppression du pécule se traduirait d'autre part par une simplification du travail des intendents et de l'administration.

**8546.** — 17 avril 1968. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions de dispense d'âge, prévues pour le concours d'entrée en première année à l'école normale. En effet, le décret du 24 décembre 1964 prévoit que les candidats et candidates doivent avoir dix-sept ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Or cette disposition est identique, d'une part, pour les élèves qui sortent de troisième et qui, en cas de succès, entrent en classe de seconde à l'école normale, d'autre part, pour les élèves qui sortent de seconde et qui, en cas de succès, peuvent entrer directement en première à l'école normale. Pour cette deuxième catégorie, de plus larges dispenses devraient pouvoir intervenir en tenant compte du caractère en partie caduc de la circulaire du 9 juillet 1965. Ce texte indique, en effet, que « les élèves plus avancés dans leurs études ont intérêt à attendre d'être bacheliers pour se présenter au concours d'entrée en formation professionnelle ». Or, ce concours d'entrée n'existe plus dans de nombreux départements.

**8547.** — 17 avril 1968. — **M. Chochoy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les termes « éléments pour la détermination des notes » figurant au dernier paragraphe de l'article 515 du code municipal doivent être pris dans un sens restrictif ; 2° si seules présentent un caractère obligatoire les parties des textes réglementaires définissant les « éléments » de notation du personnel communal, soit, en outre, les dispositions du code municipal : article 3 seulement de la décision de la commission nationale paritaire du 27 décembre 1961 modifiée le 14 octobre 1963 ; titre C seulement de la circulaire n° 126 du 26 février 1962 ; 3° si, en conséquence, les maires et présidents des syndicats intercommunaux pour le personnel peuvent, sur tous les autres points, instaurer tel système de notation qui leur semblerait bon ; 4° s'il leur est notamment permis de fixer, en fonction des appréciations adverbiales de la valeur des agents précisées dans les textes sus-indiqués, les notes maximales attribuables, pour chaque appréciation, aux agents, suivant l'échelon dans lequel ils se trouvent, faisant ainsi, par un moyen détourné, intervenir la notion d'ancienneté comme élément principal de la notation comme le montre le tableau suivant limitant les notes maximales attribuables en fonction de l'ancienneté aux agents classés dans des emplois à cinq échelons plus un échelon exceptionnel :

| APPRECIATION       | ÉCHELONS        |                |                |                |                |      |
|--------------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------|
|                    | 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | Exc. |
| Mauvais .....      | 0               | 0              | 0              | 0              | 0              | 0    |
| Médiocre .....     | 4               | 4              | 4              | 4              | 4              | 4    |
| Passable .....     | 10              | 10             | 10             | 10             | 10             | 10   |
| Bon .....          | 12              | 13             | 14             | 15             | 16             | 17   |
| Très bon .....     | 13              | 14             | 15             | 16             | 17             | 18   |
| Exceptionnel ..... | 14              | 15             | 16             | 17             | 18             | 19   |

**8548.** — 17 avril 1968. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté du 23 janvier 1956 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés dispose dans son article 2 : « Peuvent être admis à s'inscrire en vue de la préparation à ce certificat, les personnes de toutes catégories d'un établissement hospitalier public ou privé, effectivement en fonctions depuis une année au moins ». Il lui demande si le temps minimum d'une année, exigé, doit être considéré comme une année de fonctions sans interruption ou si l'on peut admettre une année avec interruption si la totalité des services accomplis est au moins égale à douze mois.

**8549.** — 17 avril 1968. — **M. Périllier** croit devoir rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 21 de la loi adoptée par le Parlement en décembre 1967 sur la réforme des impôts directs locaux, une commission doit être instituée en vue d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales. Il lui demande à quelle date cette commission, dont les travaux doivent se terminer avant le 2 octobre 1968, sera formée.

**8550.** — 17 avril 1968. — **M. Demortier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les anciens marins ayant navigué avant 1930. A ceux-ci ne s'applique pas la loi du 12 juillet 1966 sur les retraites proportionnelles, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Ils ne peuvent bénéficier lorsqu'ils ne sont devenus ni officiers ni fonctionnaires dans la marine militaire ou la marine marchande de la loi validée du 12 avril 1941. Ils ne peuvent, et cela est vraiment excessif, faire entrer en compte pour le calcul de leur retraite soit de fonctionnaire ou d'agent des services publics, soit de salarié, le nombre d'années correspondant aux activités réelles pratiquées avant 1930 et ayant donné lieu à versement de cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

**8551.** — 17 avril 1968. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'amélioration des échanges avec les pays à commerce d'Etat. Cet accroissement, qui est un fait positif, se traduit souvent par des importations réalisées à des cours anormalement bas, qu'il s'agisse de produits industriels ou de denrées agricoles. Il lui demande : 1° si la réglementation anti-dumping s'applique en principe à ces importations ; 2° dans l'affirmative, de quels moyens dispose l'administration nationale pour déceler, en fait, l'existence ou l'absence de pratiques de dumping ; il lui demande en particulier si elle dispose des informations nécessaires pour apprécier du prix de revient réel dans les pays d'origine et des éléments qui concourent à la formation de ce prix ; 3° si ces éléments font défaut, par quels moyens la réglementation anti-dumping peut néanmoins s'appliquer aux importations des pays à commerce d'Etat et à partir de quels critères le Gouvernement assure la protection normale des producteurs nationaux.

**8552.** — 17 avril 1968. — **M. Loustal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à la question écrite n° 3599 (*Journal officiel* du 13 octobre 1967) concernant l'extension aux agents de l'office national interprofessionnel des céréales de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, il étudiait un projet prévoyant pour les agents de la catégorie B de l'O. N. I. C. des dispositions analogues à celles du décret n° 67-490 du 22 juin 1967. Dans deux réponses aux questions n° 3600 et 3825 (*Journal officiel* du 28 novembre 1967) intéressant le même problème il est précisé « que des propositions ont été soumises par le département de l'agriculture au ministère de l'économie et des finances », « les mesures envisagées concernant non pas seulement les agents du corps de catégorie B, mais l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales qui, soit en raison de leur niveau hiérarchique soit en raison de la nature de leurs fonctions, ne peuvent être indemnisés de leurs travaux supplémentaires par l'attribution d'indemnités horaires ou en application du décret modifié du 31 janvier 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés de travaux exceptionnels ». Il lui demande de lui faire connaître l'évolution de la situation depuis novembre dernier et si un projet de décret est soumis au secrétariat général du Gouvernement.

**8553.** — 17 avril 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait désirable de nommer lycées du premier cycle les C. E. S., qui reprennent souvent la tradition de lycées d'institution fort ancienne et aussi afin d'éviter une confusion fréquente dans l'esprit des populations avec les C. E. G.

**8554.** — 17 avril 1968. — **M. Escande** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article 285 (2°) du code de sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit ses études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année. Ainsi serait assurée la continuité des garanties de la sécurité sociale puisque cette prolongation amènerait l'enfant soit à la date de sa prise en charge par le régime « Etudiants » s'il poursuit ses études soit à la date de l'expiration de son sursis et de son incorporation s'il interrompt ses études.

**8555.** — 17 avril 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une de ces récentes circulaires tend à modifier l'implantation des perceptions par des regroupements emportant de nombreuses suppressions. L'annonce de cette



réforme territoriale provoque une légitime émotion dans les communes qui, pour la plupart, se sont endettées pour moderniser les locaux professionnels des services du Trésor ainsi que les habitations des percepteurs. De plus, ces mesures de concentration vont compromettre l'étroite et permanente coopération qui, en milieu rural, doit lier les percepteurs aux maires et aux administrateurs de syndicats intercommunaux. Enfin, sur le plan de l'activité économique, la fermeture des caisses publiques distributrices de pouvoir d'achat (traitements, pensions, rentes, etc.) va notablement réduire l'attraction des chefs-lieux et des villages-centres visés par la réforme. En conséquence de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître son opinion sur chacune des trois observations susdéveloppées ; 2° de lui préciser si, avant toute modification de la carte des perceptions, une consultation des maires sera organisée et s'il sera tenu compte de leurs avis ; 3° de lui indiquer si, en tout état de cause, les droits statutaires du personnel touché par la réforme seront préservés.

8556. — 17 avril 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 aux comités qui organisent des courses landaises porte un préjudice sérieux au maintien de cette intéressante tradition tauromachique. Il lui précise, à cet égard, qu'antérieurement ces spectacles étaient assujettis à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,16 p. 100 seulement. Les comités et commissions des fêtes qui organisent soit à l'occasion de fêtes patronales, soit à l'occasion de fêtes de quartier, des courses landaises vont difficilement supporter le doublement de la charge fiscale. Il va en résulter nécessairement un certain recul de l'activité tauromachique, hautement nuisible aux intérêts touristiques de la région et, en même temps, une gêne importante pour les propriétaires d'élevages de vaches de coule. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des éléments précédents, d'appliquer aux spectacles tauromachiques un taux de T. V. A. réduit, 8 p. 100 par exemple, afin de faciliter l'essor touristique non seulement dans la région traditionnelle (Landes, Basses-Pyrénées, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne) mais encore dans le reste de la France puisque, grâce au précieux appui de la télévision française, les spectacles tauromachiques landais ont largement débordé l'aire régionale.

8557. — 17 avril 1968. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été maintes fois déclaré — à juste raison d'ailleurs — que, tout comme l'allocation logement par exemple, les allocations familiales proprement dites ne sauraient, en aucune manière, être considérées comme une sorte de « sur-salaire ». Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi celles-ci sont incluses dans le « total des ressources des familles » lors de l'examen, par les commissions départementales, des dossiers de demande de bourses nationales ; 2° s'il n'envisage pas, pour des raisons de simple logique, de modifier cette disposition actuellement en vigueur.

8558. — 17 avril 1968. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que lors de l'examen des dossiers de demandes de bourses nationales, les salariés se trouvent désavantagés par rapport à des demandeurs appartenant à d'autres catégories professionnelles. Pour les salariés, le revenu pris en considération est le salaire annuel déclaré aux contributions directes. Etant donné que le code des impôts a prévu en faveur de ceux-ci un régime spécial (déduction pour frais professionnels, abattement de 20 p. 100 pour détermination du revenu imposable), il lui demande s'il n'estime pas que, pour les salariés, le critère « revenu net imposable » serait plus juste par comparaison avec les critères concernant les autres catégories et, dans l'affirmative, s'il envisage une modification du système actuel.

8559. — 17 avril 1968. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que des pesticides sont employés en agriculture d'une façon systématique pour lutter contre les divers parasites. Toutefois, il semble que l'emploi de certains pesticides ne soit pas très recommandé, car on ne tient pas assez compte des conséquences qu'ils peuvent avoir sur la vie du gibier notamment. En effet, dans certaines régions, des qualités précieuses de gibier ont totalement disparu. Parmi les raisons de leur disparition, figurent leur empoisonnement à la suite d'emploi de pesticides. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de l'emploi souvent mal contrôlé des pesticides en agriculture ; 2° ce qu'il pense des inconvénients qui en découlent

concernant le gibier ; 3° si la toxicologie des pesticides utilisés en agriculture est vraiment contrôlée ; 4° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour protéger le gibier, ainsi que les animaux domestiques, des conséquences d'un emploi inconsidéré et mal contrôlé des pesticides divers.

8560. — 17 avril 1968. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'agriculture que les incendies de forêts, garrigues et maquis provoquent chaque année des dégâts considérables, particulièrement dans le Sud de la France. Si l'on considère que ces incendies sont le plus souvent provoqués par les incinérations de branches, feuilles, herbes mortes ou déchets, par les dépôts d'ordures qui, sous l'effet des fermentations spontanées, sont des foyers latents d'incendies, enfin par l'imprudence des promeneurs, ignorant les règles de sécurité ou en faisant fi, il semble que des mesures préventives adaptées à chacune de ces causes de sinistres seraient susceptibles de limiter le nombre ou les conséquences de ceux-ci. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions en ce sens.

8561. — 17 avril 1968. — Mme Frin expose à M. le ministre des affaires sociales que la législation sur les accidents du travail et la réparation n'a pas été conçue uniquement pour apporter une compensation financière à ceux qui en sont victimes mais surtout pour inciter les employeurs à respecter la sécurité et l'hygiène sur les lieux du travail. Ceci est tellement vrai qu'il ne manque pas de cas pour lesquels, lorsqu'il y a doute sur l'origine de l'affection, la réparation est accordée par présomption. Le tableau 42 des maladies professionnelles cite un certain nombre d'emplois susceptibles de provoquer l'hypoacousie, or, cette liste est trop limitative. Ainsi les nouvelles techniques employées dans les mines et en particulier le « marteau pneumatique » ont pour résultat que des cas d'hypoacousie sont maintenant signalés ; cependant, les mineurs ne peuvent bénéficier dans les cas d'hypoacousie de la réparation au titre de maladie professionnelle. Pour rester dans l'esprit du législateur il serait utile de substituer au tableau 42 « travaux susceptibles de provoquer ces maladies » cette phrase : liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ». Ce serait ainsi assurer le droit à réparation pour les ouvriers atteints mais aussi l'application de mesures préventives. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

8562. — 17 avril 1968. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire, reste pour tous les fonctionnaires une revendication primordiale, que le Gouvernement n'a toujours pas accepté de satisfaire. Aussi, afin de donner progressivement satisfaction à cette revendication, sans pour autant grever le budget de l'Etat, les organisations syndicales suggèrent qu'il soit procédé, dans un premier temps, à une intégration partielle de l'indemnité de résidence, en utilisant pour ce faire les crédits déjà inscrits dans le budget des charges communes pour 1968, voire des crédits ouverts dans le budget 1967 en vue de la compression des zones d'indemnités de résidence et restés inemployés, cette compression n'ayant pas eu lieu. Elle lui demande si le Gouvernement entend agir dans ce sens.

8563. — 17 avril 1968. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens de la Seine-Saint-Denis désirant préparer le brevet de technicien supérieur. En effet, ce département, l'un des plus industriels de la région parisienne, déjà insuffisamment équipé en lycées techniques, et comptant 1.200.000 habitants, ne possède aucun établissement préparant au brevet de technicien supérieur. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a prévu, comme le réclament depuis plusieurs années les associations de parents d'élèves, la création d'I. U. T. dans le département de la Seine-Saint-Denis ; 2° dans l'affirmative, si ceux-ci auront des classes leur permettant de recevoir les élèves des lycées techniques, titulaires du baccalauréat technique, et combien d'élèves ils pourront recevoir.

8564. — 17 avril 1968. — M. Morillon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de pensions d'invalidité ne peuvent bénéficier pour celles-ci de la réduction d'impôts de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts, ces pensions n'entrant pas dans le champ d'application du versement forfaitaire. Ainsi, pour un même revenu, l'impôt sera plus élevé

si ce revenu est composé pour tout ou partie d'une pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation anormale qui lèse les titulaires de pensions d'invalidité.

8565. — 17 avril 1968. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse relative aux règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les testaments ne lui donne pas entière satisfaction (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 mars 1968, p. 865 et *Journal officiel*, Débats Sénat du 26 mars 1968, p. 89). Un testament par lequel un père de famille dispose de ses biens en faveur de ses enfants sans que ceux-ci aient la moindre obligation à remplir en contrepartie des dons qui leur sont faits est sans aucun doute un acte de libéralité, puisqu'il n'a pas d'autre but que de réaliser une mutation à titre gratuit. Ses effets juridiques sont les mêmes que ceux d'un testament rédigé par une personne sans postérité pour répartir sa fortune entre des neveux ou des cousins. Dans les deux cas, le testament est essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. L'existence d'une réserve légale au profit des descendants directs ne constitue pas un motif valable pour soumettre ceux-ci à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux autres héritiers. D'autre part, le droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts concerne le cas où les cohéritiers, en l'absence d'un testament, se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes au partage des biens du défunt. Quand un testament contient ce partage, l'article 670 (2°) du même code doit être appliqué sans aucune restriction. Il demande avec insistance s'il entend prendre des mesures pour faire cesser une grave injustice dont sont victimes les enfants légitimes.

8566. — 17 avril 1968. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les officiers de police adjoints exercent, comme l'ensemble des personnels des services actifs de la police nationale, des fonctions qui présentent des risques particuliers puisque leur emploi et rangé, par le décret n° 68-85 du 29 janvier 1968, dans la catégorie B définie par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964. Compte tenu de ces risques, des responsabilités exceptionnelles qui leur sont dévolues, aux termes de l'article 1° de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 et des obligations particulières auxquelles ils sont statutairement astreints, les officiers de police adjoints bénéficient, notamment en cas de blessures dans l'exercice de leurs fonctions, d'avantages particuliers dont les modalités d'octroi font l'objet de la section V du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968. Or, il est à noter qu'un certain nombre d'officiers de police adjoints qui ont pourtant été intégrés de facto dans la police nationale consécutivement à la promulgation de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966, demeurent juridiquement exclus du bénéfice de l'ensemble des avantages particuliers accordés aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale parce qu'ils ne sont pas titulaires, ayant été recrutés en qualité de contractuels. La différence de régime qui existe entre ces personnels n'est pas acceptable en équité car les intéressés, quelle que soit leur position administrative, exercent des activités et assument des responsabilités rigoureusement identiques. La situation qui est faite aux officiers de police adjoints contractuels est d'autant plus regrettable que ces derniers, non seulement ne peuvent prétendre à aucun des avantages particuliers qui ont été ci-dessus évoqués, mais encore sont privés de toute possibilité d'avancement à l'ancienneté et ne jouissent, en matière d'assurance invalidité, d'aucune autre garantie que celle qu'offre le régime général de la sécurité sociale ce qui est manifestement insuffisant, eu égard à l'importance des risques inhérents aux fonctions considérées. Bien qu'elles permettent à certains officiers de police adjoints contractuels de prétendre, par voie de concours, à une titularisation, les dispositions de l'article 4-2° du décret n° 68-85 du 29 janvier 1968 ne sauraient pour autant régler le problème que pose la situation de ces personnels car leur mise en œuvre est subordonnée à certaines conditions auxquelles les intéressés ne satisfont pas dans leur ensemble, s'agissant en particulier de l'âge limite au-delà duquel les candidatures ne sont plus recevables. Il serait donc éminemment souhaitable que des initiatives fussent prises d'urgence sur le plan réglementaire, pour normaliser une situation qui se révèle certainement sans équivalence dans la fonction publique en raison de la nature des emplois concernés. Des aménagements des modalités actuelles du concours prévu à l'article 4 (2°) du décret susvisé n° 68-85 du 29 janvier 1968 s'imposeraient au cas où les officiers de police adjoints contractuels ne pourraient être, à brève échéance, titularisés pour pourvoir à la constitution initiale des corps techniques qu'envisage l'article 6 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968. Il lui demande s'il envisage de procéder, en liaison avec **M. le ministre d'Etat chargé de la**

fonction publique et **M. le ministre de l'économie et des finances**, à un examen attentif de cette question, et il serait désireux d'être tenu informé des conclusions qui se dégageront de l'étude entreprise sur la base des observations qui précèdent.

8567. — 17 avril 1968. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la gravité de la situation créée à Moreuil par les 200 licenciements qui viennent d'être effectués dans l'entreprise Bomo, tant pour les travailleurs ainsi privés d'emploi, et dont les possibilités de reclassement sont limitées dans la région, que pour la commune même de Moreuil. Il lui rappelle sa précédente intervention demandant que Moreuil soit classée, dans les meilleurs délais, en zone 3, ce qui aurait pour effet d'accorder des avantages supplémentaires aux industriels envisageant de s'installer dans la nouvelle zone industrielle de Moreuil. Il lui demande enfin s'il entend prendre des mesures spécifiques pour développer cette zone industrielle, eu égard aux difficultés de la bonneterie qui était, jusque là, l'activité presque exclusive de Moreuil, et à la nécessité de diversifier les industries de cette ville.

8568. — 17 avril 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le montant de l'allocation logement est calculé au prorata du nombre de personnes d'une même famille en ligne directe composant le foyer. Cette disposition fait obstacle à ce que soit attribuée une allocation logement au titre d'enfants de l'assistance publique recueillis par une famille. Or, la modicité des sommes (huit francs par jour et par enfant) versées par l'Etat aux personnes qui reçoivent ces enfants, les oblige à supporter une charge financière importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la procédure d'obtention de l'allocation logement de manière à ce que les familles recueillant à leur foyer des enfants de l'assistance publique, puissent bénéficier à ce titre de l'allocation logement.

8569. — 17 avril 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le cas des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction et qui, en pensant à leur retraite ont, aidé par des emprunts, acheté un appartement, ou fait construire une maison où ils se retirent pour leur repos hebdomadaire. L'interprétation de la législation actuelle laisse supposer que pour prétendre au bénéfice de la prime à la construction il est fait obligation d'occuper d'une manière permanente le logement ou la maison faisant l'objet de l'emprunt à moins que ces derniers ne soient réalisés que trois ans avant la retraite. Or, les fonctionnaires logés peuvent être l'objet soit d'une décision de leur administration supprimant cet avantage ou contraints par leur état de santé à solliciter une retraite anticipée. Il est d'ailleurs normal qu'ils se préparent en s'assurant d'être logés, à affronter dans les meilleures conditions leurs vieux jours. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires précités ne soient plus écartés du bénéfice de la prime à la construction.

8570. — 17 avril 1968. — **M. Desson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les fils de cultivateurs qui ont plus de vingt ans et qui continuent leurs études ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale, même au titre de l'assurance volontaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injustifiée.

8571. — 17 avril 1968. — **M. Delorme** expose à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** que les rapatriés réinstallés dans l'agriculture ont obtenu des prêts de reclassement professionnel dans le cadre de la loi n° 62-261 du 10 mars 1962, et de l'arrêté interministériel du 8 juin 1962 relatifs au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine. Ces prêts sont remboursables en trente années au plus. Il lui demande : 1° si un agriculteur rapatrié parvenant à l'âge de soixante-cinq ans ou dont l'état de santé motive une cessation d'activité à partir de soixante ans, peut céder sa propriété à un de ses enfants rapatrié ou non, qui prendrait alors en charge la partie du prêt de reclassement non encore remboursée ; 2° si cet agriculteur rapatrié peut alors bénéficier de l'indemnité viagère de départ attribuée aux agriculteurs abandonnant leur exploitation en raison de leur âge.

8572. — 17 avril 1968. — **M. René Cassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° les raisons pour lesquelles le vin n'est pas considéré comme production agricole, ce qui conduit à lui

appliquer un taux de T. V. A. excessif, se cumulant avec une taxe de la circulation abusive; 2° quelles interventions diplomatiques le Gouvernement compte faire pour que la campagne anti-vin français soit combattue dans des pays comme l'Angleterre et les Etats-Unis.

**8573.** — 17 avril 1968. — **M. Forest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés imposées aux gérants de station-service dans le paiement de la T. V. A. Ceux-ci doivent en effet récupérer leur T. V. A. sur les stocks, ce qui apporte un déclassement important à la fin du mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour modifier cette disposition.

**8574.** — 17 avril 1968. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le classement en catégories des patrons de pêche établi en 1924 n'est plus d'actualité, à l'heure où ceux-ci doivent, en plus de leur courage et de leur compétence traditionnelle, faire preuve de connaissances de plus en plus approfondies et de responsabilités toujours plus importantes du fait de l'augmentation constante du tonnage et de la puissance des navires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser cette répartition par catégories, par exemple en classant en 13° catégorie les patrons de pêche de chalutiers de moins de 300 tonneaux et moins de 750 CV de force motrice, et en 15° catégorie les patrons brevetés commandant les chalutiers de plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, qui seraient ainsi assimilés aux commandants de remorqueur de même force et de même tonnage. Il lui rappelle à cet égard la réponse insérée au *Journal officiel* du 30 décembre 1961 (p. 5767) à sa question n° 12030 du 5 octobre 1961, par laquelle **M. le ministre des travaux publics et des transports** signalait que la situation des patrons de pêche et des chefs mécaniciens de nouvelles et importantes unités de pêche avait fait l'objet d'avis de principe favorables à une amélioration de leur classement relatif.

**8575.** — 17 avril 1968. — **M. Forest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de cadres d'usines, victimes de licenciement en janvier, par suite de liquidation des biens de la firme qui les employait. En effet des créances leur sont dues en application des conventions collectives. Dans le cas particulier par exemple: salaire du 1° au 9 janvier (non payé), 1.000 francs; préavis (trois mois plus le mois en cours), 10.000 francs; congés payés (quinze jours), 1.500 francs; licenciement (conventions collectives), 20.000 francs. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle doit être la répartition des créances superprivilégiées, privilégiées et chirographaires.

**8576.** — 17 avril 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact que, par suite de l'interdiction faite aux hôpitaux ruraux de donner des « soins externes » à des accidentés ou des blessés, plusieurs de ces derniers amenés du centre de sports d'hiver d'Auron à l'hôpital de Saint-Etienne-Tinée n'ont pu recevoir les soins d'urgence que leur état nécessitait; il leur a été imposé un transport douloureux sur une distance de 99 kilomètres pour être admis dans un hôpital de Nice. Il lui demande, au cas où ces informations seraient confirmées, s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cet état de choses. Il lui demande, en outre, s'il est vrai que la fermeture de la maternité de ce même hôpital est envisagée, ce qui contraindrait les éventuelles parturientes à parcourir une centaine de kilomètres pour se rendre à Nice.

**8577.** — 17 avril 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à la question écrite n° 3599 (*Journal officiel* du 13 octobre 1967) concernant l'extension aux agents de l'office national interprofessionnel des céréales de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, il étudiait un projet prévoyant pour les agents de la catégorie B de l'O.N.I.C. des dispositions analogues à celles fixées par le décret n° 87-490 du 22 juin 1967. Dans deux réponses aux questions n° 3600 et n° 3825 parues au *Journal officiel* du 28 novembre 1967, intéressant le même problème, il est précisé « que des propositions ont été soumises par le département de l'agriculture au ministère de l'économie et des finances ». Les mesures envisagées ne concernant pas seulement les agents du corps de catégorie B, mais l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales qui, soit en raison de leur niveau hiérar-

chique, soit en raison de la nature de leurs fonctions, ne peuvent être indemnisés de leurs travaux supplémentaires par l'attribution d'indemnités horaires ou en application du décret modifié du 31 janvier 1958, relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés des travaux exceptionnels. Il lui demande de lui faire connaître l'évolution de la situation depuis novembre dernier et si un projet de décret est soumis au secrétariat général du Gouvernement.

**8578.** — 17 avril 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a plusieurs fois demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour remédier à la crise économique que traverse la région biterroise où le nombre des chômeurs continue à augmenter. Celle-ci va être encore aggravée par la compression des effectifs de la S. N. C. F. Les informations fournies aux délégués du personnel à cet effet font apparaître qu'elle porterait sur 120 à 170 agents du dépôt, par non-remplacement des retraités et diminution du nombre des apprentis. Au service exploitation les mesures concernant le centre de transbordement et le triage vont entraîner la suppression d'au moins une trentaine d'emplois. A plus longue échéance la concentration en cours amènerait le déclassement du dépôt en atelier de réparation, la mutation de 31 locomotives, la réduction des commandes et la diminution de l'effectif des conducteurs électriciens. Des réductions d'activité du triage, du capscol des services entretien et S. E. S. sont également prévues. Ces informations font donc craindre la suppression de plusieurs centaines d'emplois au centre S. N. C. F. de Béziers qui demeure l'entreprise qui occupe le plus de salariés. Il lui demande: 1° quel est l'effectif total actuel du personnel S. N. C. F. en résidence à Béziers; 2° à combien la S. N. C. F. compte le ramener d'ici 1970; 3° s'il estime que de telles mesures sont compatibles avec les promesses d'aide à la zone critique biterroise; 4° quelles dispositions il compte prendre pour affecter au centre S. N. C. F. de Béziers la commande et les crédits qui permettraient d'y maintenir les effectifs actuels et si possible de les augmenter.

**8579.** — 17 avril 1968. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux malades atteints de myopathie, maladie qui frapperait près de 10.000 enfants en France, se voient refuser le bénéfice de la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à des discriminations qui ajoutent aux peines des familles concernées.

**8580.** — 17 avril 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'inquiétude des travailleurs non salariés à la suite du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 concernant le nouveau régime d'assurance « maladie et maternité ». En effet, ce décret reste muet sur la situation des travailleurs indépendants qui cotisent depuis de longues années au régime général de la sécurité sociale au titre d'assurés volontaires. Il est à craindre que ceux-ci soient passés sur le nouveau régime obligatoire et se voient privés des avantages procurés par le régime général de la sécurité sociale qui couvre non seulement les risques « Maladie et maternité » mais « Décès, invalidité et accidents du travail ». Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère sur ces différentes questions et s'il n'y a pas lieu de prévoir une possibilité d'option pour les assurés volontaires entre le régime général et le nouveau régime.

**8581.** — 17 avril 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le caractère de stricte équité attaché à la généralisation par la loi de la quatrième semaine de congés payés s'impose tellement que la commission des affaires sociales a adopté, le 22 novembre 1967, la proposition de loi n° 104 qu'il a déposée à cet effet. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire cette mesure sociale.

**8582.** — 17 avril 1968. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts accorde une déduction supplémentaire de 30 p. 100 aux personnels navigants, pilotes, radios, mécaniciens navigants de compagnies de transports aériens, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteur pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile. Le personnel civil navigant employé au ministère de l'équipement (agents contractuels, comme ceux du C. E. V.) bénéficie normalement de cette réduction supplémentaire; seul le personnel civil du ministère des

armées du C. E. V. ne bénéficie plus de cet avantage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin d'étendre cet avantage aux personnels civils du C. E. V. dépendant de son ministère.

**8583.** — 17 avril 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le montant de l'allocation-logement est calculé au prorata du nombre de personnes d'une même famille en ligne directe composant le foyer. Cette disposition fait obstacle à ce que soit attribuée une allocation-logement au titre d'enfants de l'assistance publique recueillis par une famille. Or, la modicité des sommes (8 francs par jour et par enfant) versées par l'Etat aux personnes qui reçoivent ces enfants, les oblige à supporter une charge financière importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la procédure d'obtention de l'allocation-logement de manière à ce que les familles recueillant à leur foyer des enfants de l'assistance publique, puissent bénéficier à ce titre de l'allocation-logement.

**8584.** — 17 avril 1968. — **M. Morillon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° si les conseils intérieurs de lycées et de collèges ont un statut officiel ; 2° quelles sont les prérogatives de ces conseils ; 3° dans quelle mesure ils peuvent intervenir, notamment dans la vie administrative et pédagogique des établissements où ils sont constitués.

**8585.** — 17 avril 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les salariés agricoles ne bénéficient pas encore de la parité avec les assurés du régime général en ce qui concerne les conditions d'ouverture au droit des prestations maladie. La mutualité agricole ne leur ouvre le droit aux prestations qu'après 800 heures de travail dans le dernier semestre, alors que le régime général n'exige que soixante heures dans le dernier trimestre. Un décret devant uniformiser ces conditions a été annoncé depuis plusieurs mois, mais il n'est pas encore publié. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de hâter la publication de ce décret qui devrait assurer la parité totale des conditions d'ouverture du droit aux prestations pour le régime agricole avec la sécurité sociale.

**8586.** — 17 avril 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'injustice dont le vin, produit agricole, est frappé : 1° le vin supporte une taxe de 13 p. 100 au titre de la T. V. A., alors que les autres produits agricoles ne subissent que 6 p. 100 de taxe ; 2° en plus de la T. V. A. le vin paie un droit de circulation, ce qui constitue une double fiscalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour que le taux de la T. V. A. sur les vins soit ramené de 13 p. 100 à 6 p. 100 ; b) pour que soient supprimés les droits de circulation sur les vins ou qu'ils soient réduits à un simple droit de statistique.

**8587.** — 17 avril 1968. — **M. Bécam**, observant l'accroissement du nombre des familles bénéficiant de vacances de neige, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'a suscité pour un grand nombre de familles la première expérience d'une semaine de vacances scolaires au milieu du second trimestre. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les étudiants d'un congé identique à celui des premier et second degrés qui pourrait être utilement récupéré par une très légère modification des dates de rentrée et de fin d'année universitaire.

**8588.** — 17 avril 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des B. I. C., qui a été placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1962, puis sous le régime du bénéfice réel pendant les années 1963, 1964 et 1965. En 1966, le chiffre d'affaires annuel ayant été inférieur au chiffre limite légal, un forfait a été notifié par l'inspecteur des impôts pour la période biennale 1966-1967. En 1967, le chiffre d'affaires ayant dépassé de 5 p. 100 la limite légale, ce contribuable a été informé que, pour 1967, il ne pourrait pas être imposé au forfait et qu'il devait déclarer son bénéfice réel. Il lui demande si, lorsque le dépassement du chiffre limite est enregistré au cours de la deuxième année de la période biennale, le contribuable ne doit pas rester imposé au forfait jusqu'à la fin de ladite période, dès lors qu'il n'y a pas eu de changement notable dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

**8589.** — 17 avril 1968. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arr. C. E. 6 décembre 1965, req. n° 62763, 7° S. S., B. O. C. D. 1966, 113-205 ; Dupont 1966, p. 75) le logement de fonction concédé à un officier de gendarmerie par nécessité absolue de service ne peut, compte des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I. et ne saurait, par suite, être retenu pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable. Dans un jugement en date du 27 septembre 1967, le tribunal administratif de Grenoble s'est prononcé dans le même sens. Certains inspecteurs des impôts acceptent de prendre en considération cette jurisprudence ; d'autres, au contraire, prétendent faire entrer en ligne de compte, dans la détermination du revenu imposable des militaires de la gendarmerie, une somme égale à la différence entre l'évaluation de l'avantage en nature constitué par la disposition gratuite du logement concédé par nécessité absolue de service, et l'abattement effectué, de ce fait, sur l'indemnité pour charges militaires attribuée au contribuable. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin que, dans tous les départements, le logement de fonction des militaires de la gendarmerie ne soit pas considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I. conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

**8590.** — 17 avril 1968. — **M. Restout**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n° 3897 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1967, page 5269) lui fait observer que la faculté donnée aux élèves des lycées qui ont atteint leur vingtième anniversaire de souscrire une assurance volontaire, en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, contre les risques maladie et maternité, ne peut être considérée comme une solution valable. En effet, étant donné le coût élevé des cotisations dues à l'assurance volontaire, une telle affiliation n'est pas à la portée de toutes les familles. La même difficulté se rencontrera très probablement, en ce qui concerne la possibilité d'affiliation à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance n° 67-609 du 21 août 1967, les intéressés devant payer des cotisations qui dépasseront, la plupart du temps, leurs moyens. Cependant, le nombre des lycéens qui se trouvent ainsi privés de toute protection sociale ne cesse de croître, du fait de la démocratisation de l'enseignement. D'autre part, certaines catégories d'étudiants auxquels ne s'applique pas le régime d'assurances sociales des étudiants — tels que les 15.000 élèves de l'école des beaux-arts — se trouvent dans la même situation pénible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses en envisageant soit de modifier l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, afin que ies élèves des classes terminales des lycées et collèges modernes et techniques, âgés de plus de vingt ans, puissent bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants, même si le niveau des études est, au début de l'année scolaire, légèrement inférieur à celui des étudiants de l'enseignement supérieur ; soit de modifier l'article L. 285 (2°) du code de la sécurité sociale, en reculant l'âge limite prévu pour l'enfant qui poursuit ses études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par le régime d'assurances sociales des étudiants, ou jusqu'à ce qu'il soit incorporé pour l'accomplissement du service national, étant fait observer que le sursis accordé aux étudiants qui terminent leurs études au baccalauréat expire précisément le 31 octobre de l'année civile où ils atteignent leur vingt et unième année.

**8591.** — 17 avril 1968. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre des armées** qu'en raison de la nécessité, pour un grand nombre de jeunes agriculteurs, d'envisager une mutation professionnelle, en se préparant à l'exercice d'un métier autre que le métier agricole, il y aurait intérêt à profiter de la période pendant laquelle les intéressés accomplissent le service national pour mettre à leur disposition des possibilités de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines dispositions particulières à cet effet.

**8592.** — 17 avril 1968. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un étudiant titulaire, d'une part, d'un diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) par équivalence avec une licence de lettres classiques et, d'autre part, de deux certificats d'histoire de l'art : histoire de l'art du Moyen-Age et histoire de l'art moderne. Il lui demande comment l'intéressé peut intégrer la maîtrise d'histoire de l'art.



**8593.** — 17 avril 1968. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, d'après certaines informations, il existerait une différence notable de traitement, au point de vue de l'équipement scolaire, entre les C.E.S. nouvellement créés et ceux qui sont issus de la transformation d'un C.E.G., les premiers étant dotés d'un matériel important, aussi bien du point de vue scientifique qu'audiovisuel, alors que, pour les seconds, rien ne serait pratiquement prévu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette situation anormale.

**8594.** — 17 avril 1968. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 a été votée dans l'intention de favoriser l'entretien et l'amélioration des logements anciens qui sont encore en mesure de servir pendant longtemps. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° dans quel délai il envisage de publier le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités d'application de cette loi et permettre l'entrée en vigueur de ses dispositions ; 2° s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ladite loi aux locataires qui, antérieurement au 12 juillet 1967, ont fait des travaux destinés à transformer des locaux commerciaux en locaux d'habitation et à les adapter aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par ledit décret.

**8595.** — 17 avril 1968. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvent les organismes de travailleuses familiales — situation telle que l'existence même de ces services apparaît de plus en plus compromise, du fait qu'aucune mesure n'a été prise en vue de leur garantir un financement régulier. Dans le département de la Loire, les travailleuses familiales sont actuellement au nombre de 169, soit une travailleuse pour 4.100 habitants ; dans la population rurale la proportion est d'une travailleuse pour 3.000 habitants, alors que les besoins ont été évalués à une travailleuse pour 2.500 habitants. De plus, en 1971, en raison de l'accroissement de la population, il faudrait environ 300 travailleuses familiales, c'est-à-dire que les organismes devraient pouvoir assurer la formation de 131 travailleuses familiales en trois ans. Ce chiffre ne pourra être atteint si des crédits nouveaux ne sont pas mis à leur disposition. Les organismes hésitent, d'ailleurs, à augmenter leur effectif, n'étant pas assurés de pouvoir rémunérer les 10.000 heures de travail que les intéressées doivent s'engager à fournir. On peut constater, dans tous les départements, une situation aussi critique que celle exposée ci-dessus pour le département de la Loire. L'aide fournie par les caisses d'allocations familiales, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, et par les caisses de sécurité sociale, sur le fonds des prestations supplémentaires, ne correspond plus aux besoins des familles ni aux exigences du fonctionnement des services. Ces fonds sont limités alors que les besoins sont de plus en plus grands. Cependant, là où l'action des travailleuses familiales se manifeste, elle permet de réaliser des économies importantes, en évitant des journées d'hospitalisation très coûteuses pour le budget de l'Etat, des collectivités locales et des caisses de sécurité sociale. Former et mettre à la disposition des familles un plus grand nombre de travailleuses familiales constitue un investissement socialement et économiquement rentable. Il lui demande si, en présence de ces faits, il n'envisage pas de provoquer au plus tôt la réunion de la commission nationale d'étude sur l'ensemble des problèmes relatifs aux travailleuses familiales, qui avait été prévue pour 1967, et dont la date a été différée en raison de la mise en place des nouveaux organismes de sécurité sociale, cette commission devant comprendre dans sa composition des représentants des ministères intéressés, des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, de l'U. N. A. F. et des mouvements familiaux, des fédérations nationales d'organismes de travailleuses familiales et des travailleuses familiales.

**8596.** — 17 avril 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, alors que plus de 300 postes restent à pourvoir dans les services médicaux des caisses d'assurance maladie, 80 praticiens seulement sont inscrits sur la liste d'aptitude. Il souligne que cette désaffection, dont la Cour des comptes et l'Inspection générale de la sécurité sociale ont souligné, à plusieurs reprises, la gravité, est préjudiciable tout à la fois à un recrutement de qualité et à l'accomplissement effectif, par les praticiens conseils en place, des tâches de plus en plus nombreuses qui leur sont confiées, et dont dépend, pour une part non négligeable, une gestion équilibrée des caisses. Il lui rappelle qu'il

a lui-même reconnu, à plusieurs reprises, l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à un redressement de cette situation, et lui demande quand les mesures de revalorisation indispensables sont susceptibles d'intervenir.

**8597.** — 17 avril 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel* (débat Assemblée nationale du 23 mars 1968) à sa question écrite n° 5587 relative à la création éventuelle d'un établissement supérieur regroupant à Palaiseau l'institut national agronomique et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Elle lui fait remarquer que cette réponse fait uniquement état d'une étude entreprise sur les différentes implantations possibles de l'institut national agronomique à proximité de Paris. Par contre elle ne donne aucune indication sur la fusion éventuelle de celui-ci et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, bien que cet aspect du problème ait constitué l'essentiel de la question précédemment rappelée. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si dans le cadre des études en cours, est envisagée la fusion suggérée, laquelle, ainsi qu'il était dit dans la question précitée, aurait pour effet de ne pas remettre en cause le principe de l'égalité des écoles nationales supérieures agronomiques et des possibilités d'accès des ingénieurs qu'elles forment à toutes les écoles d'application du ministère de l'agriculture.

**8598.** — 17 avril 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que des sous-officiers sont titulaires de nombreux diplômes techniques qui devraient pouvoir être utilisés par équivalence dans la vie civile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'indiquer sur ces diplômes une équivalence des diplômes civils obtenus à la suite d'examen d'aptitude professionnelle, ce qui permettrait aux sous-officiers de se reclasser dans la vie civile sans avoir à subir d'autres examens.

**8599.** — 17 avril 1968. — **M. Louis-Alexis Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 710 du code général des impôts dans les partages de successions ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux des biens composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas 180.000 francs la valeur des parts et portions de ces biens acquis par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 francs, exonérée de droit de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il est déchu du bénéfice des dispositions rappelées et doit acquitter sans délai, l'impôt non perçu s'il cesse personnellement la culture ou s'il décède sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui-même ou par ses héritiers pendant ce délai de cinq années lorsque la vente porte sur la totalité ou sur une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage. Il lui expose à propos de ce texte la situation de la veuve d'un exploitant agricole âgée de cinquante-sept ans et ayant deux enfants dont l'un vit avec sa mère. Cette dernière, pour prétendre à la retraite agricole et à l'indemnité viagère de départ, restera exploitante pendant cinq ans. Elle a la possibilité d'aliéner actuellement une très faible partie de ce bien indivis, fraction comprenant une petite maison et un jardin n'ayant aucune utilité particulière ni aucune valeur réelle par rapport à l'ensemble de la propriété agricole. Il lui demande, s'agissant de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 710 du code général des impôts pourrait être étendue à une vente devant intervenir pendant la période d'indivision lorsque la valeur de l'exploitation et le prix de la vente envisagée se trouvent, l'un par rapport à l'autre, bien inférieurs aux conditions fixées par l'article précité. Les droits du Trésor seraient dans un tel cas nécessairement respectés, la vente ne pouvant, dans l'état actuel de la législation sur la publicité foncière, telle qu'elle ressort des décrets du 4 janvier 1955 et du 14 octobre 1955, être publiée sans la publicité préalable d'une attestation notariée établissant la consistance de la propriété rurale dans son entier.

**8600.** — 17 avril 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il lui semble particulièrement souhaitable que les pensionnés de la sécurité sociale puissent percevoir leurs arrérages de pension à un compte bancaire sans que soit exigée d'eux

la production, tous les trois mois, d'un certificat de vie. Les titulaires d'une pension de l'Etat ou de divers autres organismes de retraite perçoivent le montant de leur retraite trimestriellement par virement à leur compte bancaire sans qu'ils aient à satisfaire une telle exigence. Celle-ci paraît inutile, car en cas de décès du pensionné le compte de celui-ci est clos, si bien que la caisse de vieillesse ayant effectué le versement se verrait certainement créditer de ce versement effectué à tort par la banque, constatation faite par celle-ci du décès du titulaire du compte. Compte tenu de ces arguments, il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse nationale vieillesse de la sécurité sociale, de telle sorte que le paiement des pensions par virement bancaire ne s'accompagne plus de la production, tous les trois mois, d'un certificat de vie.

**8601.** — 17 avril 1968. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du service de santé scolaire. La médecine scolaire est une branche scolaire de la médecine préventive et les visites médicales effectuées ont pour but la surveillance du développement physique et mental de l'enfant, la prophylaxie des maladies contagieuses, le dépistage précoce de toute affection organique et, en matière d'hygiène mentale, le dépistage des déficiences intellectuelles ou des anomalies caractérielles. Ce rôle préventif est donc considérable. Il est confié à des médecins scolaires, à des assistantes sociales et à des infirmières à plein temps. S'agissant plus particulièrement du département de la Moselle qui comprend 22 secteurs de médecine scolaire, sur 22 postes de médecins devant les diriger, 13 postes sont vacants ainsi que 12 postes d'assistantes sociales sur 22. La pénurie du personnel médical et médico-social est donc très grave, d'autant plus que le nombre de postes budgétaires est inférieur déjà aux besoins réels. Les difficultés de recrutement sont dues à l'insuffisance des situations offertes au personnel du service de santé scolaire ; c'est ainsi que le traitement mensuel du début d'un médecin scolaire est de l'ordre de 1.300 francs, ce qui explique que les médecins délaissent de plus en plus la médecine scolaire en faveur de nombreux postes matériellement plus intéressants, y compris au sein de la sécurité sociale ou dans le cadre de la médecine du travail. Cette situation aboutit à l'insuffisance de surveillance médicale d'un grand nombre d'élèves avec tous les risques qu'elle comporte. Il lui demande quelles mesures de revalorisation il entend prendre afin de permettre au service de santé scolaire de faire face à toutes ses obligations. Il serait non seulement nécessaire que les traitements offerts soient largement revalorisés, mais également, que puissent être titularisés les nombreux médecins contractuels qui constituent encore la majorité des médecins du service de santé scolaire. La création de postes budgétaires supplémentaires de médecins, d'assistantes sociales et d'infirmières s'impose également.

**8602.** — 17 avril 1968. — **M. Polrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 194 du C. G. I. prévoyant que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'I. R. P. P. est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à la charge du contribuable. Il lui expose, à cet égard, que les enfants, en grandissant, entraînent des frais de plus en plus élevés et, qu'en conséquence, les familles nombreuses assument une charge très lourde lorsque les aînés des enfants atteignent l'âge de l'adolescence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., actuellement à l'étude dans ses services, il ne pourrait envisager d'accorder une part entière pour les enfants, ayant atteint l'âge de quatorze ans par exemple, et faisant partie d'une famille d'au moins trois enfants. Il lui demande en outre s'il ne pourrait faire procéder à un réexamen de la notion d'enfants à charge précisée par l'article 196 du C. G. I., afin de ne plus limiter celle-ci aux seuls enfants de moins de vingt et un ans (ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études). En effet, certains enfants demeurent à la charge effective de leurs parents après vingt et un ans (ou vingt-cinq ans) et les contribuables, soucieux de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants, se voient ainsi gravement pénalisés. Il lui fait remarquer que les suggestions ci-dessus entrent dans le cadre de la politique actuelle du Gouvernement tendant, d'une part, à encourager la natalité et, d'autre part, à inciter les jeunes à poursuivre leurs études aussi longtemps que possible.

**8603.** — 17 avril 1968. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le G. P. E. M. B. (Groupe permanent d'études des marchés de bois, d'ameublement et de literie) a adopté une décision, publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 juillet 1964, qui précise les dimensions et structures, caractéristiques de matériaux, conditions de fabrication et d'essais, auxquelles doivent satisfaire les meubles métalliques de bureaux d'usage

courant dans le cadre de la conclusion de marchés par les administrations et collectivités publiques, les établissements publics et les entreprises nationales, qu'il s'agisse de marchés publics mis en concurrence par voie d'adjudication et sur appels d'offres ou de marchés conclus de gré à gré. En ce qui concerne certains mobiliers métalliques de bureau, et plus particulièrement les armoires vestiaires, les études et mises au point concernant les dimensions et caractéristiques se poursuivent en fonction de l'expérience acquise et donneront lieu à l'établissement d'une décision ultérieure. Or, on prête au G. P. E. M. B. l'intention, en ce qui concerne les armoires vestiaires, d'imposer un dispositif de fermeture couvert par un brevet déposé par un fabricant susceptible de concourir aux marchés publics. Il lui demande s'il ne juge que le choix d'un dispositif breveté mettrait en état d'infériorité l'ensemble des constructeurs de mobilier métallique par rapport au fabricant titulaire du brevet et s'il ne pense que ceci constituerait une atteinte grave au principe de la libre concurrence.

**8604.** — 17 avril 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère se trouvant en service dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent et le nombre des emplois budgétaires.

**8605.** — 17 avril 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère se trouvant en service dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent et le nombre des emplois budgétaires.

**8606.** — 17 avril 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'estime pas souhaitable de rétablir l'ordre national du Mérite social, qui permettait autrefois d'honorer des personnes qui, en dehors de leurs fonctions et de leur travail, prêtent leur concours bénévole à diverses œuvres sociales et s'emploient d'une manière désintéressée à soulager leur prochain.

**8607.** — 17 avril 1968. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction visés à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>a</sup>, a et b) du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 sont autorisés à reverser une partie des fonds qu'ils perçoivent aux associations sans but lucratif dont l'objet est d'aider les propriétaires et les locataires à entretenir et à améliorer les immeubles d'habitation anciens. Il lui semble que l'entretien et l'amélioration du patrimoine immobilier ancien sont mieux assurés lorsque l'occupant d'un logement en devient propriétaire, et il lui demande s'il envisage d'encourager les organismes concernés à utiliser les sommes ainsi recueillies par elles à des prêts et des subventions aux personnes aux ressources particulièrement modestes, qui ne peuvent accéder à la propriété d'un logement neuf, afin de leur permettre de devenir propriétaire d'un logement dans le patrimoine immobilier ancien.

**8608.** — 17 avril 1968. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 25 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966, les sommes recueillies par un des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction prévu à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>a</sup> a et b) du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 et versées aux sociétés qu'il contrôle ou à des organismes désintéressés, doivent, sous la responsabilité de l'organisme collecteur, être affectées au financement des dépenses de construction de logements et des dépenses accessoires. Il lui demande de lui faire savoir si les sommes versées par ces organismes collecteurs en vue de financer les dépenses de construction des programmes de logements des organismes d'habitations à loyer modéré sont investies sous la responsabilité de l'organisme collecteur. Il lui demande par ailleurs s'il en est de même pour les versements effectués par les organismes collecteurs aux associations sans but lucratif visées par la circulaire n° 67-9 du 3 février 1967 dont l'objet est d'aider les propriétaires et les locataires à entretenir et à améliorer les immeubles d'habitation anciens.

**8609.** — 17 avril 1968. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de son ministère. Il apparaît que la détérioration de la situation de ces fonctionnaires en matière de traitement est indéniable si l'on se rapporte au sort fait depuis 1946 aux professeurs agrégés et certifiés dont le classement sert de référence au leur. En affectant un coefficient 1 au traitement des inspecteurs départementaux, le coefficient du professeur certifié en début de carrière qui était de 0,72 en 1946 est passé à 0,92 en 1967. D'autre part les inspecteurs départementaux sont pratiquement les seuls fonctionnaires d'autorité de son ministère ne bénéficiant ni d'indemnités pour charges administratives, ni d'indemnités de sujétion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce corps de fonctionnaires l'amélioration de situation indispensable.

**8610.** — 17 avril 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des informations récemment publiées font état d'une décision qui serait prochainement prise par le Gouvernement tendant à la décentralisation en province de l'Imprimerie nationale. Dans la mesure où des raisons techniques impérieuses pousseraient au départ de cet établissement de son emplacement actuel au cœur de Paris, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas à tous points avantageux d'envisager sa réinstallation dans les zones d'activité prévues dans la ville nouvelle d'Evry (Essonne). Cette localisation entraînerait une gêne infiniment moins grande pour les personnels qualifiés qui pourraient progressivement se reloger dans le secteur considéré au fur et à mesure de la solution apportée à leurs problèmes personnels, tout en restant, en tant que de besoin, pendant un certain temps dans leurs logements actuels. Par ailleurs, située à proximité de la ville de Corbeil, centre traditionnel de l'imprimerie, l'Imprimerie nationale trouverait sur place le complément de personnel qualifié qui lui serait nécessaire. Enfin cette installation pourrait aider à résoudre le problème de l'emploi qui se pose dès maintenant dans la région et qui se posera d'une manière encore plus aiguë lors de la mise à la disposition des habitants futurs des nombreux logements de la ville nouvelle.

**8611.** — 17 avril 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, qui a institué une redevance perçue sur les usagers des réseaux d'assainissement, présente, dans certaines communes — et en particulier dans celles où ont été édifiés des grands ensembles — des difficultés d'application. Ces difficultés proviennent de la coexistence, dans ces communes, d'un réseau public d'assainissement et de réseaux privés à la charge des seuls habitants riverains; dans ce cas, l'institution de la redevance à un taux uniforme sur tout le territoire de la commune pénalise les usagers des réseaux privés qui, tout en supportant les frais inhérents à ces réseaux, contribuent aux charges du réseau communal dans une proportion qui excède le service rendu. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable, mesures qui pourraient consister, à défaut de l'incorporation obligatoire des réseaux privés dans le domaine communal, en un abattement sur la redevance, au profit des usagers des réseaux privés, en fonction du service non rendu. Il lui demande enfin si, en l'état actuel de la réglementation, un tel abattement peut être décidé par les conseils municipaux.

**8612.** — 17 avril 1968. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement**: 1° que l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 modifiant l'article 22 et abrogeant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, que le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires; 2° que ces dispositions pourraient être particulièrement gênantes et contraires à l'intérêt général dans les copropriétés susceptibles d'être instituées dans les ensembles H. L. M. locatifs donnant lieu à accession à la propriété par les locataires en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il est en effet à craindre que quelques occupants aux ressources modestes ayant décidé d'accéder à la propriété puissent, avec le souci de restreindre les frais qu'ils doivent supporter et par le jeu de cette limitation de majorité, bloquer l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration dans d'importants ensembles loués par les organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande, en conséquence, si la disposition précitée de l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 sera incluse dans le règlement type de copropriété qu'il doit établir en application de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966.

**8613.** — 17 avril 1968. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une difficulté est susceptible d'intervenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 décembre 1966 instituant la réfaction de 15 p. 100 sur l'estimation domaniale des logements H. L. M. dont leurs occupants ont déposé leur demande régulière d'acquisition dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes d'application. Il arrive en effet fréquemment que les ressources fiscales de la dernière imposition sur les revenus précédant la date de dépôt de la demande régulière soient inférieures aux ressources plafonds H. L. M., mais que ces ressources dépassent les plafonds H. L. M. à la date de l'évaluation domaniale et il peut en être de même à la date de la passation de l'acte. Le cas inverse est également susceptible de se rencontrer et on peut concevoir qu'un locataire puisse limiter ses ressources d'une année déterminée retenue pour année de référence. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si les ressources du candidat acquéreur doivent être prises en considération à partir de la dernière imposition précédant soit le dépôt de la demande régulière d'acquisition, soit la passation de l'acte de vente ou indistinctement à partir de l'une quelconque des impositions mises en recouvrement jusqu'au jour de la vente depuis et y compris l'imposition précédant le dépôt de la demande régulière d'acquisition.

**8614.** — 17 avril 1968. — **M. Limouzy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une solution du 3 octobre 1967 de son service de législation à la direction générale des impôts concernant l'application de l'article 221-2, troisième alinéa, du code général des impôts prévoyant la transformation des sociétés par actions ou à responsabilité limitée en sociétés civiles immobilières admet que les sociétés immobilières issues d'une telle transformation sont autorisées à se transformer elles-mêmes en associations, loi de 1901, sous certaines conditions, sans que cette transformation comporte les conséquences fiscales normalement attachées à la création d'un être moral nouveau. Cette note admet que les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée peuvent se transformer directement en associations, loi de 1901, jusqu'à l'expiration du V<sup>e</sup> Plan. Il lui demande si on peut admettre que les sociétés civiles immobilières existant actuellement sous cette forme peuvent également se transformer directement en associations, loi de 1901, sans que cette transformation soit considérée comme création d'un être moral nouveau, à la condition bien entendu que les conditions prévues soient remplies. Ce qui est admis pour les sociétés civiles issues d'une société anonyme ou à responsabilité limitée paraît également possible pour les sociétés civiles existant déjà et se transformant directement en association.

**8615.** — 17 avril 1968. — **M. Marette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des anciens agents titulaires non cadres des industries électriques et gazières ainsi que celle des agents des anciens grands réseaux français des chemins de fer, partis sans droit à pension réglementaire, et qui ne sont pas visés par l'accord du 8 décembre 1961 généralisant les régimes de retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises pour assurer à ces vieux travailleurs des prestations complémentaires analogues à celles servies, d'une part, aux anciens agents auxiliaires des entreprises précitées qui bénéficient de l'affiliation du personnel auxiliaire d'E. D. F. et de la S. N. C. F. à un organisme de retraite complémentaire et, d'autre part, aux agents titulaires ayant eu la qualification de cadre de ces mêmes entreprises, partis également sans droit à pension et qui perçoivent des avantages complémentaires en vertu des dispositions de convention de coordination signées par E. D. F., la S. N. C. F. et l'association générale des prestations de retraite des cadres (A. G. I. R. C.).

**8616.** — 17 avril 1968. — **M. Zimmermann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a modifié les articles 21 et suivants du livre II du code du travail et la nouvelle rédaction de l'article 23 dispose que « le repos de nuit des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum ». Il lui demande si l'article 23 susvisé est applicable dans les spectacles et dans les théâtres municipaux en régie directe et, dans l'affirmative, si l'inspecteur du travail est compétent pour constater les contraventions aux dispositions de cet article dans les théâtres municipaux exploités en régie directe.

**8617.** — 17 avril 1968. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouvent placées les infirmières des dispensaires et centres de santé municipaux. Ces

Infirmières sont appelées, dans nombre de ces établissements, à effectuer des heures supplémentaires, tant en semaine, en cas d'absence d'une ou plusieurs collègues, que le dimanche pour le service des soins en ville, qui se fait par roulement. Depuis le reclassement indiciaire de cette catégorie d'agents, celles qui parviennent à l'échelon exceptionnel dépassent l'indice net 315 et, de ce fait, ne peuvent plus être payées pour les heures supplémentaires. Le reclassement indiciaire n'ayant, évidemment, apporté aucune modification aux sujétions de l'emploi, il y a là une situation tout à fait anormale. Elle a déjà été jugée ainsi et réglée, pour l'Assistance publique et autres établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics, par une circulaire de M. le ministre de la santé en date du 12 mars 1965, publiée au « Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population », n° 65-11. Il a été décidé, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, que, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951, les administrations hospitalières seront autorisées à payer à leurs agents des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, alors même que leur indice hiérarchique de traitement serait supérieur à l'indice net 315, calculées sur la base des taux applicables aux agents classés à ce dernier indice. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions similaires le personnel des dispensaires et centres de santé municipaux.

**8618.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que beaucoup de produits agricoles sont assujettis à des impôts indirects. Toutefois, il semble que les plus frappés soient les produits viticoles, vins de consommation courante, vins délimités de qualité supérieure, vins d'appellation origine contrôlée. Il lui demande : 1° quel a été le montant des impôts indirects perçus sur tous les produits agricoles, vins compris, au cours de l'année 1967 ; 2° dans ce chiffre, quelle a été la part des impôts indirects en provenance des produits viticoles qu'ils ont frappés (V. C. C., V. D. Q. S., V. A. O. C. et alcool de mutage pour les vins doux naturels compris).

**8619.** — 17 avril 1968. — **M. Villa** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par les sections syndicales C. G. T.-C. F. D. T. de l'imprimerie des timbres-poste située au 103, boulevard Brune, Paris (14<sup>e</sup>), d'une vigoureuse protestation contre la décision de transférer l'imprimerie à Périgueux. Cette entreprise est une des plus importantes du 14<sup>e</sup> arrondissement, elle emploie environ 500 agents, dont 60 apprentis, 160 femmes, 235 techniciens et 50 agents des services administratifs. Ces travailleurs appartiennent à l'administration des P. T. T. et accomplissent toute leur carrière sur place, dans le même lieu de résidence. La décision de transfert de cette entreprise, qui ne cause aucune gêne à la population, rencontre l'hostilité de tout le personnel, elle a amené le conseil de Paris à émettre un vœu demandant le maintien en activité de l'imprimerie des timbres poste à Paris et à s'opposer formellement à son transfert en province. Il lui demande, tenant compte de la volonté exprimée par les organisations syndicales et les travailleurs qui, semble-t-il, n'ont pas été consultés, ainsi que de celle de nombreux élus de Paris, s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de rapporter la décision de transfert à Périgueux de l'imprimerie des timbres-poste.

**8620.** — 17 avril 1968. — **M. Coste** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés financières importantes rencontrées par les gérants libres et les exploitants de stations-service par l'application de la T. V. A. à leurs entreprises. En raison de la faible incidence du stock dans ce genre d'entreprise et du fait que, n'étant pas propriétaires du matériel, ils ne peuvent déduire aucune T. V. A. au titre des investissements, ils se voient contraints d'avancer à l'Etat, pour leur premier mois d'assujettissement, la quasi-totalité de la T. V. A. appliquée aux recettes de ce premier mois, ce qui implique pour eux un effort énorme de trésorerie, égal à près de vingt fois le montant de la taxe normale due pour un mois. L'administration a, sur les protestations des intéressés, pris une série de mesures d'échelonnement du versement sur six mois, puis vingt-quatre mois, pour surseoir enfin au paiement, sans décision définitive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux soucis financiers de ces petits commerçants en leur évitant de payer des sommes importantes dont ils ne sont pas normalement redevables.

**8621.** — 17 avril 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été informé, de la situation dans laquelle se trouvent deux ouvriers mineurs qui ont introduit des

demandes de pension d'invalidité, l'une en 1965, l'autre en 1966, dont la liquidation n'a pu être obtenue parce que la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines attend des ministères de tutelle une décision au sujet des travailleurs dont le déclassement professionnel ne serait indemnisable que si le salaire correspondant à leur capacité réduite de travail, fixé par la commission de liquidation de l'union régionale, était affecté de l'abattement de 5 p. 100 prévu par le statut du mineur. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre rapidement une décision favorable pour permettre aux organismes de sécurité sociale de donner suite aux demandes en instance.

**8622.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les journées d'enseignement commençant à se manifester dans les régions du Midi de la France, les incendies de forêts sont à nouveau à craindre. Cette année, la situation se présente dans des conditions encore plus dangereuses. On avait rarement connu une sécheresse persistante dans le Midi de la France. Le ravitaillement en eau à certains endroits est mis en cause. Des sources sont taries. Des puits ancestraux sont à sec. Il lui demande si ses services, en accord avec l'office national des eaux et forêts et en liaison avec le ministère de l'intérieur, direction de la protection civile, ont pris toutes mesures nécessaires pour : 1° localiser les points critiques des régions de France, notamment de la région méditerranéenne, où les incendies de forêts sont les plus fréquents ; 2° quelles sont les mesures de protection qui sont envisagées : a) réalisation de pare-feux ; b) installation de réserves d'eau et inventaire des réserves d'eau naturelle existantes ; c) construction de chemins, voire de routes forestières, pour permettre aux sapeurs et à leur matériel d'atteindre plus facilement les points attaqués par l'incendie ; d) installation des tours de guet et des moyens de signalisation rapide ; e) utilisation des hélicoptères ; f) utilisation des avions porteurs d'eau Catalina. Il lui demande en outre, pour la mise en place de tous ces moyens naturels, quels sont les crédits que son ministère a débloqués ou est susceptible de débloquent, de façon, d'une part, à prévenir les incendies de forêts et, d'autre part, à les combattre avec le maximum de rapidité et d'efficacité.

**8623.** — 17 avril 1968. — **M. Robert Leval** expose à **M. le ministre des armées** que le 8 juin 1967, au cours d'une réunion de la commission de la défense nationale, consacrée à l'industrie aéronautique, il avait été précisé par M. le ministre que la fusion des entreprises Dassault et Bréguet aurait pour résultat de permettre en particulier un équilibre plus harmonieux des plans de charges propres à chaque entreprise jusqu'en 1975. La fusion des deux entreprises privées de constructions aéronautiques devait permettre, dès 1968, d'éviter le licenciement d'ouvriers employés chez Bréguet et, en 1970, d'ouvriers employés chez Dassault. Or, la direction générale des Etablissements Bréguet a informé le comité central d'entreprise de l'obligation dans laquelle elle allait se trouver de devoir procéder au licenciement de 184 employés à Toulouse, 162 employés à Biarritz et 55 employés à Vélizy. En l'état actuel des relations économiques internationales, il n'apparaît pas que l'industrie aéronautique française puisse si facilement perdre une partie de son potentiel industriel. D'autre part, la situation actuelle de l'emploi et l'accroissement important du nombre des chômeurs, devraient inciter à rechercher des mesures propres à ne pas augmenter le nombre des « sans travail ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter le licenciement d'un certain nombre d'ouvriers des Etablissements Bréguet.

**8624.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'arrivée du beau temps va provoquer, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales, une augmentation très importante du trafic téléphonique, surtout du trafic téléphonique à longue distance. En effet, les touristes et les curistes des diverses stations thermales commencent à arriver ; ensuite s'ajoutera la cueillette des fruits et des légumes primeurs qui nécessite l'emploi du téléphone pour donner à la commercialisation le maximum de rapidité et d'efficacité. Déjà, à l'heure actuelle, à certaines heures de la journée, les circuits de Montpellier sont saturés. Là se trouverait le vrai goulot d'étranglement. Si des mesures urgentes ne sont pas prises pour augmenter le nombre de ces circuits et pour dégager le goulot d'étranglement à Montpellier, il faut s'attendre qu'à partir du mois de mai, surtout au cours des mois de juin, juillet et août, on ne puisse pratiquement plus téléphoner pendant les heures ouvrables depuis le département des Pyrénées-Orientales. Il semble que le ministère



des P. T. T. ait prévu un canal de dépannage situé à Toulouse. Toutefois, les installations actuelles ne peuvent plus faire face aux besoins sans cesse croissants. Il lui demande : 1° si son ministère et ses services sont conscients de cette situation ; 2° ce qu'il compte décider pour améliorer le trafic téléphonique à grande distance entre Perpignan, le Centre, le Nord et l'Est de la France, en dégageant notamment les goulots d'étranglement que représentent les installations actuelles de Montpellier et de Toulouse ; 3° ce qu'il compte décider, enfin, pour augmenter le nombre des circuits. Il lui rappelle que des essais du téléphone par ondes hertziennes ont donné des résultats pleins de promesses. Il lui demande sur ce point si ses services n'envisagent pas pour dégager des régions éloignées comme celles des Pyrénées-Orientales d'utiliser pour le téléphone le mode hertzien sur de longues distances.

**8625.** — 17 avril 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile de la ville de Lallaing dans le Nord à la suite du manque de classes dans une cité et d'un C. E. S. inscrit à la carte scolaire mais non programmé au V<sup>e</sup> Plan. La population scolaire de cette ville (qui a vu le nombre de ses habitants passer de 5.000 à plus de 8.000) comprend 2.300 enfants et pose des problèmes car, à partir de l'année prochaine, des écoliers devant rentrer en C. E. S. ne pourront être admis dans les établissements des autres localités du fait de la faible capacité d'accueil de ceux-ci. Plus de 320 enfants déjà fréquentent des établissements scolaires situés dans des villes voisines. Cette situation risquant d'avoir des conséquences désastreuses pour l'avenir de ces enfants, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de doter cette ville des établissements scolaires indispensables.

**8626.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'existait en Algérie, ultérieurement à 1958, aucune obligation de cotiser à un régime d'assurance vieillesse. Toutefois, il existait une caisse privée nommée Organica ; cette dernière s'adressait surtout aux commerçants et aux industriels. Elle acceptait toutefois l'adhésion des artisans. Les caisses interprofessionnelles artisanales d'assurance vieillesse existant en France sont obligées, pour prendre en charge la totalité de l'activité professionnelle artisanale des artisans rapatriés, de tenir compte de la législation actuelle qui les met dans l'obligation de demander aux artisans rapatriés une cotisation quelquefois d'une importance démesurée par rapport à leurs moyens. La caisse privée Organica avait réussi, avant la fin de la guerre d'Algérie, à transférer en France métropolitaine la totalité de ses réserves. A la suite d'un accord qu'elle signa avec la Cancava, il fut prévu que tout ou partie des cotisations payées par les artisans devaient être reversées au régime artisanal et venir en déduction de la cotisation de validation demandée. Or, il se trouve qu'Organica qui a passé le même accord avec le régime commercial n'a versé aucune somme pour les rapatriés artisans qui étaient redevables de cotisations alors qu'il l'a fait pour les rapatriés du régime industriel et commercial. Une telle situation fait que les caisses interprofessionnelles artisanales d'assurance vieillesse n'ont aucun moyen, ni légal ni judiciaire pour obliger Organica à s'exécuter puisqu'il s'agit d'une affaire privée. Une telle situation gêne les caisses interprofessionnelles artisanales d'assurance vieillesse existant en France et lèse un grand nombre d'artisans rapatriés. Il lui demande : 1° si son ministère est au courant de cette situation ; 2° ce qu'il compte faire pour trouver une solution de compromis qui pourrait permettre aux artisans rapatriés de voir leurs droits légalement réglés.

**8627.** — 17 avril 1968. — **M. Pic** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que depuis plus de deux ans est ouvert, à Pierrelatte, un lycée classique et moderne, complété, l'année dernière, par un collège d'enseignement technique ; 2° que ces établissements ont été construits sur les terrains de la Z. U. P. de Pierrelatte, acquis et payés par la Société d'équipement de la Drôme ; 3° que depuis plus de deux ans, la commune de Pierrelatte attend l'arrêt de subvention du ministère de l'éducation nationale pour l'acquisition des terrains d'implantation ; 4° qu'il en résulte que deux établissements du second degré de l'éducation nationale ont été construits sur un terrain non encore acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale et préjudiciable à l'équilibre financier de la Société d'équipement de la Drôme.

**8628.** — 17 avril 1968. — **M. Hostier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** l'exposé des motifs du décret n° 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements de carrières des catégories C et D. Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, il écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan

de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution ». Or, depuis cette époque, le Gouvernement a refusé la discussion et s'est borné à des mesures de portée très limitée, à savoir : 1° décret n° 65-228 du 29 juin 1965, concernant la titularisation des auxiliaires dans la limites des emplois vacants ; 2° décret n° 66-715 du 28 septembre 1966, portant revalorisation indiciaire : a) de 5 points bruts des cinq premiers échelons de l'échelle ES.1 ; b) de 5 points bruts pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons, et de 10 points bruts pour les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelons de l'échelle ES.1 ; 3° décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 modifiant la réglementation en vigueur en matière de promotion supérieure (règle du 1/8) ; 4° décret n° 67-746 du 30 août 1967, de 1 à 3 points d'indice relève certains échelons de l'échelle E 3 (agents de bureau). Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble du reclassement des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à procéder en 1968 au reclassement promis, et à dégager les crédits indispensables.

**8629.** — 17 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son ministère possède rue Jacob une série d'immeubles, notamment ceux occupés précédemment par le Cours Désir, ayant fait l'objet d'expropriation pour l'agrandissement de la faculté de médecine. D'autre part, au cours de sa dernière session, le conseil de Paris a accepté de céder un droit de vue au ministre de l'éducation nationale sur la cour de l'école Saint-Venoit. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère dans cet îlot immobilier en ce qui concerne : 1° les façades sur rue et les divers immeubles anciens ; 2° les bâtiments neufs à construire : volume, nombre d'étages, hauteur totale, espaces non bâtis et diverses affectations des locaux construits ou à construire.

**8630.** — 17 avril 1968. — **M. Dijoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des auxiliaires routiers qui apparaît particulièrement préoccupante. On évoque souvent la précarité des tâches qui leur sont confiées pour refuser de les doter d'un statut particulier qui aboutirait, avec le temps, à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et, par cette voie détournée, à augmenter le nombre des agents relevant de la fonction publique. Or, dans la réalité, les auxiliaires routiers accomplissent au service de l'administration une véritable carrière, sans bénéficier de garanties réelles et avec la menace, lorsqu'ils atteignent la quarantaine, d'être remplacés par des éléments plus jeunes, sans possibilité, pour eux-mêmes de reclassement. L'Etat dispose ainsi d'une véritable réserve de fonctionnaires sans titre et sans statut. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de maintenir cette situation socialement injuste ou s'il ne lui paraît pas indispensable de rechercher une formule d'intégration progressive des intéressés dans le statut général de la fonction publique. En l'absence d'une telle intégration, il paraît souhaitable de rechercher une amélioration systématique des conditions de rémunération, d'ailleurs extrêmement diverses, de cette catégorie de salariés particulièrement défavorisés. Il lui demande s'il peut lui préciser où en sont les études entreprises à ce sujet et selon quelles modalités il envisage d'améliorer sur le plan national la gestion de ces personnels.

**8631.** — 17 avril 1968. — **M. Verkindère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la Société textile Saint-Maclou, à Wattrelos (Nord). Cette entreprise spécialisée dans la vente directe aux particuliers des tapis et moquettes se caractérise par son dynamisme qui, d'une part a abouti à la création de plusieurs dizaines d'emplois dans une branche dont l'extension est difficile et qui, d'autre part doit, si le développement de l'entreprise se poursuit, en créer encore de nouveaux dans les deux années à venir. Des difficultés semblant s'élever au sujet du prix de vente de la production, il lui demande s'il envisage diligenter une enquête approfondie pour éviter que le développement souhaitable pour la région de l'entreprise en cause ne soit pas entravé.

**8632.** — 17 avril 1968. — **M. Duffaut** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de modifier l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément « le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8633. — 17 avril 1968. — M. Boulay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la persistance des zones de salaires. Il lui fait observer, en effet, que malgré les protestations unanimes de tous les salariés de France et malgré les nombreuses promesses faites, notamment en période électorale, les zones de salaires ont subsisté et que s'il s'en maintient encore deux en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti, il en reste beaucoup plus encore pour les salariés autres que ceux qui sont payés au S. M. I. G. et qui, compte tenu de la diminution du nombre des personnes payées au S. M. I. G., sont les plus nombreux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir supprimer définitivement toutes les zones de salaires pour toutes les catégories de salariés et mettre ainsi un terme à une injustice sociale particulièrement grave et injustifiée.

**8634. — 17 avril 1968. — M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les résultats modestes de la conférence mondiale pour le commerce et le développement réunie à la Nouvelle-Delhi à l'initiative des Nations Unies. C'est ainsi qu'un délégué d'un pays africain, ami de la France, a estimé insignifiante la portée de cette conférence « en regard de l'immense espoir qu'elle avait suscité ». Il lui demande s'il peut lui indiquer comment, à son avis, le principe d'un « système garanti de préférences sans réciprocité ni discrimination » pourra être mis en application et quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre à cet égard sur le plan international.

**8635. — 17 avril 1968. — M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent certains personnels de nettoyage employés dans les ministères et les entreprises nationalisées au regard de la retraite complémentaire. En effet si le personnel des entreprises de nettoyage de locaux bénéficie de la retraite complémentaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, les nettoyeurs et frotteurs employés par le ministère de l'éducation nationale, Electricité de France, les compagnies d'assurances et les banques en sont pour leur part privés. La plupart des dispositions de la convention collective des entreprises de nettoyage (*Journal officiel* du 11 septembre 1966) leur ont pourtant été étendues. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour les faire bénéficier également de la retraite complémentaire.

**8636. — 17 avril 1968. — M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une veuve de fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait par des pratiques contradictoires recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins.

**8637. — 17 avril 1968. — M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas d'une veuve de fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait par des pratiques contradictoires recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins.

**8638. — 17 avril 1968. — M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème soulevé par l'impossibilité de financer un groupe scolaire en zone urbaine dans la commune de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) mais qui

présente un intérêt général qui va au-delà du cas particulier et concerne de nombreuses cités dortoirs. Cette commune s'est en effet trouvée dans l'obligation d'acheter un terrain sur lequel elle comptait faire construire un groupe scolaire pour desservir un lotissement de 503 logements. Le seul terrain convenant a été évalué par le service des domaines à 35 francs le mètre carré. Le propriétaire en demande 110 francs soit, pour la superficie nécessaire, une dépense pouvant varier entre 525.000 francs (évaluation des domaines) et 1.650.000 francs (prétention du propriétaire). La commune ne peut obtenir qu'un financement dérisoire sur cette somme (10.000 francs de prêt par classe), et doit puiser dans ses fonds libres. Or Tomblaine, commune dortoir ne disposait à la fin de l'exercice 1967 que de 15.000 francs environ de fonds libres. Elle n'a donc pu engager, faute de financement, l'opération d'expropriation nécessaire. Dans ces conditions, le projet de construction du groupe scolaire, pourtant indispensable dans les plus brefs délais, a été renvoyé à une date indéterminée, à savoir lorsque la commune aura pu résoudre l'insoluble problème du financement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les possibilités de financement par l'Etat prévues dans ce cas, où sans son aide, des enfants risquent de ne pas recevoir dans les meilleures conditions l'éducation qui leur est garantie par les lois de la République.

**8639. — 17 avril 1968. — M. Pieds** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les instituteurs titulaires du C. A. E. I. avec option « déficients physiques » perçoivent un traitement inférieur à celui de leurs collègues possédant, comme eux, le C. A. E. I. mais ayant choisi l'une des sept autres options.

**8640. — 17 avril 1968. — M. Pieds** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents dont les enfants fréquentent les S. E. P., ainsi que les employeurs qui occupent ces élèves s'inquiètent de savoir si tous les risques relatifs aux accidents pouvant survenir dans le cadre des activités d'éducation professionnelle sont bien couverts. Il demande à **M. le ministre** s'il peut lui préciser : 1° si les enfants sont assurés pour les accidents dont ils pourraient être, soit les victimes, soit les auteurs ; 2° si les employeurs sont dégagés de toute responsabilité civile, en cas d'accidents qui pourraient résulter d'une faute professionnelle ou d'un manque de surveillance. Il attire son attention, à cette occasion, sur la nécessité d'informer exactement les parents et les responsables des S. E. P., sur ce problème.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**7851. — M. Chauvel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur l'absence de toute représentation des associations de tourisme et le nombre insuffisant de sièges accordés à la fédération française de camping au sein des commissions départementales de l'action touristique. Ces commissions sont ainsi privées, dans le cadre de chaque département de concours particulièrement valables et utiles à l'essor du tourisme. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir reviser la composition des commissions départementales de l'action touristique afin d'y inclure des représentants des associations de tourisme et accroître le nombre des délégués de la fédération française de camping. (*Question du 23 mars 1968.*)

*Réponse.* — Les nouvelles commissions départementales de l'action touristique prévoient en effet que les usagers du camping et du tourisme en caravane auront un représentant. Le Gouvernement n'ignore pas qu'en raison des fonctions normalement exercées par celui-ci, il peut lui être difficile de répondre à chacune des convocations. C'est pourquoi en accord avec la fédération française de camping et de caravanning, il est entendu que celle-ci fera connaître aux préfets deux personnalités ayant qualité pour parler en son nom. Aux termes de l'arrêté du 16 février 1968, un seul sera le représentant officiel, mais l'un ou l'autre pourra siéger valablement, ne disposant que d'une seule voix. Satisfaction a donc été donnée à la préoccupation justifiée de cette association.

### AFFAIRES CULTURELLES

**7776. — M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation dans les théâtres lyriques nationaux qui viennent de manifester, par un arrêt de travail unanime, leur volonté de voir prendre en considération

les revendications qu'ils ont déposées depuis de nombreux mois et pour lesquelles ils ont reçu de la part de son ministère des propositions aujourd'hui remises en cause. L'étude indispensable des mesures capables de permettre à la R. T. L. N. de jouer tout le rôle qui doit être le sien sur le plan artistique et culturel ne saurait justifier le refus de prendre en considération les revendications actuelles de ces personnels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que satisfaction soit apportée à ces revendications. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Il n'a jamais été dans les intentions du ministère des affaires culturelles de subordonner l'examen des revendications présentées par le personnel des théâtres lyriques nationaux au dépôt des conclusions de l'étude actuellement menée à la demande du Gouvernement. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1967 ces revendications ont fait l'objet d'échanges de vues et de discussions entre, d'une part, les services du ministère des affaires culturelles et l'administration de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et, d'autre part, les représentants syndicaux et les délégués du personnel. En mars dernier, le Gouvernement a communiqué aux organisations syndicales la liste des mesures qu'il avait retenues et qui entraient dans le cadre des revendications déposées. Ces propositions ont été purement et simplement repoussées et des arrêts de travail ont eu lieu, tant à l'Opéra qu'à l'Opéra-Comique.

### AFFAIRES SOCIALES

5501. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales si son attention a été attirée, avant l'accident mortel dont la grande presse s'est fait l'écho à l'occasion des poursuites intentées contre le directeur de l'hôpital psychiatrique et d'un médecin psychiatre de Chalon-sur-Saône, sur les conditions de fonctionnement de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le statut de cet établissement et si les malades qui y sont traités sont des habitants du département ou sinon de quels départements ils proviennent et à la suite de quel règlement ou convention. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire à M. le ministre des affaires sociales, il lui est signalé : que l'établissement en cause n'est pas un hôpital psychiatrique, mais une maison de santé privée pour maladies mentales. Il doit, à ce titre, remplir les normes techniques d'installation et de fonctionnement fixées par l'annexe XXIII du décret du 9 mars 1956 ; que l'attention du ministre de la santé publique de l'époque n'avait pas été appelée sur l'établissement avant l'accident mortel survenu en février 1965, le contrôle du fonctionnement des établissements de soins étant normalement assuré à l'échelon départemental. A la suite de cet accident, l'établissement a fait l'objet d'une inspection générale et le responsable a été mis en demeure de se conformer à la réglementation en vigueur, tant en ce qui concerne ses conditions d'installation qu'à l'égard de ses conditions de fonctionnement, et, en particulier, de celles concernant le nombre et la qualification du personnel. Saisie de l'affaire, la commission régionale d'agrément au cours de sa séance du 14 septembre 1965, a ramené de 60 à 35 le nombre de lits agréés, compte tenu du personnel qualifié, médical et para-médical, qui se trouvait alors en fonctions. Devant les améliorations apportées au fonctionnement de l'établissement, la commission régionale a, dans sa séance du 3 janvier 1967, accordé à la clinique Saint-Rémy un agrément valable pour 58 lits. La plupart des malades qui y sont traités sont domiciliés dans le département de Saône-et-Loire. Certains proviennent néanmoins des départements environnants.

7330. — M. Laine expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des non salariés des professions non agricoles devait entrer en application au plus tard en septembre 1967 afin que les prestations prévues par le texte puissent être servies dès le début de l'année 1968. Il lui précise que jusqu'à ce jour aucune mesure n'a été prise pour permettre l'application de cette loi. Il lui demande à quelle date paraîtront au Journal officiel les décrets indispensables pour que commerçants et artisans puissent bénéficier des avantages de l'assurance maladie. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse parue au Journal officiel (débat, Assemblée nationale, n° 6) du 10 février 1968, page 393, à la question écrite n° 6244 posée le 9 janvier 1968 par M. Frédéric-Dupont. Il est précisé que le décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés vient d'être publié (Journal officiel du 21 mars 1968), ce qui va permettre à la caisse nationale d'assurance maladie des non salariés de déclencher les opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles régionales qui commenceront le 16 avril. Par ailleurs, la mise au point définitive des textes relatifs au taux des

cotisations et au niveau des prestations est activement poursuivie, compte tenu de l'avis émis récemment par le conseil d'administration de la caisse nationale sur les projets qui lui avaient été communiqués.

1350. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le rejet, par les cinq partenaires de la France à Bruxelles, du principe de l'automatisme de l'intervention sur le marché du porc, lorsqu'un certain niveau de prix est constaté, cause les plus vives alarmes dans les régions productrices, dont certaines connaissent déjà de graves difficultés économiques. Il lui demande quel mécanisme d'intervention il envisage de mettre sur pied, pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs en cause. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes du règlement n° 121-67-C.E.E. du 13 juin 1967, une organisation de marché prévoyant une procédure d'intervention a finalement été retenue, contre l'avis initial de la plupart de nos partenaires. Cependant, compte tenu des difficultés du marché, le Gouvernement s'est attaché à la mise en place de dispositifs immédiats de protection et a obtenu à titre transitoire de la commission de la C.E.E. l'autorisation de procéder à des interventions. La S.I.B.E.V. a été autorisée à acheter lorsque la cotation officielle nationale du porc C avec tête (nouvelle cotation intégrant les prix pratiqués dans l'Ouest à raison de 75 p. 100) est inférieure à 3,63 F le kilogramme. Les interventions cessent lorsque, pendant deux semaines consécutives, la cotation est égale ou supérieure à 3,63 F le kilogramme. Les prix d'achat ont été fixés à un niveau identique à celui retenu pour l'intervention précédente. Les centres d'achats ont été ouverts en priorité dans les régions où les difficultés d'écoulement étaient les plus aiguës. Les interventions ont débuté dès le 2 novembre dans les régions de programme de Bretagne et des pays de la Loire. En outre, la S.I.B.E.V. a été invitée à fournir un effort particulier en Bretagne, notamment en constituant un stock de longues pour le compte de l'intendance militaire. Le Gouvernement se préoccupe actuellement d'arriver, au-delà d'un simple régime transitoire, à une défense mieux assurée contre les risques d'effondrement des cours au-dessous des prix de revient des exploitations normalement compétitives.

1660. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que l'aide exceptionnelle accordée aux nouvelles plantations d'oliviers voici quelques années a eu un heureux résultat quant au développement de cette culture. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de maintenir cette aide pour des oléiculteurs désireux de créer de nouvelles oliveraies. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a noté que l'honorable parlementaire a bien voulu faire connaître que l'aide à la reconstitution des oliveraies, accordée après le gel de 1956, avait eu un heureux résultat. Les dispositions législatives en vigueur ne permettent pas d'accorder une aide aux oléiculteurs désireux de créer de nouvelles plantations. Toutefois, dans le cadre du programme communautaire oléicole, qui fera l'objet d'un règlement du conseil de la Communauté économique européenne, des aménagements pourront éventuellement être envisagés à moyen et long terme pour certaines régions.

4819. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que le stock de beurre en France s'élève à 117.427 tonnes. Les exportations effectuées en vue de dégager ces excédents se font, comme l'a rappelé récemment le Premier ministre, au prix mondial se situant aux alentours de 1,80 F le kilogramme. La différence entre ce prix et le prix d'achat de 8,60 F est prise en charge par le budget qui doit également supporter les frais de stockage et de manutention. Après le débat agricole à l'Assemblée nationale où cette question a été soulevée, le F.O.R.M.A. met en vente du beurre stocké à un prix légèrement inférieur aux cours habituels. Mais cette opération ne semble pas correspondre aux nécessités de l'heure que l'on peut résumer ainsi : élargir la consommation intérieure et aider les personnes les plus défavorisées. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour : 1° abaisser de façon substantielle le prix du beurre mis en vente au détail ; 2° faire mettre en vente à un prix de 2 F le kilogramme environ les quantités de beurre stocké disponibles aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité, aux familles nombreuses aux ressources modestes, aux hôpitaux et aux autres collectivités. Ces opérations, qui n'augmenteraient pas les dépenses budgétaires puisque les subventions consacrées à l'exportation suffiraient à leur financement, ne manqueraient pas d'étendre la consommation intérieure de beurre, qui n'a pas, et de loin, atteint le point de saturation et apporteraient une aide sociale non négligeable. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que la constate l'honorable parlementaire, les stocks de beurre sont élevés en France comme dans l'ensemble de la communauté économique européenne. Dans le cadre de cette dernière et sur le plan national les moyens propres à favoriser leur écoulement sont activement recherchés. Parmi ces moyens, l'abaissement du prix du beurre à un niveau mettant ce produit à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs paraît devoir nécessiter une étude particulièrement attentive. En effet, s'il favoriserait l'écoulement des stocks de beurre, il risquerait par contre de mettre en péril la politique de revenus agricoles poursuivie par le Gouvernement. La réduction du prix du beurre devrait donc s'accompagner de mesures concomitantes tendant à assurer des compensations aux producteurs de lait. Cependant, d'ores et déjà, le Gouvernement a entrepris une expérience de vente à prix réduit de beurre de stock appartenant à l'organisme d'intervention. Dans un premier temps, l'expérience a visé à rechercher dans quelles conditions et notamment à quel prix ce beurre devrait être vendu, pour que les consommateurs le substituent partiellement aux matières grasses d'origine végétale sans entraîner de réduction notable des achats de beurre frais. Le prix dégagé ainsi était de 7,60 F le kilogramme. Dans un deuxième temps, le beurre de stock a été mis en vente dans une zone limitée à la région parisienne et au département des Bouches-du-Rhône, tant pour faciliter les observations relatives au comportement des consommateurs qu'en raison du faible tonnage, 2.000 tonnes au total, affecté à cette opération. Enfin, une nouvelle tranche de 8.000 tonnes a été mise en vente à partir du 11 mars; cette deuxième opération s'étend à l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer. Pour ne pas perturber le fonctionnement des entreprises laitières sur le plan commercial, la Société interlait a réservé une partie des ventes de ce produit aux professionnels. Parallèlement, il a été procédé à l'examen des conditions dans lesquelles les ventes de beurre de stock à prix réduit pourraient être effectuées au profit des consommateurs disposant d'un faible pouvoir d'achat comme au profit des collectivités. L'expérience avait été tentée il y a quelques années, mais les difficultés pratiques rencontrées pour assurer la distribution de beurre à des personnes définies mais disséminées avait conduit à l'interrompre. Il n'est nullement exclu de la reprendre.

5257. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les espoirs et les inquiétudes suscités par la création éventuelle du parc national des Cévennes. Il lui demande: 1° s'il envisage de faire participer les élus locaux et associer les populations locales aux travaux destinés à faire aboutir ce projet; 2° quelle sera, approximativement, l'importance des crédits d'investissements et de fonctionnement susceptibles d'être accordés au parc national des Cévennes; 3° de préciser s'il considère cette création compatible avec l'existence des activités agricoles et pastorales dans la région concernée. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — A la demande de plusieurs collectivités locales et personnalités, un projet de parc national est actuellement à l'étude dans les Cévennes; cette étude est menée en relation aussi étroite que possible avec les populations locales et leurs représentants. En effet, dès à présent, de nombreux entretiens et des réunions ont déjà associé les élus locaux et les populations aux travaux des chargés de mission qui établissent le projet. L'ensemble de ces rencontres a déjà permis de préciser certains éléments et d'arriver à des conclusions positives. Le même souci d'information a provoqué de la part de l'administration la publication d'articles et de notes diverses. Les conseils généraux ont été spécialement informés. Enfin, dans le but de fournir aux communes concernées les éléments d'appréciation qui leur seront nécessaires pour prendre position sur le parc national des Cévennes, les fonctionnaires responsables exposeront prochainement les données du projet devant chaque conseil municipal. Ces rencontres permettront aux représentants de l'administration de faire connaître dans le détail la teneur du projet, de présenter aux conseillers municipaux les grandes lignes du décret créant le parc national des Cévennes et d'en discuter avec eux les termes, de préciser au mieux toutes les informations susceptibles d'éclairer les intéressés, afin d'associer pleinement les populations locales à l'élaboration de ce nouveau parc national. A l'issue de ces réunions et de ces contacts, il sera possible aux conseils généraux, aux conseils municipaux et aux chambres d'agriculture et de commerce de délibérer en toute connaissance de cause sur le principe de la création du parc national des Cévennes. Ces délibérations prises, la procédure prévue par le règlement d'administration publique du 31 octobre 1961 se poursuivra; elle prévoit une enquête publique au cours de laquelle toute personne physique ou morale intéressée par le projet pourra faire connaître son avis. Les crédits destinés aux parcs nationaux s'imputent sur deux chapitres du budget du ministère de l'agriculture: le chapitre n° 44-18, article 2, en ce qui concerne le fonctionnement, et le chapitre n° 61-80, article 5, en ce qui concerne l'équipement. Le futur parc national des Cévennes verra son

aménagement et sa gestion confiés à un établissement public national de caractère administratif où seront représentées les collectivités locales intéressées; les ressources de ces établissements proviendront essentiellement des subventions de l'Etat et s'imputeront sur les deux chapitres mentionnés ci-dessus. Les crédits que le ministère de l'agriculture reçoit à ce titre sont votés par le Parlement à l'occasion de l'approbation des lois de finances annuelles. C'est ainsi que les parcs nationaux de la Vanoise et des Pyrénées Occidentales recevront en 1968 les crédits suivants, indépendamment des investissements qui sont réalisés dans la zone périphérique de chaque parc.

| P A R C                   | FONCTIONNEMENT | EQUIPEMENT<br>(autorisation<br>de programme). |
|---------------------------|----------------|-----------------------------------------------|
|                           | Francs.        | Francs.                                       |
| Vanoise .....             | 1.210.000      | 2.000.000                                     |
| Pyrénées Occidentales.... | 1.000.000      | 2.500.000                                     |

Par ailleurs, comme il a été déjà précisé dans la réponse à la question écrite n° 4827 posée le 10 novembre 1967 par M. Millet, député du Gard, nulle entrave ne sera apportée à l'exploitation agricole traditionnelle et l'élevage se poursuivra conformément aux traditions locales, en particulier dans les massifs de l'Aigoual et du mont Lozère où se pratique encore une certaine transhumance. Des améliorations pourront être apportées aux conditions de l'exploitation pastorale. Elles seront même encouragées, à condition de respecter l'intégrité des sites. L'un des principaux objectifs du parc national est en effet de revivifier une région en difficulté.

5584. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi n° 66-427 sur les comités d'entreprise a été adoptée le 18 juin 1966, mais que depuis dix-sept mois les décrets d'application n'ont pas encore paru. Il lui demande en conséquence s'il envisage la parution de ces textes dans un proche avenir. Une telle mesure permettrait en effet d'accélérer la mise en place des comités d'entreprise. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. — Il est actuellement procédé, en liaison avec les services du ministère des affaires sociales, à l'étude des dispositions devant faire l'objet des décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-280 du 25 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, qui rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. Ces décrets interviendront prochainement.

5733. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis dix-sept mois, la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 est votée et les décrets d'application concernant les comités d'entreprise dans l'agriculture, n'ont pas encore paru au Journal officiel. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui empêchent une parution plus rapide; 2° à quelle période il espère pouvoir faire appliquer la loi. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Il est actuellement procédé, en liaison avec les services du ministère des affaires sociales, à l'étude des dispositions devant faire l'objet des décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, qui rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. Ces décrets interviendront prochainement.

5825. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de détermination de l'assiette des cotisations dues au titre de l'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles, dans le cas particulier d'une exploitation ayant fait l'objet d'un bail à métayage — cette exploitation étant en copropriété, chacun des deux copropriétaires se partageant les revenus de celle-ci par part égale. Elle lui expose, en effet, qu'il résulte des dispositions de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 introduisant un chapitre nouveau à l'article 1106-8 du code rural — ainsi que des termes du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application de la loi du 25 janvier 1961



précitée, que le montant des cotisations de l'assurance maladie exigibles par chaque coexploitant est calculé en fonction de l'ensemble du revenu cadastral — et non, comme cela paraîtrait logique, sur la moitié de celui-ci. Remarque étant faite que la loi du 25 janvier 1961 ne prévoit (art. 1106-8) que le cas de l'application au preneur des dispositions relatives au montant des cotisations dues dans le cas de bail à métayage, « le revenu cadastral retenu étant pour celui-ci la partie dudit revenu de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits », elle lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas anormal, dans le cas de coexploitation, d'exiger de la part de chaque cobailleur, le versement de cotisations d'assurance maladie calculées en fonction de la totalité du revenu cadastral, alors que chacun des intéressés ne retire de l'exploitation en cause que la moitié des fruits de celle-ci ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Pour déterminer si un bailleur à métayage peut bénéficier d'une exonération partielle de cotisation de l'A. M. E. X. A. en application de l'article 1106-8 du code rural, il est tenu compte du revenu cadastral total de l'exploitation alors que, pour le métayer, il n'est tenu compte que du revenu cadastral correspondant à sa part dans le partage des fruits. Cependant il a été admis d'autre part qu'en cas de coexploitation, il ne soit réclamé à chaque coexploitant qu'une cotisation calculée compte tenu du revenu cadastral correspondant à sa part dans l'exploitation. Dans le cas d'espèce qui a fait l'objet de la question écrite, où l'on se trouve en présence de deux cobailleurs à métayage, cette solution devrait normalement recevoir application. Cependant, une enquête pourrait être effectuée si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître les noms et adresses des personnes en cause.

5842. — M. Pierre Lsgorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises a été votée il y a maintenant dix-huit mois. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement les décrets d'application de cette loi, afin d'accélérer la mise en place des comités d'entreprise, attendus impatiemment par tous les salariés de l'agriculture. (Question du 21 décembre 1967.)

Réponse. — Il est actuellement procédé, en liaison avec les services du ministère des affaires sociales, à l'étude des dispositions devant faire l'objet des décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, qui rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. Ces décrets interviendront prochainement.

5892. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), le fonds national des abattoirs peut accorder une prime forfaitaire aux collectivités publiques, aux groupements de collectivités qui suppriment leurs abattoirs avant la fin de la période transitoire déterminée en application de l'article 10 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965. La fin de cette période transitoire a été fixée par le décret n° 67-297 du 31 mars 1967 au 31 décembre 1967. Il résulte des textes rappelés que les collectivités publiques qui n'auront pas pris une décision de fermeture de leurs abattoirs avant le 31 décembre 1967 ne pourront bénéficier de l'aide du fonds national des abattoirs. Dans ce cas, d'ailleurs, les abattoirs ne répondant pas aux conditions d'implantation, de construction, de fonctionnement et de gestion prévues par la loi du 8 juillet 1965 seront supprimés en 1971. Afin de leur permettre de choisir en toute connaissance de cause entre les deux solutions qui s'offrent ainsi à elles, il lui demande s'il compte modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mars 1967 en prorogeant la date du 31 décembre 1967, de telle sorte que les collectivités publiques intéressées puissent disposer d'un délai supplémentaire de réflexion. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Il est apparu souhaitable, en effet, de donner un délai supplémentaire aux collectivités publiques pour décider la suppression de leurs abattoirs. Le décret n° 68-225 du 7 mars 1968, publié au Journal officiel du 13 mars 1968, vient de reporter au 30 septembre 1968 la date d'expiration de la période transitoire. Les collectivités qui décideront avant cette date la suppression de leur abattoir seront donc à même de bénéficier de la prime forfaitaire instituée par la loi de finances du 22 décembre 1966, la fermeture effective devant intervenir au plus tard le 31 mars 1969.

5908. — M. Maugein rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, elle-même modifiée par les lois n° 46-1065 et 50-961, prévoit en son article 1<sup>er</sup> que les décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans diverses entreprises et sociétés agricoles ainsi que dans les organisations professionnelles agricoles. Il lui demande à quelle étape en est la préparation de ces décrets, plus de dix-sept mois après la promulgation de la loi. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Il est actuellement procédé, en liaison avec les services du ministère des affaires sociales, à l'étude des dispositions devant faire l'objet des décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, qui rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. Ces décrets interviendront prochainement.

5931. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 11 du décret n° 455 du 6 mai 1963 modifié les demandes d'attribution d'indemnités viagères de départ ne peuvent être prises en considération que si la cessation d'activité ou la cession d'exploitation satisfait à l'une des conditions suivantes : transfert à une S. A. F. E. R. ou une société d'aménagement régional ; transfert à un exploitant déjà installé ou à plusieurs, selon certaines conditions ; création d'une ou plusieurs exploitations d'une surface égale au moins à la superficie minimum d'installation ou à son double, selon les cas ; transmission du bail d'où résulte une exploitation au moins égale à la superficie de référence ou à son double, selon les cas. Or la destination de la terre n'appartient pas au preneur. Si le bailleur n'opte pas dans le sens des catégories prévues par la loi, il n'existe aucune possibilité de recours. Il lui demande, s'il ne serait pas possible d'accorder l'indemnité viagère de départ lorsqu'un cas de force majeure, indépendant de la volonté de l'exploitant, empêche que soient remplies les exigences de l'article 11 du décret du 6 mai 1963, au bénéfice du cédant. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La question posée a trait au fait que dans le cas où un fermier ou un métayer quitte son exploitation, le bailleur est libre de donner à la terre ainsi délaissée la destination qui lui convient. C'est ainsi que ce preneur peut se voir refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, lorsque cette destination n'est pas conforme aux prescriptions du décret du 6 mai 1963. Ce problème trouve en grande partie sa solution dans des dispositions légales : si le preneur a été évincé parce qu'il a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, il peut, conformément aux dispositions de l'article 845-1 du code rural (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa), bénéficier de l'indemnité viagère de départ sans considération de la destination des parcelles délaissées, à la seule condition que celles-ci aient été d'une surface au moins égale à la superficie prévue au troisième alinéa de l'article 188-3 du même code ou si, par leur réunion à une ou plusieurs autres exploitations, elles leur ont permis d'atteindre au moins cette superficie. Par ailleurs, si le preneur est évincé pour une raison de force majeure, telle qu'une inaptitude prématurée ou une expropriation, son cas est soumis à la décision du ministre de l'agriculture.

6143. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° si une commission communale de remembrement a le pouvoir de fixer la date de prise de possession définitive des nouvelles parcelles avant même de disposer ni d'un projet, ni d'un avant-projet et sans avoir convoqué pour la première fois les propriétaires concernés, afin d'écouter leurs observations, remarques et réclamations ; 2° si l'arrêté préfectoral d'envoi en possession provisoire, pris en application de l'article 23-1 du code rural, doit intervenir avant que la commission départementale soit saisie des réclamations, ou, au contraire, dès qu'elle en est saisie, et après qu'elle ait répondu aux réclamations, et s'il doit obligatoirement paraître au recueil des actes administratifs du département et être notifié individuellement aux intéressés ; 3° si les assemblées générales prévues à l'article 28-2, deuxième alinéa, du code rural ont, ou non, un caractère obligatoire. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — 1° La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est habilitée à fixer la date de prise de possession des nouvelles parcelles. Elle doit le faire lors de la mise au point de l'avant-projet ou du projet en tenant compte du délai normalement prévu pour l'examen du projet par la commission départementale. Cette date ne présente, de ce fait,

qu'un caractère indicatif et elle peut être modifiée par décision de la commission départementale. 2° La commission départementale peut, si elle le juge opportun, proposer l'envoi en possession provisoire avant d'avoir pris position sur les réclamations dont elle est saisie. Cet envoi en possession pour être valable doit avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral affiché à la mairie et notifié aux intéressés. 3° Les assemblées générales prévues à l'article 28 du code rural sont obligatoires en ce qui concerne les travaux visés aux 1° et 2° de cet article, bien que le règlement d'administration publique concernant leur fonctionnement n'ait pas encore été publié. Il faut noter du reste que ces travaux sont en dehors du domaine d'action habituel des associations foncières qui généralement limitent leurs activités à l'exécution des travaux décidés par les commissions communales de remembrement conformément à l'article 25 du code rural.

**6166. — M. Marin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par rapport à l'application du Marché commun, son appréciation : 1° sur les débouchés supplémentaires que celui-ci a apportés à notre agriculture ; 2° les productions qui en sont bénéficiaires ; 3° les conséquences défavorables pour notre agriculture ; 4° les productions qui ont été les plus défavorisées. (Question du 13 janvier 1968.)

**Réponse. — 1°** Le degré relatif d'achèvement des organisations communes de marché ne permet pas encore d'apprécier d'une manière objective toutes les conséquences que comporte l'intégration de l'agriculture française dans le Marché commun. En effet, avant d'instaurer la libre circulation des produits agricoles entre les Six, il a fallu, depuis 1962, organiser les marchés des Etats membres sur les mêmes principes, rapprocher entre eux les prix qui étaient pratiqués, enfin les unifier. Le marché unique n'a été réalisé que le 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour les céréales, le porc, les œufs, la volaille et les graines oléagineuses, le 1<sup>er</sup> septembre pour le riz. Selon le calendrier établi par les six Etats membres, la date d'entrée en vigueur du marché unique est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1968 pour la viande bovine, et les produits laitiers, au 1<sup>er</sup> juillet 1968 pour le sucre, au mois de novembre 1969 pour le secteur viticole. De plus, l'intégration plus complète des économies agricoles implique la disparition des diverses entraves qui résultent de réglementations nationales divergentes, notamment dans le domaine des denrées alimentaires et des problèmes vétérinaires. Des progrès restent encore à faire dans l'harmonisation des législations nationales. 2° Toutefois, l'expérience de la construction de l'Europe agricole permet de faire deux remarques : tout d'abord, la fixation de prix commun au stade du marché unique, a provoqué un relèvement des prix agricoles qui étaient en vigueur en France. De plus, le conseil des ministres de l'agriculture, réuni le 27 octobre dernier, a décidé une hausse de 3,5 p. 100 du prix indicatif de l'orge, de 4,75 p. 100 du prix indicatif du maïs, de 4 p. 100 du prix indicatif du riz. Au cours du même conseil, le prix d'orientation de la viande bovine applicable au stade du marché unique, a été augmenté de telle sorte qu'il sera supérieur de 7 p. 100 à celui pratiqué en France pour la présente campagne. En second lieu, le Marché commun constitue pour les produits agricoles français un débouché privilégié. De 1963 à 1966, la valeur globale des ventes françaises de produits agricoles, a augmenté de 37 p. 100 ; celles de nos ventes à destination des pays membres de la Communauté, de 75 p. 100. Le Marché commun absorbait 38 p. 100 de la valeur de nos exportations en 1963 ; ce pourcentage s'est élevé à près de 50 p. 100 en 1966. En ce qui concerne les achats de produits agricoles que nous avons effectués en 1966 auprès de nos partenaires, ils présentent le cinquième de la valeur de nos importations de produits agricoles alors qu'au cours de la même année, la valeur de nos ventes aux pays du Marché commun a été le double de la valeur de nos achats. Il est donc clair que la mise en place des organisations de marchés a contribué à l'accroissement de nos ventes de produits agricoles, à destination de nos partenaires. Cette évolution n'est sans doute pas particulière aux produits agricoles. L'instauration du Marché commun a provoqué une rapide expansion des échanges intracommunautaires. Mais l'agriculture française a particulièrement bénéficié de cette expansion. Si la valeur totale de nos ventes vers nos partenaires est passée de l'indice 100 en 1958 à 405,8 en 1966, celle de nos produits agricoles a atteint au cours de la même période l'indice 463,7.

**6276. — M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un éleveur qui, à la suite d'une séance de tuberculination, est dans l'obligation d'abattre 27 vaches laitières. Il se trouve, de ce fait, dans une situation catastrophique et la prime de 300 francs versée pour chaque animal par le groupement de défense sanitaire ne compense que très faiblement le préjudice subi par l'intéressé. Il lui demande si, dans un tel cas, l'éleveur qui voit disparaître la quasi-totalité de son étable ne pourrait pas bénéficier d'une indemnité complémentaire ou des dispositions de la loi sur les calamités agricoles. (Question du 13 janvier 1968.)

**Réponse. —** D'une façon générale, pour l'élimination des bovins reconnus tuberculeux au cours des tuberculinations périodiques du cheptel, un éleveur peut recevoir de l'Etat l'indemnité d'abattage prévue par l'arrêté interministériel du 29 mai 1963 et éventuellement dans les départements où l'assemblée départementale ou le groupement de défense sanitaire en ont ainsi décidé, une indemnité complémentaire. Il est à noter que dans le cas d'infection massive d'un troupeau, des indemnités complémentaires d'Etat avaient été instituées par l'arrêté du 24 juin 1965 dans certaines conditions pour les troupeaux atteints à nouveau par l'infection après avoir été assainis une première fois, mais ces indemnités prenaient fin le 31 décembre 1967 et aucune prorogation n'est actuellement envisagée. Par ailleurs, les pertes occasionnées par les éliminations de cette nature font partie des risques assurables et sont, de ce fait, en dehors des interventions prévues à l'égard des calamités agricoles. De toute manière, l'attribution des indemnités énumérées ci-dessus exclut le cas où la négligence ou le non-respect des règles sanitaires fixées sont responsables de la persistance ou de l'extension de l'infection, ce qui est quelquefois à déplorer, notamment chez l'éleveur auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

**6437. — M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulière des Cévennes lozériennes et gardnaises par rapport à la région de la Vanoise qui a fait l'objet de la création d'un parc national. En effet, il reste encore dans nos régions une population active vivant de l'agriculture et de l'exploitation des bois. L'application stricte du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux rendrait très difficile, sinon impossible, la poursuite d'une activité dans ces régions. Dans ces conditions, la création d'un parc national dans les Cévennes aboutirait à transformer celles-ci en désert économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien d'une population active. (Question du 20 janvier 1968.)

**Réponse. —** Par sa question écrite du 18 janvier 1968, l'honorable parlementaire fait part de son inquiétude de voir la création d'un parc national dans les Cévennes aboutir à transformer cette région en un désert économique. Les conséquences de la création du parc national des Cévennes doivent en fait être tout autres et l'expérience déjà acquise dans les parcs nationaux déjà créés en France (la Vanoise en 1963, Port-Cros en 1963 et les Pyrénées occidentales en 1967) montre que la crainte dont il est fait état n'est pas fondée. Le projet concernant les Cévennes tiendra, bien entendu, compte des particularités de la région pour atteindre l'objectif de réanimation économique recherché. La loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, dans la même session parlementaire que la loi d'orientation agricole : ainsi se trouvait affirmée la volonté du Gouvernement et du Parlement de voir les parcs nationaux constituer un élément d'enrichissement et de revitalisation pour des régions où l'économie rurale est handicapée. La conception originale des parcs nationaux français le montre bien : pour la première fois dans le monde, il est créé autour du parc une zone d'aménagement privilégiée, la « zone périphérique », qui fait l'objet « d'un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel ». Les parcs nationaux français, dont chacun est doté d'un régime spécial défini par un décret en Conseil d'Etat, doivent ainsi répondre à des fins multiples : satisfaire le besoin de détente des citadins grâce à la sauvegarde et au judicieux aménagement de régions exceptionnelles par leurs sites et leurs richesses naturelles, ménager des intérêts scientifiques évidents, mais aussi élever le niveau de vie des populations locales et amorcer une rénovation de l'économie. Bien loi d'accepter l'évolution vers le « désert », les décrets créant les parcs nationaux de la Vanoise et des Pyrénées occidentales prévoient que « les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées dans le parc national », sous réserve de mesures particulières qui ont pour seul objectif d'éviter le surpâturage et les épizooties en ce qui concerne l'élevage, les coupes abusives en ce qui concerne les forêts ; il en est bien ainsi dans la pratique. En zone périphérique aucune sujétion particulière, d'aucune sorte, n'existe. Les mêmes soucis et les mêmes objectifs présideront à l'élaboration du projet spécifique concernant le parc national des Cévennes. Bien mieux, l'élevage est encouragé dans les parcs nationaux existants : il s'agit en effet de la grande ressource des exploitations de haute et moyenne montagne. De plus, si la présence des hommes est indispensable à l'équilibre économique d'une région de parc national, la présence des troupeaux est indispensable à l'équilibre biologique tel qu'il s'est établi dans la zone du parc lui-même. En Vanoise, un programme de développement économique a été établi par les administrations, les collectivités locales et l'établissement public chargé du parc, en complet accord. L'aide spécifique apportée par l'Etat à la réalisation de ces objectifs a déjà permis, au cours des quatre dernières années, l'engagement de 25 millions de francs pour des

travaux supplémentaires d'aménagement rural : gîtes ruraux, améliorations de villages, routes pastorales et touristiques, remembrement, lutte contre l'érosion torrentielle, paravalanches, étables communautaires, améliorations des alpages, adductions d'eau, etc., ont été ainsi entrepris dans la zone périphérique ou dans le parc lui-même, et il ne s'agit là que de l'amorce d'un programme de vaste amplitude. Des réalisations sont également en cours, au titre des autres activités intéressant les vallées : construction de campings, voirie publique, aide à l'artisanat, restauration du patrimoine artistique (4 millions de francs viennent d'y être affectés par le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et le F. I. A. T.), etc. Il faut ajouter à ces chiffres les subventions accordées par l'Etat à l'établissement public chargé du parc national de la Vanoise pour son fonctionnement (1.210.000 francs en 1968) et pour son équipement (2 millions de francs d'autorisations de programme en 1968) et dont l'utilisation permet de faire travailler le commerce, les entreprises et les artisans locaux. On devra également tenir compte des bénéfices apportés par un flux touristique qui va croissant et doit devenir considérable (en 1966 : 115 millions d'entrées dans les parcs nationaux aux Etats-Unis, 190 millions au Japon) lorsque les voies d'accès et les équipements d'accueil du parc seront terminés. Enfin, les agents des parcs nationaux sont en priorité recrutés dans la région même, parmi les éléments jeunes et dynamiques. Un programme analogue de mise en valeur est en cours d'établissement pour les Pyrénées occidentales, et sa réalisation amorcée dès la première année de fonctionnement du parc. Il en sera de même dans le cas des Cévennes où ce programme de développement économique sera établi, en accord avec les collectivités locales, avec un soin tout particulier en raison de l'urgence des améliorations à prévoir et de la difficulté des solutions à trouver. Ainsi, bien loin de transformer les Cévennes en un désert économique, le parc national des Cévennes doit revitaliser une région actuellement menacée tout en y respectant la vie et en réservant dans ce projet la première place à l'élément humain.

**6508. — M. Christian Bonnet** demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si un retraité militaire devenu exploitant agricole doit verser à la caisse des assurances sociales de son département la cotisation basée sur son exploitation et, dans l'affirmative, s'il n'est pas en droit de demander à la caisse nationale militaire de sécurité sociale le remboursement des cotisations retenues sur sa pension militaire. (Question du 27 janvier 1968.)

**Réponse.** — En l'état de la réglementation actuellement en vigueur, une personne titulaire d'une retraite de sécurité sociale militaire et devenue exploitant agricole n'est pas tenue au versement de cotisations à l'assurance maladie des exploitants et ne peut prétendre aux prestations de cette assurance. Elle est seulement affiliée pour ordre à ladite assurance. Elle reste redevable de cotisations retenues sur sa pension militaire, et perçoit en conséquence les prestations de maladie du régime de sécurité sociale militaire. La situation restera la même lorsque la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles entrera en vigueur.

**6594. — M. Sénès** expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le passé les caisses de crédit national agricole, en ce qui concerne l'attribution des prêts aux viticulteurs sinistrés, avaient la possibilité de se référer, pour déterminer le montant des pertes, à des périodes de récolte normale et c'est ainsi que les pertes servant de base à l'attribution du prêt étaient généralement déterminées par comparaison de la récolte obtenue l'année du sinistre, avec la récolte moyenne évaluée sur les trois ou cinq dernières années normales. L'application du décret du 4 octobre 1965 conduit maintenant les caisses régionales de crédit mutuel agricole à déterminer le montant des pertes par comparaison avec la récolte moyenne évaluée sur les trois années précédant le sinistre. Il a toutefois été admis que l'une de ces trois années pourrait ne pas être prise en considération si la récolte était inférieure de plus de 25 p. 100 à la moyenne des deux autres. Il appelle son attention sur la situation des viticulteurs victimes des gelées répétées depuis 1963 et des viticulteurs sinistrés en 1963 qui, s'étant trouvés dans l'obligation de procéder à l'arrachage de leurs vignes, ont vu leurs récoltes considérablement diminuées au cours des trois dernières années et qui ne peuvent de ce fait, bénéficier d'un prêt à moyen terme spécial à la suite du gel de 1967. Il lui demande s'il compte autoriser le crédit agricole et les comités départementaux d'expertises à avoir la possibilité d'évaluer le montant des pertes en se référant à une récolte moyenne évaluée sur trois ou cinq années normales de production. (Question du 27 janvier 1968.)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas paru opportun de permettre aux viticulteurs sinistrés de contracter un prêt lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de se référer à deux années normales de production au cours des trois années précédant

celles du sinistre au titre duquel le prêt est sollicité. En effet, une telle mesure risquerait d'alourdir les charges de trésorerie des viticulteurs pour les années à venir, sans leur permettre d'en retirer, pour l'immédiat, un avantage certain. Toutefois, en compensation de cette impossibilité, les dispositions du décret du 7 novembre 1967 permettent aux viticulteurs dont les vignobles ont été affectés par le gel qui a sévi au cours des campagnes 1962-1963 et qui sont à nouveau sinistrés, de bénéficier, dans certains cas, de la prise en charge de tout ou partie des annuités des prêts qui leur avaient été consentis. En effet le décret du 7 novembre 1967 dispose en son article 2, paragraphe b, que la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie : « de la troisième ou de la cinquième annuité suivant le cas lorsque les viticulteurs sont à nouveau victimes d'une calamité publique au sens de l'article 675 du code rural dans les trois années qui suivent celle du sinistre ». De plus, pour les viticulteurs qui ont dû procéder à l'arrachage et à la replantation de leurs vignes ledit décret prévoit en son paragraphe c la prise en charge de tout ou partie : « des deux premières annuités lorsque par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation de la vigne sont reconnus nécessaires et, dans le même cas des troisième et quatrième annuités dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances lorsque les opérations d'arrachage et de replantation sont effectuées conformément aux modalités fixées dans cet arrêté ». L'ensemble de ces mesures doit permettre aux viticulteurs pour lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu intervenir de faire face aux difficultés qu'ils ont pu rencontrer dans l'exploitation de leurs biens.

**6612. — M. Meunier** rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la nouvelle rédaction de l'article 2 de l'arrêté permanent du 10 octobre 1955 prévoit, en ce qui concerne la chasse en temps de neige, que le tir des cerfs, biches, chevreuils est permis pour les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiaires du plan de tir « dans les massifs d'un minimum de 75 hectares d'un seul tenant » seulement en battues d'au moins cinq fusils et sans chien d'arrêt. Il lui demande si, pour bénéficier de cette autorisation il faut être titulaire d'un droit de chasse sur 75 hectares d'un seul tenant, ou s'il suffit d'être titulaire d'un droit de chasse sur 20 ou 30 hectares se trouvant dans un massif de 75 hectares d'un seul tenant ; en d'autres termes, si des chasseurs qui sont détenteurs d'un droit de chasse sur des propriétés d'une superficie globale inférieure à 75 hectares se trouvant au milieu d'un massif de 1.000 hectares par exemple, appartenant à l'Etat, peuvent bénéficier du droit conféré par le texte précité ou si cet avantage est réservé aux chasseurs qui ont un droit de chasse sur 75 hectares minimum d'un seul tenant se trouvant dans un massif plus important. (Question du 27 janvier 1968.)

**Réponse.** — Les dispositions dont objet ont été introduites, dans l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département des Ardennes, le 5 octobre 1962, c'est-à-dire antérieurement à la mise en œuvre de la loi du 30 juillet 1963 sur le plan de chasse du grand gibier. Demandées par la fédération départementale des chasseurs, elles avaient pour but de rendre plus égales les conditions de chasse pour les divers chasseurs, compte tenu de la facilité du tir des cervidés et des chevreuils dans les petits massifs où ils peuvent être facilement localisés par temps de neige. Dans ce cadre, leur interprétation ne prête pas à discussion : pour être admis à bénéficier de la mesure, le détenteur du droit de chasse doit détenir ce droit sur un territoire boisé d'au moins 75 hectares d'un seul tenant. Toutefois l'arrêté en cause, qui est en cours de révision, pourrait comporter des dispositions différentes, notamment en raison de la mise en application du plan de chasse dans le département, si les autorités départementales le proposaient et après que l'avis du conseil supérieur de la chasse ait été recueilli.

**6699. — M. Maujouan du Gasset** expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au 1<sup>er</sup> novembre 1967, 135.800 demandes, environ, d'indemnité viagère de départ, avaient été formulées. De ce total, 100.628, soit environ 74 p. 100 avaient eu une suite favorable ; et pour 14.121, la décision n'était pas encore prise. Par contre, 23.933 faisaient l'objet d'un rejet. La ventilation suivant les âges faisant apparaître une « pointe » pour les agriculteurs de soixante-cinq à soixante-dix ans (43.121 cas), alors que pour les moins de soixante-cinq ans il n'y avait que 25.000 acceptations, et 32.500 environ, pour les plus de soixante-dix ans. Il lui demande quels sont les motifs les plus habituels de rejets, et comment se répartissent, statistiquement, ces causes de rejet. (Question du 3 février 1968.)

**Réponse.** — 1. Les motifs de rejets et les pourcentages de ces causes de rejets sont indiqués sur le tableau ci-joint. 2. En ce qui concerne la répartition, par tranche d'âge, des indemnités attribuées, il est normal que le nombre de bénéficiaires âgés de

soixante-cinq à soixante-dix ans soit plus élevé que le nombre de bénéficiaires dans les deux autres tranches d'âge. En effet, pour les moins de soixante-cinq ans, seuls peuvent prétendre à l'I. V. D. les exploitants âgés de plus de soixante ans inaptes au travail et les exploitants relativement peu nombreux qui ont présenté leur demande dans la période de cinq années précédant la date à laquelle ils ont droit à un avantage de vieillesse agricole; pour les plus de soixante-dix ans, le nombre d'exploitants est moins élevé. En outre, les exploitants ont une tendance naturelle à solliciter l'attribution de l'indemnité viagère de départ dès qu'ils réunissent les conditions exigées, et notamment dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Tableau des motifs et des pourcentages de refus opposés à des demandes d'indemnité viagère de départ.

| MOTIFS DE REFUS OPPOSÉS                                                                                                    | NOMBRE de demandes rejetées depuis le début de la procédure au 1 <sup>er</sup> novembre 1967. | POURCENTAGES des rejets. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                                                                                                                            |                                                                                               |                          |
| 1. Cession antérieure à la date de promulgation de la loi du 8 août 1962.....                                              | 4.743                                                                                         | 20                       |
| 2. Conditions d'aménagement foncier non remplies (art. 11 du décret).....                                                  | 4.655                                                                                         | 19                       |
| 3. Conditions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 non satisfaites (bail à un parent jusqu'au 3 <sup>e</sup> degré)..... | 3.278                                                                                         | 14                       |
| 4. Conditions d'avantages de vieillesse agricoles non remplies.....                                                        | 1.309                                                                                         | 5                        |
| 5. Condition d'âge du cédant non satisfaite.....                                                                           | 1.394                                                                                         | 6                        |
| 6. Condition d'âge du cessionnaire non satisfaite.....                                                                     | 532                                                                                           | 2                        |
| 7. Exploitation de subsistance dépassant le maximum prévu dans le département.....                                         | 1.156                                                                                         | 5                        |
| 8. Activité non agricole, à titre principal, du cessionnaire.....                                                          | 2.544                                                                                         | 11                       |
| 9. Délais d'inscription à la mutualité sociale agricole insuffisants (régime de coordination).....                         | 709                                                                                           | 3                        |
| 10. Autres motifs.....                                                                                                     | 3.613                                                                                         | 15                       |
| Totaux.....                                                                                                                | 23.933                                                                                        | 100                      |

6720. — Mme Ayme de la Chevrellière expose à M. le ministre de l'agriculture que les veuves dont le mari a appartenu successivement à un régime vieillesse des artisans, des commerçants et des exploitants agricoles ne peuvent cumuler la pension de réversion de l'un de ces régimes avec un autre avantage de sécurité sociale auquel elles pourraient prétendre dans un autre régime. Si leur mari décédé n'a appartenu que pendant une période limitée au régime qui leur sert la pension de réversion, celle-ci est évidemment très faible. L'attention de M. le ministre des affaires sociales ayant été attirée sur ce problème, il répondait à différentes lettres et à une question écrite (question écrite n° 3933, réponse Journal officiel, Débats A. N., du 3 novembre 1967, p. 4361) que la question d'un cumul éventuel des avantages de conjoint faisait l'objet d'une étude dans le cadre de la coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs organismes autonomes d'allocation vieillesse. Il ajoutait qu'un projet de règlement d'administration publique ne pourrait être soumis en la matière au Conseil d'Etat qu'autant qu'aurait été obtenu l'accord des différents départements ministériels intéressés sur certaines dispositions envisagées, après que les organisations autonomes des non-salariés auraient fait connaître leur avis. Il ajoutait que les trois organisations autonomes de non-salariés placées sous la tutelle directe du ministère des affaires sociales avaient fait connaître leur avis sur l'avant-projet de décret qui leur était soumis. Par contre, l'avis de l'organisation autonome des exploitants agricoles n'est pas encore parvenu au ministère des affaires sociales. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès de cette organisation, de telle sorte que cet avis puisse être donné très rapidement, afin qu'interviennent les indispensables mesures de coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs régimes. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, après consultation de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, a fait parvenir au ministre des affaires sociales ses observations sur le projet de décret relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des personnes non-salariées.

6738. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture que les rapatriés réinstallés dans l'agriculture ont obtenu des prêts de reclassement professionnel dans le cadre de la loi n° 62-261 du 10 mars 1962 et de l'arrêté interministériel du 8 juin 1962 relatifs au reclassement des Français d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine. Ces prêts sont remboursables en trente années au plus. Il lui demande : 1° si un rapatrié parvenant à l'âge de soixante-cinq ans peut céder sa propriété à un de ses enfants, qui prendrait alors en charge la partie du prêt de reclassement non encore remboursée; 2° si cet agriculteur rapatrié peut alors bénéficier de l'indemnité viagère de départ attribuée aux agriculteurs abandonnant leur exploitation en raison de leur âge. (Question du 3 février 1968.)

6740. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture que les rapatriés réinstallés dans l'agriculture ont obtenu des prêts de reclassement professionnel dans le cadre de la loi n° 62-261 du 10 mars 1962 et de l'arrêté interministériel du 8 juin 1962 relatifs au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine. Ces prêts sont remboursables en trente années au plus. Il lui demande : 1° si un rapatrié contraint de cesser son activité à partir de soixante ans peut céder sa propriété à un de ses enfants, qui prendrait alors en charge la partie du prêt de reclassement non encore remboursée; 2° si cet agriculteur rapatrié peut alors bénéficier de l'indemnité viagère de départ attribuée aux agriculteurs abandonnant leur exploitation en raison de leur âge. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — 1° Par application des dispositions du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, les prêts du crédit agricole doivent être reversés au cas où l'intéressé cède son exploitation, quel que soit le bénéficiaire de cette cession. Il en est de même pour la subvention complémentaire qui aurait pu être perçue, sauf décision contraire du ministre de l'agriculture et après avis de la commission économique centrale agricole. Si le fils de l'intéressé, au profit duquel la cession de l'exploitation est envisagée, est également rapatrié et si, étant inscrit sur les listes professionnelles agricoles, il a vocation aux prêts de l'arrêté du 8 juin 1962, un dossier de demande de prêt d'installation peut toutefois être établi à son nom s'il n'a pas été lui-même déjà réinstallé. En cas de décision favorable de la commission économique centrale agricole, les prêts pourraient, en accord avec le crédit agricole, être transférés dans la limite du montant consenti par la commission. Par contre, si le bénéficiaire de la cession ne peut prétendre aux avantages prévus en faveur des agriculteurs rapatriés, il a la possibilité de solliciter de la caisse régionale du crédit agricole mutuel des prêts du régime général, s'il remplit par ailleurs les conditions prévues par les décrets n° 65-576 et n° 65-577 du 15 juillet 1965. Dans cette éventualité, le crédit agricole agit sous sa propre responsabilité et la décision d'attribution lui appartient exclusivement. En tout état de cause, les prêts perçus par l'intéressé devront être remboursés. Des études sont actuellement en cours pour que des aménagements soient apportés à cette réglementation; 2° si l'agriculteur rapatrié et réinstallé en France est titulaire de la retraite de vieillesse agricole, il peut prétendre à l'indemnité viagère de départ en abandonnant son exploitation dans les conditions réglementaires. Les conditions d'âge sont de soixante-cinq ans dans le cas normal et de soixante ans dans le cas d'invalidité totale et définitive au travail. L'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 a prévu que les rapatriés pouvaient désormais prétendre à l'indemnité viagère de départ à partir de l'âge de soixante ans, même s'ils ne sont pas inaptes. Les modalités d'application de l'ordonnance précitée vont faire l'objet d'un décret actuellement en cours d'examen par le Gouvernement.

6861. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que certaines opérations ayant trait à l'analyse des vins, d'une part, et au traitement des vins blancs et des vins rosés par le ferrocyanure de potassium, d'autre part, ne peuvent être effectuées que sous la responsabilité d'un œnologue diplômé. La réglementation applicable en cette matière est l'article 17 du décret n° 64-802 du 31 août 1964 en ce qui concerne l'analyse des vins et l'article 3 du décret du 19 août 1921, remplacé par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934 complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-1117 du 22 septembre 1962 en ce qui concerne le traitement par le ferrocyanure de potassium. Postérieurement à cette réglementation, il a été procédé à la création d'un brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité viticulture-œnologie, qui est délivré dans les conditions prescrites par l'arrêté du 18 juillet 1965. Qu'il s'agisse des conditions de recrutement ou du programme et de la durée des études, il existe une analogie complète entre la préparation des candidats à ce brevet de technicien supérieur agricole et celle des candidats au diplôme d'œnologue. Les titulaires du brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité viticulture-œnologie doivent donc être compétents pour les opérations réservées, jusqu'à présent, aux



œnologues diplômés. D'autre part, les principaux débouchés des techniciens supérieurs seront probablement ceux de chefs d'exploitations viticoles, de techniciens de coopératives ou d'entreprises agricoles. Faute de pouvoir diriger eux-mêmes les opérations d'analyses des vins et de traitement par le ferrocyanure de potassium, les intéressés seraient privés d'une partie de ces débouchés. Il lui demande s'il n'estime pas que le brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité viticulture-œnologie doit conférer les mêmes prérogatives que celles attachées au diplôme national d'œnologie et s'il n'envisage pas de modifier, en conséquence, l'article 17 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 et l'article 3 du décret du 19 août 1921, remplacé par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934, complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 septembre 1962. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La question posée soulève le problème de l'extension des prérogatives attachées au diplôme national d'œnologie aux titulaires d'autres diplômes pouvant être considérés comme d'un niveau équivalent ou supérieur. La modification des textes cités par l'honorable parlementaire, qu'il s'agisse des opérations ayant trait à l'analyse des vins, d'une part, et au traitement des vins blancs et des vins rosés par le ferrocyanure de potassium, d'autre part, ne paraît pas praticable sans l'élargissement de la notion du titre d'œnologue telle qu'elle est définie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 55-308 du 15 mars 1955, qui le réserve aux titulaires du diplôme national d'œnologie. L'opportunité d'une telle modification du texte de loi précité fait l'objet d'une étude.

6946. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que le coût des bâtiments en voie d'achèvement composant le marché national de la Villette est officiellement évalué à 60 milliards d'anciens francs. Sur cet important budget, aucune disposition financière ne semble avoir été prise pour l'aménagement de locaux permettant le bon fonctionnement des activités sociales indispensables à une entreprise groupant plus d'un millier d'employés et de commerçants usagers. Soucieux du fait qu'un tel ensemble, volontiers cité comme une opération architecturale d'avant-garde, ne saurait souffrir l'absence d'installations sociales réservées à son personnel, il lui demande s'il peut lui indiquer la nature et les dates de réalisation des projets concernant les terrains de sport, la cantine, le dispensaire, la bibliothèque, les salles de lecture, de détente et d'animation culturelle. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les installations sociales déjà réalisées ou en cours de réalisation sont les suivantes. Cantines : dans le nouveau bâtiment des cuirs, rue de la Clôture, une cantine fonctionne depuis 1963. D'autre cantines seront aménagées à proximité de l'abattoir et des salles de vente ; elles fonctionneront à l'ouverture du marché. Dispensaire : le M. I. N. comportera un centre médico-social complet. Il a été installé au marché aux bestiaux, à côté de la salle de vente provisoire, un centre de secours qui ne subsistera pas. Mais un autre centre de secours est prévu dans le futur abattoir. Terrains de sport : la place est limitée à la Villette et déjà insuffisante pour établir les parkings qui seront nécessaires. Mais les personnels du marché pourront accéder facilement aux terrains de sport de la porte de Pantin, appartenant à la ville de Paris, à proximité de la Villette.

6959. — M. Billbeau expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le cadre des dispositions relatives à la modernisation du marché de la viande ainsi que par une application plus stricte de la réglementation édictée par décrets, notamment depuis 1961, des décisions de fermeture de tueries particulières sont prises avec effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1968. C'est le cas dans le département du Cher. Si la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 a prévu l'indemnisation du préjudice entraîné par la suppression d'office ou spontanée par les communes d'un abattoir public, il n'en est pas de même pour les tueries particulières. Or, certains bouchers et charcutiers ruraux ont dépensé des sommes parfois importantes au cours des dernières années pour aménager et moderniser leur tuerie particulière. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne considère pas que la suppression d'office d'une tuerie particulière, aménagée et modernisée depuis ces dernières années, entraîne également un préjudice certain pour les exploitants ; 2° dans ces cas, s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'indemniser ces exploitations — bouchers et charcutiers ruraux — d'une partie des frais qu'ils ont engagés. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance 2083 du 12 septembre 1945 avait prévu que les préfets pouvaient autoriser la remise en activité de tueries particulières, sous réserve que soient respectées les conditions d'hygiène et de salubrité des locaux et qu'un contrôle sanitaire y soit exercé. Cette autorisation, rendue nécessaire pour éviter toute rupture d'approvisionnement à la suite des destructions causées par la guerre et de la suppression des centres d'abattage, était accordée à titre précaire et révocable. Il était au surplus recom-

mandé aux préfets d'instaurer autour des abattoirs publics existants des périmètres d'action, en application de la loi du 8 janvier 1905, modifiée par la loi du 11 janvier 1941, ou d'étendre les périmètres déjà fixés, ceci afin d'éviter en trop grand nombre l'ouverture de tueries particulières. L'autorisation de fonctionner donnée par les préfets pouvait d'ailleurs être supprimée soit pour défaut de salubrité, soit par suite de l'ouverture d'un abattoir public. Lors de la mise en service des abattoirs publics, l'arrêté fixant le périmètre d'action de ces abattoirs supprimait automatiquement les tueries particulières existant dans ce périmètre. Les propriétaires de tueries particulières, très au courant de ces données, n'ont pu engager des frais importants qu'à leurs risques et périls.

6967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de faire bénéficier d'une exonération partielle de la cotisation d'assurance maladie des agriculteurs les exploitants agricoles dont le mari est titulaire d'une retraite vieillesse artisanale. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les agriculteurs qui mettent en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à 1.280 francs peuvent bénéficier d'une exonération partielle de cotisations à condition qu'ils tirent l'essentiel de leurs moyens d'existence de leur travail sur l'exploitation. Si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer les noms et adresses des personnes dont le cas fait l'objet de sa question, il pourrait être procédé à une enquête sur leur situation particulière.

7003. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision gouvernementale concernant la vente de beurre à prix réduit à la clientèle parisienne pendant quelques jours, appelle un certain nombre d'observations. Il est regrettable que les avantages ainsi accordés aux consommateurs (ce qui est tout à fait normal dans un marché excédentaire) soient réservés à ceux qui résident dans certaines régions. D'autre part, la vente de beurre à ce prix a une incidence directe sur l'exploitation des entreprises laitières et ne peut qu'accroître le marasme commercial actuel — d'autant plus que, depuis quatre semaines, Interlait s'est efforcé de justifier sa non-intervention sur les marchés du beurre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une décision de ce genre respecte l'égalité entre les régions et qu'elle soit assortie de mesures d'intervention permettant de maintenir l'équilibre des entreprises laitières. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de mettre en vente du beurre de stock public à prix réduit dans le but d'entraîner un accroissement des ventes globales de beurre. A cet effet, une première opération présentant un caractère expérimental — détermination du prix optimal, examen du comportement des consommateurs vis-à-vis du beurre frais d'une part, du beurre de stock et des matières grasses végétales d'autre part s'est terminée début février. Elle a porté sur 2.000 tonnes et a été limitée pour faciliter les observations à certaines zones territoriales (région parisienne et département des Bouches-du-Rhône). Une deuxième opération a débuté le 11 mars ; elle porte sur 8.000 tonnes et s'étend à l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer. Pour ne pas entraver le fonctionnement des entreprises laitières sur le plan commercial, une partie de ce beurre a été mis sur le marché par leur intermédiaire. Enfin ces opérations sont indépendantes des interventions sur le marché réalisées pour le compte des pouvoirs publics par la société Interlait qui achète du beurre chaque fois que le cours du marché atteint le seuil de déclenchement de ces interventions.

7023. — M. Sénéas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la circulaire n° 4059, du 14 novembre 1967 concernant les aménagements ruraux. Dans le cadre de ces prescriptions, il est prévu le financement, par le crédit agricole, des travaux d'hydraulique, de voirie, ordures ménagères, équipement rural, etc. Il lui indique qu'en ce qui concerne les travaux d'assainissement, certaines caisses de crédit agricole répondent négativement aux demandes qui leur sont présentées par les mairies qui font appel à elles, sauf en ce qui concerne les eaux pluviales. Il lui demande de lui préciser si cette interprétation est bien exacte car il semblerait que la circulaire n° 4059 prévoit le financement des travaux d'assainissement, qu'il s'agisse des eaux pluviales ou des eaux usées. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Les travaux concernant l'évacuation des eaux pluviales sont subventionnés sur le chapitre des aménagements de villages. Dans ce cas, c'est la caisse de crédit agricole qui complète le financement des opérations en donnant des prêts à moyen terme au taux de 5 à 100 pour une durée de vingt ans. Lorsqu'il s'agit d'évacuation d'eaux usées, c'est par contre le chapitre de l'alimentation

en eau potable qui est concerné et les prêts sont alors consentis par la caisse des dépôts et consignations au taux de 5,25 p. 100 pour une durée variant de quinze à trente ans. Enfin, lorsqu'il n'y a pas de subventions de l'Etat, lorsque, par exemple, c'est le conseil général du département qui octroie des subventions sur ses ressources propres la caisse de crédit agricole et la caisses des dépôts et consignations peuvent intervenir en donnant des prêts respectivement au taux de 5 p. 100, pour une durée maximum de quinze ans et au taux de 5,25 p. 100, pour une durée de quinze à trente ans, dans la mesure des ressources disponibles.

**7133. — M. Catin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 45 du décret du 20 mai 1965 ne permet pas aux conseillers agricoles d'obtenir leur intégration dans le cadre des professeurs techniques adjoints alors que cette possibilité est ouverte aux ouvriers spécialisés des écoles d'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son département il serait désirable que les intéressés soient automatiquement intégrés dans le corps des techniciens agricoles ou dans celui des professeurs techniques adjoints de collège ou de lycée agricole. (Question du 24 février 1968.)

**Réponse. —** Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles, n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'Office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaires. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin, si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter aux conseillers agricoles l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

**7137. — M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en ce qui concerne les droits au fonds national de solidarité, lorsque les demandeurs sont titulaires de pensions d'invalidité, militaires ou civiles, le montant de celles-ci est compris dans le revenu du demandeur. Considérant que les pensions d'invalidité sont données en compensation de diminutions physiques constatées, il lui demande de lui faire connaître si une telle façon de procéder n'est pas erronée et s'il ne serait pas plus juste, en la matière, de ne pas compter, comme ressources, les pensions d'invalidité. (Question du 24 février 1968.)

**Réponse. —** Il est exact que tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont sont titulaires les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont pris en considération, lors de l'évaluation des ressources des

requérants, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, qui comporte d'ailleurs une énumération limitative des revenus devant être exclus desdites ressources. Il convient d'observer à cet égard que l'allocation supplémentaire constitue un avantage accordé à titre gratuit puisqu'elle est allouée sans contrepartie de versement de cotisations. S'agissant d'une allocation d'une telle nature, il est apparu rationnel d'en réserver le bénéfice aux personnes les plus démunies et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, dont le montant a été fixé, par le décret n° 101 du 31 janvier 1968, à 3.900 francs pour une personne seule et à 5.850 francs pour un ménage. Le financement de l'allocation supplémentaire étant mis à la charge de la collectivité nationale, il apparaît qu'une modification de la législation tendant à assouplir — notamment dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire — les conditions d'ouverture du droit à l'avantage considéré ne saurait être envisagée sans soulever, sur le plan financier, des difficultés de nature à s'opposer pour l'instant à sa réalisation.

**7227. — M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conseillers agricoles en fonctions dans les services extérieurs de son ministère, liés à l'administration par contrat, manifestent de vives inquiétudes en ce qui concerne leur statut dont la précarité est évidente. Etant donné les fonctions qu'ils occupent au niveau départemental du ministère de l'agriculture et le rôle qu'ils jouent dans le service de la production, de l'organisation économique et de la conjoncture, il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans l'intérêt même du service, qu'un corps de techniciens agricoles titulaires soit créé, intégrant les actuels conseillers agricoles qui bénéficieraient ainsi d'une véritable carrière au sein de la fonction publique. (Question du 24 février 1968.)

**Réponse. —** Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'Office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret, puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin, si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter, aux conseillers agricoles, l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

**7229. — M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question écrite n° 20013 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 2 août 1966), il a reconnu que des mesures devaient être prises pour assurer le réemploi des conseillers

et conseillers agricoles en fonctions dans divers services du ministère de l'agriculture, à la suite des modifications auxquelles a donné lieu la réforme des services extérieurs. Il était, notamment, envisagé de faciliter leur affectation progressive dans les services de la direction générale de l'enseignement agricole et de leur permettre de se présenter à des concours internes de recrutement de fonctionnaires titulaires. Or, il semble que, contrairement à ce que laissait espérer cette réponse, aucune amélioration n'a été apportée à la situation des conseillers agricoles, ce qui justifie l'inquiétude de ceux-ci quant à l'avenir qui leur est réservé. Ils souhaitent qu'une solution soit apportée à leurs problèmes grâce à une intégration, pour les uns (ceux qui exercent dans les directions départementales de l'agriculture) dans un corps de techniciens agricoles; pour les autres (ceux qui exercent dans les foyers de progrès agricole) dans le cadre des professeurs techniques adjoints des collèges ou lycées agricoles. A cet effet, il serait nécessaire de modifier l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 qui interdit aux conseillers agricoles l'accès aux fonctions de professeur technique adjoint, alors que des ouvriers spécialisés d'écoles d'agriculture peuvent prétendre à ces mêmes fonctions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes décisions utiles seront prises, dans les meilleurs délais, en vue de résoudre favorablement ces différents problèmes. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de formation sociale agricole ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier, à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret, puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter, aux conseillers agricoles, l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

7281. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que rencontrent en période d'hiver rigoureux les ouvriers pépiniéristes et bûcherons des régions de montagne. Au cours de l'hiver 1967-1968 de nombreux travailleurs de haute Corréze sont demeurés plus d'un mois sans travailler, tous travaux de plantation, de bûcheronnage et de débroussaillage étant rendus impossibles par la neige, le gel et l'état des routes. Or, ces travailleurs n'ont pas de caisse d'intempéries comme ceux du bâtiment. Afin de mettre un terme à cette situation anormale qui plonge ces travailleurs et leurs familles dans la gêne, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre certaines mesures urgentes en faveur de ces travailleurs, en particulier: 1° un déblocage de fonds, qui permettrait une indemnisation pour la perte de salaire sur la base des indemnités d'intempéries servies aux travaux publics; 2° la reconnaissance des intempéries en agri-

culture; 3° la création d'une caisse d'intempéries au même titre que dans le régime général de la sécurité sociale; 4° l'élaboration d'une convention collective nationale qui a déjà fait l'objet de discussions à la commission de l'agriculture, mais qui jusqu'à ce jour est restée dans les cartons du ministère. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — 1° Par décision en date du 25 janvier 1968, M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, a décidé d'admettre au bénéfice des allocations pour privation partielle d'emploi, les salariés dont l'activité a été suspendue par suite des intempéries (gel, chutes de neige, inondations). Ces allocations pourront être payées dans la limite de 80 heures; ce contingent pourrait, après enquête, être augmenté jusqu'à concurrence de 320 heures dans l'année par décision particulière de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. 2° et 3° La création d'une caisse d'intempéries se heurte à des difficultés pratiques importantes du fait qu'il n'existe pas en agriculture de caisses de congés payés analogues à celle du bâtiment. En l'état actuel de la réglementation la conclusion d'accords entre employeurs et salariés ou l'inclusion dans les conventions collectives de clauses prévoyant des indemnités spéciales en cas de chômage paraît le meilleur moyen de venir en aide aux bûcherons et ouvriers des pépinières privés d'emploi par suite des intempéries. 4° L'élaboration d'une convention collective nationale en matière d'assurance chômage pose des problèmes juridiques très délicats à résoudre du fait que la loi du 11 février 1950 ne permet pas de conclure de telles conventions en agriculture; cependant le ministère de l'agriculture continue à étudier cette question en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

7300. — M. Louis-Jean Delmas expose à M. le ministre de l'agriculture que la réforme des services extérieurs de son ministère ayant considérablement modifié les fonctions de vulgarisation attribuées aux conseillers agricoles dont une partie des tâches a été transférée aux organismes professionnels, ces agents éprouvent de ce fait des craintes pour leur avenir et souhaitent que des dispositions définitives soient prises pour assurer leur sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à leur égard. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier, à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret, puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin, si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter, aux conseillers agricoles, l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.



**7335. — M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les conseillers et conseillères ménagers du ministère de l'agriculture. Ces gens ont toujours été tenus dans l'ignorance quant à leur avenir et ce, malgré les services indéniables rendus par eux au monde rural. A la suite de la réforme des services extérieurs, il a été reconnu que le problème de réemploi de ces gens devait être résolu du fait des importants besoins en personnel que suscite le développement pris par l'enseignement agricole. Malgré, ou peut-être en raison de l'assurance donnée aux intéressés, de ne pas mettre fin au contrat les liant au ministère de l'agriculture, il importerait qu'une solution positive puisse être enfin trouvée par une intégration soit dans le corps de techniciens agricoles titularisés, soit dans le cadre des professeurs techniques adjoints de collèges ou de lycées agricoles, avec une mesure leur assurant la stabilité de l'emploi. Il lui demande s'il envisage que soit modifié l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 qui avait évincé les intéressés de l'accès aux fonctions de professeurs techniques adjoints et de donner aux conseillers et conseillères ménagers l'assurance formelle que leurs problèmes qui n'entraîneront pas de dépense supplémentaire sur le plan budgétaire seront étudiés dans les meilleurs délais. (*Question du 2 mars 1968.*)

**Réponse. —** Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titularisés, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier, à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseiller agricole étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret, puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin si de nouveaux corps de techniciens titularisés, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter, aux conseillers agricoles, l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

**7343. — M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser sa position à l'égard du projet de réglementation et de contrôle de la production et de la commercialisation des semences de légumes, qui est actuellement élaboré par la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne et de lui indiquer s'il estime que ce projet tient compte des conditions réelles de la production et de la commercialisation des dites semences. (*Question du 2 mars 1968.*)

**Réponse. —** Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne constituent qu'une ébauche, qui est en discussion au niveau du groupe de travail des experts siégeant à Bruxelles. Il y a lieu de préciser que lorsque les experts se seront mis d'accord sur un texte, celui-ci devra ensuite être soumis à l'approbation de la commission, avant d'être entériné comme directive par le

conseil de la Communauté économique européenne. La question de l'établissement d'une réglementation communautaire pour les semences potagères est donc encore dans sa phase préliminaire. En tout état de cause, les organisations professionnelles seront consultées sur le projet de directive lorsqu'il aura été mis en forme par les experts et elles auront ainsi la possibilité d'émettre un avis en pleine connaissance de cause et de demander les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter au texte. En conclusion, il apparaît prématuré, au stade actuel des travaux de Bruxelles, de vouloir préjuger dès maintenant les dispositions qui pourraient être adoptées en définitive par la Communauté économique européenne en matière de commercialisation des semences de plantes potagères.

**7450. — M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de reinettes Canada de montagne de la région vignanaise devant la décision d'importer des pommes Canada de Suisse (*Journal officiel* du 10 janvier 1968) alors que nos producteurs connaissent les plus grandes difficultés pour écouler leurs stocks. Une telle mesure ne pourra qu'aggraver leurs problèmes et risque d'accélérer la disparition de l'exploitation familiale dans nos régions. Il lui demande : 1° quelle est la production française de pommes Canada et la consommation ; 2° quel est le contingent annuel d'importation et d'exportation de ce fruit ; 3° quelles mesures il compte prendre pour protéger ce fruit dont les qualités et le goût sont exceptionnels et qui reste un produit vital pour un grand nombre d'exploitants familiaux de la région vignanaise. (*Question du 9 mars 1968.*)

**Réponse. —** La commercialisation des pommes de la récolte 1967 a connu et connaît encore des difficultés du fait d'une offre excédentaire non seulement en France mais sur tout le marché européen. Il est exact que des possibilités d'importation de pommes sont offertes à la Suisse. Ceci résulte d'engagements pris et inscrits dans l'accord commercial avec ce pays depuis plus de vingt ans. Si le contingent est d'environ 5.000 tonnes par an les importations réelles ont toujours été assez faibles (6 tonnes en 1965/1966, 817 tonnes en 1966/1967, néant au 31 janvier 1968 pour la campagne 1967/1968) car les prix d'offre des pommes suisses sont assez élevés. Il est probable dans la conjoncture actuelle du marché français que les importations suisses seront négligeables d'ici la fin de la campagne. La production française de pommes Canada est estimée à 50.000 tonnes qui sont presque entièrement consommées en France où cette variété est très appréciée et bénéficie de cours comparables à ceux des meilleures variétés. Les importations sont faibles et proviennent de Suisse et d'Italie. Il convient de rappeler que les pommes bénéficient sur le plan communautaire d'une organisation de marché qui prévoit : 1° des mesures de protection contre les importations en provenance des pays tiers à savoir paiement du droit de douane commun et application de taxes compensatoires si les importations se font à des prix inférieurs au prix de référence communautaire ; 2° un système d'intervention sur le marché intérieur destiné à garantir aux producteurs un niveau de prix en cas de crise et ce par des retraits du marché financier par le F. E. O. G. A. Les interventions déjà réalisées depuis le début de la campagne ont permis de maintenir à un certain niveau les cours sur le marché et d'éviter un effondrement de celui-ci. Des améliorations au système prévu sont souhaitables et des propositions doivent être faites à Bruxelles dans ce sens. Enfin, il est nécessaire que préalablement aux interventions des mesures d'assainissement du marché, comme le respect de la normalisation, soient mieux appliquées et à cet effet un renforcement des contrôles et des moyens nécessaires est prévu. L'expérience de cette campagne sera mise à profit afin d'étudier les mesures propres à améliorer la situation du marché de la pomme dans l'avenir.

**7475. — M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme des services extérieurs de son ministère a modifié profondément les fonctions de vulgarisation attribuées aux agents de ces services, les tâches de vulgarisation étant transférées progressivement aux organismes professionnels. De la sorte, ces agents sont dans une situation précaire, alors qu'ils ont rendu tant de services aux agriculteurs. Il semble d'ailleurs que les importants besoins en personnel suscités par le développement de l'enseignement agricole devraient aider au réemploi de ces agents au titre de professeurs techniques adjoints de collèges ou de lycées agricoles, à défaut de l'intégration dans le corps des techniciens agricoles titularisés. Or l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 évince ces agents de l'accès aux fonctions de professeurs techniques adjoints. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas possible de modifier ce décret et de rassurer les conseillers agricoles et les conseillères ménagères de son ministère sur leur avenir. (*Question du 9 mars 1968.*)



Réponse. — Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier, à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et économes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de services à la date de publication dudit décret, puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin, si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter, aux conseillers agricoles, l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

7508. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'agriculture que les pêcheurs du Cantal ont eu la mauvaise surprise de voir l'ouverture de la truite retardée de quinze jours. Alors qu'il apparaît de plus en plus nécessaire d'améliorer la vie des populations rurales, afin de ne pas aggraver le dépeuplement de certaines régions, une telle mesure lui paraît inopportune. Il a pu lire dans un bulletin officiel du ministère que cette mesure avait pour but de faciliter les déplacements des pêcheurs citadins itinérants. Une telle explication ne saurait satisfaire les ruraux et riverains. Il lui demande s'il envisage de penser aux ruraux chez lesquels les citadins sont des invités et de leur apporter des apaisements. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-33 du 10 janvier 1968 (*Journal officiel* du 13 janvier 1968) a modifié la période d'interdiction générale de la pêche afférente aux eaux de la première catégorie. Ce décret a prévu que la fin de cette période d'interdiction, autrement dit que l'ouverture de la pêche dans les eaux de la première catégorie serait retardée dans 44 départements, car il convient de protéger la truite d'une façon toute spéciale. Notamment, dans 36 départements du Centre et du Sud de la France, parmi lesquels figure le Cantal, le dernier jour de la période d'interdiction générale a été fixé au premier vendredi de mars, alors qu'il avait été fixé au troisième vendredi de février par le décret du 11 février 1963. Si le nombre des pêcheurs n'a que légèrement augmenté depuis 1962, le nombre des pêcheurs au lancer est passé de 1.016.119 en 1962 à 1.272.970 en 1967, soit une augmentation de 25 p. 100 en l'espace de six ans. Or, on compte parmi ces pêcheurs au lancer une très forte proportion de pêcheurs de truites. Ainsi certaines mesures de protection, qui ne s'imposaient pas ces années précédentes, deviennent maintenant nécessaires par suite de l'augmentation constante du nombre de ces pêcheurs. La mesure prise était demandée depuis plusieurs années dans de nombreux départements et notamment la Lozère et l'Aveyron limitrophes du Cantal. Les dispositions du décret du 10 janvier 1968 ont été arrêtées après une enquête longue et minutieuse; elles ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de la pêche. Enfin elles ne paraissent pas susceptibles de défavoriser les pêcheurs ruraux par rapport aux pêcheurs citadins.

7514. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents techniques des eaux et forêts de la région méditerranéenne. De nombreux postes ont été supprimés alors que ces agents sont très utiles pour la défense de la forêt et certaines rumeurs laissent à penser qu'un nombre important de postes seraient encore menacés de suppression. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et s'il entend assurer le maintien des agents techniques des eaux et forêts en fonctions dans les départements méditerranéens plus particulièrement soumis aux incendies de forêt. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et la création de l'office national des forêts ont eu pour conséquence immédiate le partage des personnels de l'administration des eaux et forêts entre l'Etat et l'office, sans que, pour autant, les effectifs budgétaires de ces personnels aient été augmentés; des transferts d'emplois ont dû, en conséquence, être opérés entraînant la suppression de nombreux postes de préposés des eaux et forêts sur l'ensemble du territoire. Cependant, à la demande de l'administration, l'office national des forêts a accepté de maintenir momentanément, en raison de leur rôle important sur le plan de la protection et de l'équipement de la forêt méditerranéenne un certain nombre de postes dont, en particulier dans le département du Var, deux postes de chefs de district et quinze postes d'agents techniques.

7520. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 3295 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 novembre 1967, p. 5275) laisse subsister quelques incertitudes concernant l'application de la règle fixée par le décret du 19 octobre 1955, d'après laquelle la carrière des fonctionnaires anciens cadres tunisiens, intégrés dans les cadres métropolitains, en application de la loi du 7 août 1955, doit être, en principe, reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. Les décisions rendues par le tribunal administratif de Paris le 28 octobre 1959 (affaire Pietrini) et le 18 décembre 1959 (affaire Vesperini) précisent bien que, pour appliquer la règle de l'avancement moyen, il convient d'effectuer tout d'abord le recensement des fonctionnaires nommés dans un corps à la même époque que celle à laquelle a été nommé le fonctionnaire à reclasser. Partant de ce recensement, l'avancement moyen devrait normalement s'établir en considérant celui qui a été obtenu par la moitié des fonctionnaires recensés. D'autre part, dans la réponse ministérielle il est précisé que les décisions du tribunal administratif de Paris susmentionnées n'ont pas constitué, pour l'administration, la raison déterminante des révisions de carrière auxquelles elle a procédé à cette occasion, en faveur des deux fonctionnaires. Or, les lettres adressées en 1967 à ces deux fonctionnaires qui depuis de nombreuses années avaient demandé, sans succès, la réparation du préjudice qu'ils avaient subi au ministère de l'agriculture en raison du reclassement insuffisant obtenu en 1957, lors de leur intégration, se réfèrent bien aux jugements Pietrini et Vesperini, et à la nouvelle jurisprudence sur la règle de l'avancement moyen, pour justifier la nouvelle position prise. Afin de faire disparaître les incertitudes qui subsistent quant aux conditions dans lesquelles doit s'appliquer la règle de l'avancement moyen, il lui demande : 1° de lui indiquer si ses services ont entrepris les démarches nécessaires auprès du ministre d'Etat chargé de la fonction publique pour lui faire préciser que l'application de la règle de l'avancement moyen doit conduire à prendre en considération les situations obtenues, au jour de la réunion de la commission de reclassement, par la moitié des fonctionnaires recensés — une telle interprétation étant, semble-t-il, parfaitement logique; 2° dans le cas où la question aurait été posée depuis le mois d'août 1967, de préciser quel en a été le résultat; 3° s'il peut confirmer que le reclassement accordé aux deux fonctionnaires visés dans la réponse à la question écrite n° 3295 a bien été accordé en vertu de l'application de la règle de l'avancement moyen, dont il est apparu en 1967, en se fondant sur la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière, qu'elle n'avait pas été strictement appliquée dans leurs cas. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — A la suite des divergences de vues qui se sont manifestées en août 1967 au sein de la commission prévue par l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 au sujet des modalités d'application de la règle de l'avancement moyen prévue par l'article 7 du décret n° 55-412 du 19 octobre 1955, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a été saisi de ce problème; 2° la réponse n'est pas encore parvenue; 3° il est confirmé que les jugements rendus par le tribunal administratif de Paris dans les affaires Pietrini et Vesperini n'ont pas constitué, pour l'administration, la raison déter-

minante du reclassement effectué en faveur des deux fonctionnaires visés dans la réponse à la question écrite n° 3295. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les lettres adressées aux intéressés en 1967 ne se réfèrent pas aux jugements en question. Le reclassement dont ils ont bénéficié ne résulte pas de l'application de la règle de l'avancement moyen mais de la prise en considération, par mesure de bienveillance, de services effectués en Tunisie, en qualité d'agent temporaire dans un emploi différent de celui auquel ils appartenaient en 1955 lors de leur rattachement aux services métropolitains, étant précisé que les deux fonctionnaires dont il s'agit n'avaient été intégrés et titularisés en Tunisie dans le corps des secrétaires sténodactylographes qu'à l'indice de début et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**7542. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture** que la récolte de fruits, notamment de pommes et de poires, pour l'année 1967, n'a pu être écoulée; qu'une importante quantité de tonnes de fruits n'a pu être vendue et a dû être jetée; que, par ailleurs, les fruits qui ont été vendus l'ont été à des prix absolument désastreux, qui très souvent couvriraient à peine les frais d'engrais et de sulfatage engagés par les arboriculteurs pour obtenir une production de bonne qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer en 1968 l'écoulement des fruits — pommes et poires — français et leur vente à des prix suffisamment rémunérateurs pour permettre aux arboriculteurs de vivre et de continuer à travailler leur exploitation. (Question du 9 mars 1968.)

**Réponse. —** Le marché de la pomme de table connaît depuis le début de la campagne de commercialisation un certain marasme imputable à l'abondance de la récolte 1967 non seulement en France mais dans l'ensemble de l'Europe. De plus le niveau qualitatif des pommes récoltées n'a pas été des meilleurs et a certainement contribué à aggraver cette situation. Il faut tenir compte que depuis 1965 la France est passée d'une position déficitaire à une situation nettement excédentaire; il n'est pas surprenant qu'un tassement des prix se soit opéré par rapport aux niveaux pratiqués antérieurement et qui résultaient d'une demande supérieure à l'offre. Cependant un effort important a été réalisé à l'exportation au cours des deux dernières années et les tonnages exportés lors de la dernière campagne ont dépassé 200.000 tonnes. Cet effort s'est poursuivi au cours de la campagne actuelle et jusqu'au 31 janvier 1968 les exportations dépassent celles réalisées l'an dernier à la même époque. De plus de nouveaux marchés étrangers se sont ouverts aux pommes françaises et il est permis d'espérer que nos exportations futures se développeront encore. L'organisation communautaire du marché qui est appliquée pour la première fois au cours de cette campagne a déjà permis, grâce aux interventions réalisées avec des fonds communautaires, d'empêcher la baisse des cours en dessous d'un certain niveau qui est encore appréciable pour les produits correspondant au produit pilote défini dans les règlements (Golden, catégorie I, calibre de 70 millimètres). Il convient d'apprécier à leur juste valeur les effets de ces interventions qui ont empêché un effondrement du marché et ont contribué à garantir un certain revenu au producteur. Toutefois des améliorations des dispositions communautaires se sont révélées souhaitables et des propositions dans ce sens doivent être faites à Bruxelles. Enfin il est nécessaire que préalablement aux interventions certaines mesures d'assainissement du marché comme le respect de la normalisation soient mieux appliquées et à cet effet un renforcement des contrôles et des moyens nécessaires est prévu. L'expérience de cette campagne sera mise à profit afin d'étudier les mesures propres à améliorer la situation de la pomme dans l'avenir. Quant au marché de la poire il n'a pas dans son ensemble évolué de façon aussi défavorable et l'écoulement de la récolte n'a pas présenté de grandes difficultés, exception faite pour la variété Williams pendant la deuxième quinzaine d'octobre 1967, période au cours de laquelle le marché a été en crise pendant quelques jours et a donné lieu à des retraits très limités.

**7548. — M. Boivinilliers expose à M. le ministre de l'agriculture** que la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture a modifié profondément les tâches de vulgarisation confiées à ses agents. Ces derniers, qui sont contractuels, sont encore dans l'ignorance du sort qui leur sera réservé, alors que les importants besoins en personnel suscités par le développement de l'enseignement agricole paraîtraient exiger leur intégration dans le cadre des professeurs techniques adjoints de collèges ou de lycées agricoles, à défaut de leur titularisation dans un corps de techniciens agricoles. Il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard. (Question du 9 mars 1968.)

**Réponse. —** Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale

agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales, de préparés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965, qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter aux conseillers agricoles l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

**7563. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire des conseillers et conseillères agricoles en raison du transfert progressif des tâches de vulgarisation aux organismes professionnels. Liés à l'administration par un contrat révocable à tout instant, ils sont inquiets sur leur avenir. L'intégration dans un corps de conseillers titularisés les délivrerait de leurs légitimes soucis. En conséquence, il lui demande si, en raison des indiscutables services qu'ils ont rendus au monde rural et étant donné le développement pris par l'enseignement agricole qui nécessite d'importants besoins en personnel, il entend modifier l'article 45 du décret n° 65-283 du 20 mai 1965 pour leur permettre l'accès aux fonctions de professeurs techniques adjoints de collège ou de lycée agricoles. (Question du 9 mars 1968.)

**Réponse. —** Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales, de préparés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers

agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles, qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret, puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter aux conseillers agricoles l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

**7564. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de l'agriculture** que le transfert des tâches de vulgarisation agricole aux organismes agricoles professionnels a profondément modifié les fonctions attribuées aux conseillers agricoles et aux conseillères ménagères agricoles, agents contractuels de l'Etat, en accentuant encore le caractère précaire de leur emploi. Sans doute des mesures ont-elles été prises pour éviter que soit mis fin aux contrats des intéressés en les affectant dans les directions départementales de l'agriculture ou dans les services de la direction générale de l'enseignement. Il n'en demeure pas moins que les conseillers et les conseillères agricoles restent soumis à une grande insécurité d'emploi, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de les intégrer dans un corps de fonctionnaires titulaires ou de créer, en leur faveur, un nouveau corps de titulaires. Ces intégrations devraient permettre l'emploi des intéressés dans les directions départementales de l'agriculture et dans les centres d'études techniques et de recherches technologiques pour l'agriculture, les forêts et l'équipement rural ainsi que dans les lycées et collèges agricoles. Il lui demande également de bien vouloir compléter l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965, de telle sorte que puissent être intégrés dans un corps de professeurs techniques adjoints des collèges agricoles les conseillers agricoles et les conseillères ménagères agricoles. Il lui fait valoir, en effet, que cette intégration est actuellement possible lorsqu'il s'agit des répétiteurs, des ouvriers chefs des écoles régionales et écoles d'agriculture ainsi que des monitrices contractuelles d'enseignement ménager agricole, des moniteurs chefs, des moniteurs mécaniciens contractuels des centres de culture mécanique dont l'échelle indiciaire est pourtant inférieure à celle des conseillers agricoles et des conseillères ménagères agricoles. (Question du 9 mars 1968.)

**Réponse. —** Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier, à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels inté-

ressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret, puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin, si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter, aux conseillers agricoles, l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

**7881. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'agriculture** les services importants rendus au monde rural par les conseillers agricoles et les conseillères ménagères. Or, la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, qui transfère progressivement aux organismes professionnels les tâches de vulgarisation, crée à ces agents une précarité d'emploi insupportable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin rapidement à leur inquiétude en envisageant leur intégration soit dans un corps de techniciens agricoles titularisés, soit dans le cadre de professeurs techniques adjoints de collèges ou de lycées agricoles. (Question du 23 mars 1968.)

**Réponse. —** Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965, qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de services à la date de publication dudit décret puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin, si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter aux conseillers agricoles l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.